

  
**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés  
Pôle asile - accueil 1  
Références à rappeler : 0603180870  
LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021.

*Le Préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPPA le 3

mai 2018 en son nom ; que cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par décision du 30 septembre 2019 ; qu'il a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a émis une décision de rejet le 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux chapitres I et II du livre V du Ceseda ; que cette instance spécialisée administrative a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, mais également le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble de sa situation ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé, débouté du droit d'asile, n'a pas été reconnu ni réfugié, ni apatride ni protégé subsidiaire ; que dès lors il n'est pas fondé qu'il sollicite le bénéfice des dispositions prévues par les articles L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants du Ceseda;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas sollicité son admission au séjour en France sur un autre fondement juridique que celui de l'asile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intéressé, entré récemment en France ne peut se prévaloir de liens personnels et familiaux qui soient à la fois intenses, anciens et stables et ne justifie pas non plus y avoir fixé durablement le centre de sa vie privée et familiale ; que de plus l'admission au séjour de son épouse a déjà fait l'objet de séjour et que leur communauté de vie n'est plus établie ;

CONSIDÉRANT que l'étranger présent en France est tenu de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale tout élément permettant d'éclairer sa situation personnelle, familiale et professionnelle conformément aux dispositions des articles R 521-5 et R521-6 du Ceseda ; qu'il n'a fourni auprès de l'autorité préfectorale aucun élément susceptible de réexaminer son droit au séjour en France sur un autre fondement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 612-6 du Ceseda, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

- qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,
- qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,
- qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,
- que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur ; que dans la situation de l'intéressé, aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu ;

DDPAF06



BOUILLE ET PRI  
Dépôts :

trivée au CRA le 21/04/2021

to de CASE/LIT :  
NOM : DRAGAN

DELE

E DE POLICE  
SIGNATURE

CRA :  
Signature de l'agent

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

#### ARRETE

**Article 1 :** La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

**Article 2 :** Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

**Article 3 :** Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

**Article 5 :** A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Ceseda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

**Article 6 :** voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

DDPAF06

FOUILLE ET

Heure d'Arrivée au CRA

20231 N° de CASE/L

PRENOM : DRAGAN

MODELE

POLICE

Signature

à

h

DE SORTIE AU CRA :

Signature

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

**Article 7 :** le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

**Article 8 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**M. Sergei ZIABLITSEV**  
 Forum Réfugiés - Cosi 5257  
 111 Boulevard de la Madeleine CS 91036  
 06000 Nice

Pour le Préfet,  
 Le chef de bureau  
 des examens administratifs  
 D.P. 100

*Stéphanie RICARD*  
 Stéphanie RICARD

REF. CASLI - MISE EN

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

**FOUILLE ET** Départ

d'Arrivée au CRA le

N° de CASE/LI

NOM : DRAGAN

TELE

POLICE SIGNATURE

HEURE DE SORTIE AU CRA

Signature du retenu à h

**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**M. Sergei ZIABLITCEV**  
N° F.N.E. : 0603180870  
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement  
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

**ARRÊTÉ**  
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

**CONSIDÉRANT** que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

QUILLE ET

Dep

ée au CRA le

le CASE/L

DRAGAN

CE

ATURE

URE DE SOP

ature du retenu

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

**CONSIDERANT** que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

#### ARRÊTE

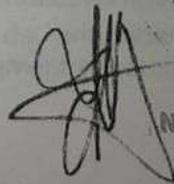
**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

**Article 2** : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,  
le directeur adjoint de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
DRIM-4471



Nicolas HUOT

REP - SAELBI - ADRÉ 00 80 90 98 00 F

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL DE LA PER
DDPAF06	
<b>QUILLE ET PRISE</b>	
Dépôts : bas	
vée au CRA le 21/07/20	
de CASE/LIT : 22	
: DRAGAN	
N° du 1	

au retenu à DE SORT

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

Palais de Justice - Place du Palais  
 06357 NICE Cedex 4

EXTRAITS DES MINUTES  
 DU GREFFE DU TRIBUNAL  
 JUDICIAIRE DE NICE (AM)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Audience du 26 Juillet 2021**  
 Au Nom du Peuple Français : 398/2021

N° RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG

## ORDONNANCE DE PREMIERE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RETENTION

Nous, **Alice VERGNE**, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de **NICE**, assisté de **Marie BONAVIDA**, Greffier et en présence de Céline ABRIAL, greffier stagiaire siégeant en audience publique à 11 heures 11 ;

Vu les articles L 741-1 à L 741-9 et L 742-1 à L 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 743-2 à R 743-6 du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** et déposées au greffe de ce Tribunal, le 25 Juillet 2021 à 08 heure 41, requête enregistrée sous le N° RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG aux fins de prolongation de rétention administrative de :

**Monsieur Sergei ZIABLITCEV**  
 né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)  
 de nationalité Russe

Vu la transmission par fax en date du 26 juillet 2021 d'un "appel contre l'arrêt portant placement en rétention" du 25 juillet 2021 par l'**Association "Contrôle public" pour Monsieur ZIABLITCEV**

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé, n'est ni présent ni représenté ;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Grégory ABRAN avocat au barreau de NICE substituant le CABINET SERFATY du Barreau de L'AIN

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me DARMON David-André, Avocat commis d'office ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me DARMON David-André, bénéficie de l'assistance de DUCA Tatiana, interprète assermentée près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue Russe ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant obligation de quitter sans délai le territoire français et d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n° 21-2032, ordonnant son placement en rétention administrative, notifié le 23 juillet 2021 à 17 heures 50 .

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, **la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** : je veux vous dire des

choses. Je ne veux pas vous écouter, je veux que l'on réponde à mes questions. Je voudrais savoir qui sont ses gens dans la salle. Je voudrais que vous appeliez mon association par vidéo ou audio. Je suis contre mon avocat, il ne connaît pas mon dossier, je veux un avocat qui va étudier mon dossier. Vous les avez dans mon dossier mes éléments d'identité. Oui je vous confirme mon identité. Je voudrais savoir qui sont ces gens dans la salle. Quels papiers ? De quoi vous me parlez, je ne connais pas ces papiers, j'entends ça c'est la première fois. Madame le juge avez vous étudié mon dossier ? Je vous ai envoyé des documents, voilà les papiers, mes justificatifs que je vous ai envoyé. Madame dites-moi si vous avez étudié mon dossier, je dois le connaître. Madame je constate que vous n'avez pas touché mon dossier, vous l'avez pas étudié, voilà 20 pages de dossier et je vous suggère de l'étudier immédiatement et je vais vous expliquer en même temps. Vous me demandez ce que c'est je vous réponds C'est ma demande par rapport à cette audition. Voici mon dossier, vous devez l'étudier maintenant. C'est concernant cette audition et cela va corroborer les choses que je dois vous dire. Vous me demandez si je l'ai transmis à mon avocat je vous réponds que je ne fais pas confiance à mon avocat, il se tait, il ne parle même pas. Et l'avocat de toute façon comme vous il ne comprend rien. Je vous suggère d'étudier mon dossier. L'association forum réfugié vous l'a faxé ce matin.

**la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** je vous demande d'enregistrer cette audience pour ne pas falsifier cette audition. Il faut mettre un mot, une déclaration sur l'honneur que vous allez me juger comme il faut, que vous allez étudier mon dossier. C'est important. Si c'est important oui je vous écoute sinon non.

*Mentionnons que le juge explique au retenu que sa demande doit être portée devant le tribunal administratif.*

**la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :** vous avez la compétence de me libérer. Le 09 et le 10 juillet j'ai ré-effectué un réexamen devant la préfecture, devant l'OFII, c'est en court. Le Préfet avec la préfecture cache mes dossiers. Je vous demande que tout ce qui est dit soit noté dans le procès verbale et qu'on m'en donne une copie. Pendant les 2 dernières années j'ai effectué des prolongations, j'ai eu un renouvellement chaque fois avec une réponse des autorités. On n'a pas voulu me rendre le téléphone à la police car je voulais vous montrer comment j'effectuai les prolongations à la préfecture, cette fois la préfecture et l'OFII n'ont pas réagi à mes demandes. J'estime que ces une violation des droits de l'homme et je ne l'accepte pas. Je voudrais que le tribunal demande à la préfecture de nous envoyer un représentant pour nous expliquer pourquoi ils se taisent. J'ai envoyé à la préfecture un dossier, et 10 jours plus tard un deuxième pour leur rappeler que j'avais envoyé un dossier. Il faut regarder la page 19 de mes annexes. Je vous suggère de convoquer le représentant de la préfecture surtout le directeur général qui a signé l'OQTF car c'est important de me libérer aujourd'hui et de me délivrer un papier conformément aux procédures que j'ai mentionné dans es dossier, depuis 3 jours je vis une vie d'enfer à cause de la préfecture, SPADA et l'OFII en septembre j'ai des cas de violence contre moi, tout est enregistré vous pouvez le voir sur les caméra que ces individus qui m'ont violenté on recommence le lendemain. J'ai pas le PV de cette infraction. Ils ont pas été punis, c'est pour cela que j'ai encore été violenté. Ils ont essayé de casser la porte où j'étais enfermé dans ma cellule. La police ne me défend pas du tout. Le chef du commissariat m'a mis dans une cellule séparée. Après moi vous allez avoir un algérien et un marocain qui m'ont fait comprendre qu'ils vont me tuer. Ils vont me couper la gorge, il m'a pas expliqué plus de chose. L'autre personne m'a aussi adressé des menaces, je ne sais pas pourquoi ils font ça mais ce sont des criminels. La décision du 21 mai je ne l'ai pas eu. Vous me dites qu'elle m'a été envoyée à l'adresse de l'association mais que je ne l'ai pas récupéré, je vous réponds que le mois de mars forum réfugié refuse de me donner ma correspondance, j'ai envoyé un courrier. Le 09 mai j'ai envoyé un courrier indiquant l'adresse de forum réfugié à la préfecture et le lendemain j'ai donné une nouvelle adresse à la préfecture, cette adresse vous l'avez à mon dossier. J'ai signalé ce changement d'adresse. Vous m'avez indiqué qu'il y a une OQTF a mon encontre, je vais vous expliquer pourquoi j'ai pas quitté la France, le 12 juillet mon récépissé arrivait à échéance et ils ont pas le droit de me renvoyer. La préfecture a délivré l'OQTF le 21 mai, le courrier est arrivé à la préfecture car je suis pas allé le chercher, mon récépissé finit le 12 juillet donc j'avais encore un mois pour rester en France, la préfecture n'avait pas le droit de me renvoyer jusqu'au 15 juillet. Le préfet ne tient pas compte de la nouvelle procédure que j'ai envoyé. D'après les procédures que j'ai envoyé à la préfecture je ne dois pas quitter la France. Le préfet n'a pas a me renvoyer dans un pays où je crains, d'après la convention du droit des réfugiés. Vous pouvez m'adresser vos questions pour rien falsifier dans le procès verbale. Je

me trouve légalement sur le sol français, je suis en procédure de réexamen devant l'OFII et SPADA, j'attends toujours la décision. Et pendant ce temps j'apprends le français à Sophia Antipolis, avant le confinement j'ai fait un stage de chirurgien à l'hôpital Lanvaï. Et je suis le représentant d'une association qui défend les droits de l'homme, elle est enregistrée à la préfecture en juin 2020. Vous pouvez voir le statut de mon association. C'est mon association qui me défend. J'ai fondé cette association car les avocats font rien. Je voudrais vous indiquer des graves problèmes de fonctionnement. Vous me demandez où je vis, c'est rue Gublia (phonétique), c'est le propriétaire qui m'a fait une attestation de logement. Dans le cadre de ma demande d'asile politique, le directeur de l'OFII ne me propose pas de logement, dans ma fouille il y a mes clés. Sinon j'étais SDF car c'est pas possible de travailler dehors. Je vous demande de me libérer immédiatement et de ne pas me renvoyer au CRA. Je vous demande de me remettre une copie après l'audience de PV et une par mail à mon association. Si le tribunal ne tient pas compte de tout ces éléments et falsifie... mon association jusqu'à midi va s'adresser au tribunal international. J'espère que le tribunal va tenir compte de tous ces éléments et va condamner la préfecture de me délivrer un document. Dans ce cas, je considérerai le tribunal objectif. Vous me dites que cela n'est pas de votre compétence, je vous réponds que votre compétence et de me libérer tout de suite.

**Sergei ZIABLITCEV** : je ne veux pas que mon avocat parle, je le récuse. Il n'a pas étudié mon dossier.

**Que le Conseil a fourni les observations suivantes** : dans ses conditions je m'en rapporte à sa requête.

**Sergei ZIABLITCEV** : je voudrais un autre avocat qui va se donner la peine d'étudier mon dossier, car les éléments que mon avocat m'a indiqués n'a rien à voir avec la procédure.

**Que le Conseil a fourni les observations suivantes** : je prends acte de la décision de mon client.

**Sergei ZIABLITCEV** : je vous demande faire une pause à chaque fin de phrase. Vous me dites que cela ne se passe pas comme cela.

**Que le représentant du Préfet a indiqué** : monsieur est dépourvu de document d'identité et de voyage, on a dû s'adresser aux autorités russes, il nous dit que le forum réfugié ne transmet pas son courrier, il part dans un discours paranoïaque mais il n'a pas de résidence effective sur le territoire, monsieur n'a pas l'intention de quitter le territoire, tout le monde se trompe selon lui, le tribunal, l'OFII, la préfecture... Il n'a pas de garanties de représentation donc la préfecture demande la prolongation. Monsieur a envoyé des documents mais je n'en ai pas eu connaissance, c'est un peu tardif de toute façon pour être intégré à la procédure. Si c'est une requête en contestation de la prolongation je demande son rejet.

**Sergei ZIABLITCEV** : j'ai des contre arguments. L'avocat de la préfecture n'a aucun justificatifs, il vous présente rien alors que moi j'ai des justificatifs. Vous pouvez trouver mes 11 annexes, vous pouvez les étudier, j'ai des documents et des justificatifs. Je les ai dans mon téléphone. L'avocat de la préfecture a un ordinateur et moi je ne peux pas vous démontrer des choses. C'est pour cela que je demande un enregistrement audio et vidéo pour démontrer que c'est moi qui ait raison. Par le biais de mon association je démontre que les gens mentent, j'enregistre tout et après je démontre que j'ai raison. Je demande l'asile politique en France et la préfecture demande aux autorités russes des papiers, je demande à la préfecture des alpes maritimes de m'envoyer les documents par mail à mon association. Un avocat ne peut pas utiliser le terme de paranoïaque car il est pas compétent seul un médecin peut utiliser ce terme, moi je suis médecin. J'ai passé un stage ici en France avant le confinement, je connais la terminologie médicale.

*A l'issue du débat à 11 heures 55, l'affaire a été mise en délibéré pour être la décision rendue après la suspension d'audience*

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur "l'appel contre l'arrêté portant placement en rétention" :

Attendu que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** demande de voir

- enregistrer une audience vidéo et en envoyer une copie à l'association Contrôle public avec la décision du tribunal par email.

- Annuler l'arrêté préfectoral portant placement en rétention du 23 juillet 2021

- Obliger le Préfet à lui délivrer une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 09 juillet 2021 et 10 juillet 2021.

- Obliger l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de sa libération, le mettre d'accord avec lui-même et l'Association Contrôle public ;

Attendu que la demande d'annulation d'un arrêté préfectoral relève de la compétence des juridictions administratives ;

Attendu que les autres demandes ne relèvent pas du champ d'attributions du Juge des libertés et de la détention qui n'a pas le pouvoir de décider de l'enregistrement vidéo de l'audience ni de formuler à l'égard du Préfet ou d'un avocat une quelconque injonction ou obligation ;

Sur la prolongation de la rétention administrative :

Attendu que la situation irrégulière est avérée, que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** ne produit aucune pièce établissant qu'il serait en situation régulière sur le territoire français, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

Que la procédure reste dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes au signalement et à la demande de délivrance éventuelle d'un laissez-passer dont elles ont été destinataires de la part des services français chargés de l'exécution de la mesure d'éloignement suivant courrier versé aux débats, en date du 24 juillet 2021 ;

- Attendu par ailleurs que le retenu n'a pas remis préalablement aux services de police ou de gendarmerie l'original de son passeport ;

- Attendu que **Monsieur Sergei ZIABLITCEV**, étranger en situation irrégulière, ne justifie d'aucune garantie de représentation effective sur le territoire français ; dès lors qu'il ne dispose pas d'un logement propre dont il pourrait justifier, que l'adresse postale qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire Français lui a été notifié par courrier recommandé avec avis de réception est revenu avec la mention "pli avisé et non réclamé", n'est plus effective selon ses dires, qu'il ne justifie pas d'un emploi ou d'une situation stable ;

- Attendu qu'au delà de la condition formelle de remise préalable du passeport aux autorités de police et de la condition de justification de garantie de représentation sur le territoire français, la mise en œuvre par le juge judiciaire de la faculté de substituer à la rétention une assignation à résidence, en application des articles L 743-13 à L 743-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, suppose établie la volonté de son bénéficiaire de se soumettre à la mesure d'éloignement décidée par l'autorité administrative, que seul le juge administratif conserve la possibilité d'annuler, alors qu'en l'espèce cette volonté est plus que douteuse dans la mesure où Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** exprime son souhait de rester en France et son refus de retourner en Russie où il se dit en danger ;

Qu'en l'espèce, et pour les motifs qui précèdent, la faculté d'assignation à résidence prévue aux articles L 743-13 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être mise en œuvre ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas vingt-huit jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 heures ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Nous, **Alice VERGNE**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé;

**ORDONNONS** le maintien en rétention de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** ;

*Informons l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ;*

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 26 Juillet 2021 à 12 h 57

Le Greffier

Le Président

Le représentant du  
PREFET DES ALPES MARITIMES

L'Avocat

présent mais excusé  
(pas de copie délivrée)

le greffier

Reçu notification  
le 26 Juillet 2021  
Sergei ZIABLITCEV

L'interprète

ne ~~signé~~ pas  
signer  
ou non traduit  
en langue russe  
par écrit

le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**Rétention Administrative**  
**CHAMBRE 1-11 RA**

**ORDONNANCE**  
**DU 29 JUILLET 2021**

**N° 2021/0695**

**Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR**

Copie conforme  
délivrée le 29 Juillet 2021 par courriel à :

- l'avocat
- le préfet
- le CRA
- le JLD/TJ
- le retenu
- le MP

Signature,  
le greffier

**Décision déferée à la Cour :**

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021 à 12h57.

**APPELANT**

**Monsieur Sergei ZIABLITCEV**  
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)  
de nationalité Russe

non comparant, assisté de Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office  
au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

**INTIME**

Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES

Représenté par Maître Anabelen IGLESIAS, avocate au barreau d'Aix-en-Provence,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Avisé et non représenté

**DEBATS**

L'affaire a été débattue en audience publique le 29 Juillet 2021  
Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président à la cour d'appel  
déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Michèle LELONG, Greffière,

**ORDONNANCE**

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 Juillet 2021 à 12h00,

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président  
et Mme Michèle LELONG, Greffière,

**PROCÉDURE ET MOYENS**

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 21 mai 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES , notifié à M. Sergei ZIABLITCEV par lettre recommandée du 25 mai 2021 non réclamée par le destinataire ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 23 juillet 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES notifiée le même jour à 17h50 ;

Vu l'ordonnance du 26 Juillet 2021 rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE décidant le maintien de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2021 par **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** ;

**Monsieur Sergei ZIABLITCEV, placé en garde à vue**, n'a comparu ;

Son avocat a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour ;

Le représentant de la préfecture sollicite la confirmation de l'ordonnance, soulignant que l'intéressé ne présente pas de document d'identité.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité.

M. ZIABLITCEV a été assisté, devant le juge des libertés et de la détention de Nice, d'une interprète assermentée près la Cour d'appel en langue russe, ainsi que d'un avocat commis d'office. Il a ainsi pleinement bénéficié de l'exercice de ses droits à se défendre devant le premier juge.

Les diverses demandes de M. ZIABLITCEV d'aménagement de la procédure devant le juge des libertés et de la détention n'avaient pas lieu d'être accueillies, la procédure telle que prévue par les textes ayant été respectée.

Ses demandes relatives à l'annulation de l'arrêté préfectoral relèvent de la seule compétence de la juridiction administrative.

M. ZIABLITCEV est en situation irrégulière sur le territoire français, sans domicile fixe. L'adresse qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception (revenu non réclamée) n'est plus effective

selon les déclarations de l'intéressé. Il ne justifie pas d'un emploi stable, ni de l'origine de ses ressources.

Il n'a pas remis aux autorités un passeport et ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

M. ZIABLITCEV a manifesté tout au long de la procédure son refus de retourner en Russie. En conséquence, sa volonté de se soumettre à la mesure d'éloignement est plus que douteuse.

A défaut de présenter des garanties de représentation, et dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes à la demande de délivrance d'un laissez-passer, suivant courrier versé aux débats en date du 24 juillet 2021, il convient de confirmer le maintien en rétention de M. ZIABLITCEV et de confirmer l'ordonnance déferée du juge des libertés et de la détention.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

**La greffière**

**La présidente**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**Service des Réentions Administratives**  
**Bureau 443 Palais Verdun**  
**Téléphone : 04.42.33.82.59 - Fax : 04.42.33.81.32**  
**04.42.33.82.90**  
**04.42.33.80.40**

Aix-en-Provence, le 29 Juillet 2021

- Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES
- Monsieur le procureur général
- Monsieur le directeur du Centre  
de Réention Administrative de NICE
- **Maître IGLESIAS**
- Monsieur le greffier du  
Juge des libertés et de la détention de NICE
- Maître BRIEX

**OBJET : Notification d'une ordonnance.**

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance ci-jointe rendue le 29 Juillet 2021, suite à l'appel interjeté par :

**Monsieur Sergei ZIABLITCEV**  
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)  
de nationalité Russe

**VOIE DE RECOURS**

*Nous prions Monsieur le directeur du centre de rétention administrative de bien vouloir indiquer au retenu qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.*

Le greffier,

**Je vous remercie de m'accuser réception du présent envoi.**

**N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2104031**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 29 juillet 2021

La juge des référés

\_\_\_\_\_  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) « *d'obliger les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021* » dans un délai de 24 heures ;

2°) « *d'obliger les défendeurs à lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure* ».

Il soutient que :

- il remplit la condition d'urgence dès lors que la préfecture des Alpes-Maritimes, la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'ont pas à ce jour réexaminé sa demande ;
- le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme a été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement et tenir compte notamment du fait que le requérant ne se soit pas placé lui-même dans une situation qui ne lui permette pas de l'invoquer utilement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

3. Il est constant que la cour nationale du droit d'asile a rejeté, par une décision du 20 avril 2021, la demande M. Sergei Ziablitzev tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 30 septembre 2019 qui a rejeté sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire. Le requérant se prévaut, dans la présente requête, d'une inaction de la préfecture des Alpes-Maritimes, de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes-Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitzev doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitzev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 29 juillet 2021.

La juge des référés,

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation la greffière

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES  
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE<sup>1</sup>**

**I. IDENTITE**

1. Nom: ..... **ZIABLITSEV**

2. Prénom: ..... **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): ...**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: ...**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

**Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public» créée en France (annexes 2, 3)**

8. Adresse de résidence principale:

**sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France**

**II. Arrestation<sup>2</sup>**

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

1) l'arrestation a été effectuée près du tribunal administratif de Nice par la police nationale à 11 h,

2) puis il a été placée en garde à vue pendant la journée jusqu'à 17 :50 h.

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

1) Le procureur de la République de Nice

<sup>1</sup> Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org.

Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

<sup>2</sup> Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

2) La Police Nationale de Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE](#) )

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

**(Oui)**

**(Non)** L'arrestation du 11 h au 17 :50 h n'est pas confirmé par la délivrance de documents pertinents, c'est-à-dire **arbitraire**.

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Les fondements juridiques de l'arrestation et la législation pertinente applicable n'ont pas été communiqués à la personne arrêtée.

III. Détention

1. Date de détention: .....**le 23.07.2021 à 11 h**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **6 h 50 min**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

La Police Nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

La Police Nationale de Nice (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE, FAX 04 93 55 68 11, tél. d'accueil 0484520562)

5. Autorités ayant ordonné la détention:

Prétendument le procureur de la République de Nice et la police nationale de Nice

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Attente à la vie privé par enregistrement dans la rue de la présidente du tribunal et enregistrement en salle d'audience publique du tribunal le 14.06.2021

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev parce qu'il a exercé des activités légitimes en tant que participant au processus public et en tant que représentant de l'Association des droits de l'homme « Contrôle public » éclairante les problèmes du pouvoir judiciaire et les demandeurs d'asile.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection. (annexe 2)

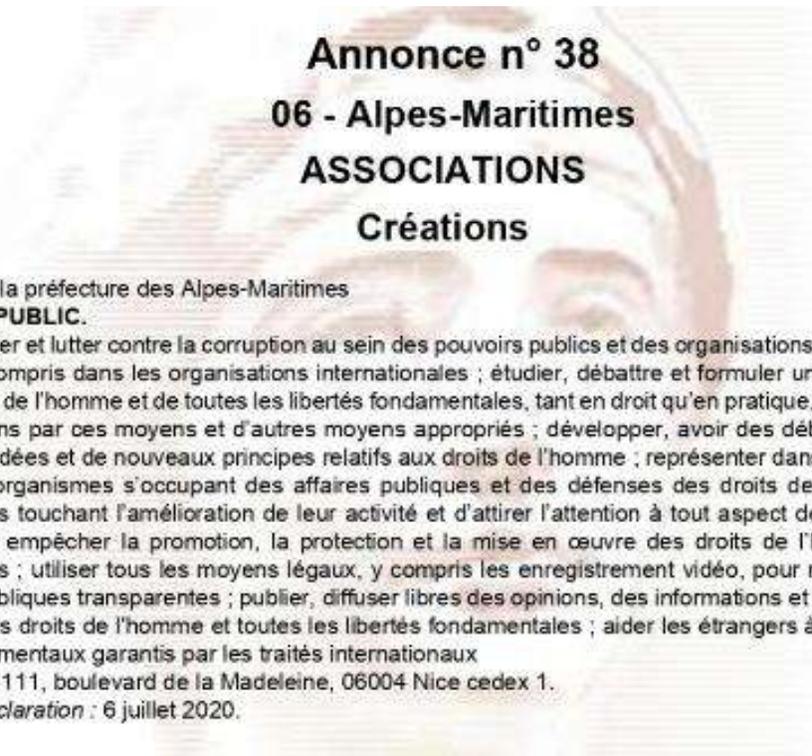
Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

Le 11.04.2019 le directeur de l'OFII de Nice l'a expulsé forcement du logement et a cessé de bénéficier des conditions matériels sur la base de l'excès du pouvoir et l'arbitraire.

2. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à défendre activement ses droits violés devant les tribunaux. Cependant, il a été confronté à un système judiciaire corrompu, fondé sur des falsifications et une attitude favorable à l'égard des autorités qui ne faisaient pas preuve de diligence suffisante pour résoudre les problèmes.

Dans le but légitime de lutter contre la falsification des juges et la démonstration des activités de l'OFII et du tribunal administratif, il a utilisé l'enregistrement des audiences publiques. Cette activité a été très négativement perçue par les juges, ils ont interdit l'enregistrement. Mais comme ils n'ont pas indiqué de motifs légitimes, M. Ziablitsev a continué à enregistrer les processus.

3. Le 6.07.2020, M. Ziablitsev a enregistré une Association «Contrôle public» dont les activités ont été approuvées par la préfecture (annexe 3)



**Annonce n° 38**  
**06 - Alpes-Maritimes**  
**ASSOCIATIONS**  
**Créations**

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

**CONTRÔLE PUBLIC.**

*Objet :* contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

*Siège social :* 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

*Date de la déclaration :* 6 juillet 2020.

4. Le 11.06.2021 l'association a aidé le demandeur d'asile M. Bakirov A. à saisir le tribunal administratif de Nice en raison de la menace d'expulsion du hostel. Le tribunal violant systématiquement le droit des demandeurs d'asile à la traduction des plaintes. C'est pourquoi la traduction a été effectuée par l'Association pour assurer l'accès au tribunal.

Requête en référé <http://www.controle-public.com/gallery/R11.06.pdf>

Mais, cependant, le tribunal a refusé l'interprète aussi dans l'audience. En outre, dans l'audience elle - même, rien n'a été examiné par la juge- la présidente du TA de Nice. C'est-à-dire que la notion de publicité des processus en France est détachée du sens réel de cette notion.

M. Ziablitsev a enregistré l'audience, puis la vidéo avec les commentaires de l'Association a été postée sur la chaîne de l'Association, et a également été présentée comme preuve au Conseil d'État avec le pourvoi en cassation, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels du ONU.

Pourvoi devant CE <http://www.controle-public.com/gallery/P2103161f.pdf>

Complément au CDESDC <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

Annexes 5 <http://www.controle-public.com/gallery/An22.06.pdf>



Le demandeur d'asile a finalement été débouté de justice: il a été expulsé en violation de la loi et vit toujours dans la rue. <http://www.controle-public.com/fr/victime>

5. Le 19.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé deux requêtes en référé en tant que mandataire en la personne de M. Ziablitsev S. :

Dossier № 2103903 <https://u.to/ftyBGw>

Dossier № 2103917 <https://u.to/oNyBGw>

Le 21.07.2021 l'association «Contrôle public» a déposé une troisième requête en référé .

Dossier № 2103948 <https://u.to/r92BGw>

Le tribunal a informé l'Association de l'audience pour les trois dossiers à 11 heures le 23.07.2021.

6. Lorsque M. Ziablitsev S. s'est approché du tribunal, les 4 policiers, qui l'attendaient apparemment, l'ont arrêté, l'ont menotté et l'ont forcé à monter dans la voiture sans explication les raisons de l'arrestation, le livrant à la police.

La police a signalé qu'il avait violé la loi lorsqu'il a fait l'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 et a fait une vidéo de la présidente du TA de Nice dans la rue.

M. Ziablitsev S. a exigé le respect de tous ses droits procéduraux, a exigé de lui délivrer les documents sur l'arrestation, la perquisition, les raisons de l'arrestation, lui expliquer les droits et les moyens de leur mise en œuvre, la communication avec ses défenseurs élus - l'association, demandait de la défense de l'avocate d'office ; il a exigé que tous les interrogatoires soient enregistrés et que les menottes lui soient enlevées.

Toutes ses demandes ont été rejetées.

En conséquence, aucune accusation de violation de tout article de tout code, il n'a pas été présenté.

7. À 17h50, il a été conduit au centre de rétention administrative de Nice et a reçu un arrêté préfectoral de détention à 17 :50 h **en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français.** (annexe 4)
8. Ainsi, du 11 h au 17 : 50 h le 23.07.2021, il a été arbitrairement détenu. Telle détention est une pratique courante de la police française.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire<sup>3</sup>. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
  - (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
  - (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
  - (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
  - (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?
- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.
- (ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques
- **En violation de l'Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'il est un étranger non francophone, mais aucun document qu'on lui présent n'est pas traduit et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par exemple, il a été emmené de

---

<sup>3</sup> Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

la police dans un centre de détention à 17 :50 h et plusieurs feuilles en français lui ont été remises dans le centre. Il a été autorisé à utiliser son smartphone pendant quelques minutes et il a transmis ces documents à l'Association. Ce n'est que le lendemain que l'Association a pu lui expliquer téléphoniquement la signification de ces documents. Dans le même temps, les documents eux-mêmes indiquaient de fausses informations qu'il avait refusé de signer. (annexe 3)

Il ne refuse jamais de signer des documents, mais il écrit les commentaires qu'ils lui sont présentés sans traduction et il ne comprend pas l'essence. En conséquence, en l'absence de traductions, il est privé de la protection de la loi, car il ne peut exercer aucun droit.

- En violation de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le garde à vue durant 6 h. sans raison légale et de manière illégale.
  
- En violation de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux participants eux-mêmes des procès.

En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public » dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Une détention **arbitraire similaire** pour enregistrement dans le même tribunal a eu lieu précédemment, le 12.08.2020.

Lutte pour la liberté <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Après 10 heures de détention arbitraire, il a été placé dans un hôpital psychiatrique involontairement pour 70 jours sur la base de multiples de la fraude, parce que les

représentants des autorités ne produisent pas d'enregistrement intentionnellement, en se fournissant des conditions pour les falsifications.

Psychiatrie punitive en France en 2020 <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de l'arrestation et de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, tentative d'intimidation de la poursuite pénale pour de chercher, de recevoir et de répandre les informations sur les activités des autorités par moyen d'enregistrement.

- En violation de l'Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques M. Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

L'arrestation et la détention ont été arbitraires, ont poursuivi le **but corrompu** de ne pas permettre la participation dans les audiences publiques du représentant des requérants et de l'Association «Contrôle public», intimider pour activités publiques.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de signaler à l'association -le défenseur élu de l'arrestation et de la détention de M. Ziablitsev et la raison de la détention par téléphone. En fait, la détention arbitraire a eu lieu avec la complicité d'un avocat d'office.

Les autorités, y compris de l'avocat d'office, ont empêché de la défense par les défenseurs élus de toute la période de détention.

*"... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres" (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")*

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, dont les requérants étaient membres (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas - organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, pour agir en tant que représentant

des « intérêts » des requérants dans les procédures pénales internes (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société moderne, le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est reconnu par le droit de la plupart des pays européens (voir *Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne*, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, *mutatis mutandis*, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu*, supra, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la *Jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...) » (§81 *ibid.*)

Dans le même temps, M. Ziablitsev l'exigeait et pouvait fournir des communications vidéo via Skype ou whatsapp. Par conséquent, refuser la participation des défenseurs élus était un acte d'arbitraire.

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « *Ahorugeze c. Suède* »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « *Yury Orkin c. Russie* », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes* », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozliti*

*c. Russie "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" Bivolaru c. Roumanie (n° 2) » (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2) » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« Dijkhuizen c. Pays-Bas "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt d'appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).*

M. Ziablitsev a exigé **l'enregistrement de toutes les procédures**, afin d'éviter les falsifications et les fausses accusations, puisque les autorités françaises falsifient tout en ayant un intérêt. Mais il a été arbitrairement refusé. Les autorités françaises ont donc entravé la procédure légale.

L'arrestation et la détention étaient arbitraires puisque la police n'a délivré **aucun document à partir du moment l'arrestation à 11 h**, y compris en russe, à M. Ziablitsev, bien qu'il ait exigé des documents à la fois de la police et de l'avocat commis d'office.

L'arrêt de la CEDH du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie :

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'**assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.) ... (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit

prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 *ibid.*).

L'arrêt de la CEDH du 26.12.2018 dans l'affaire « Fortalnov and Others v. Russia » :

« 80. La Cour relève à cet égard l'argument du gouvernement selon lequel la détention de trois des requérants avait été mentionnée dans certains autres documents (voir par.69 ci-dessus). La Cour rappelle que pour garantir la disponibilité de garanties contre la détention arbitraire, l'article 5 de la Convention exige que toute privation de liberté soit consignée correctement et de manière suffisamment détaillée. Ces dossiers doivent être accessibles au public, **le statut de la personne doit être officialisé immédiatement après sa prise en charge par les autorités**, et tous les droits de la personne doivent lui être immédiatement et clairement expliqués (*voir Smolik, § 47, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). Dans les trois affaires en cause, le gouvernement n'a pas prétendu, et rien ne laisse entendre, que **les documents** sur lesquels il s'est appuyé n'étaient pas des documents internes et **étaient accessibles au public ou aux requérants eux-mêmes**. En outre, ces documents ne formalisaient pas le statut des requérants et ne garantissaient pas qu'ils avaient été informés de leurs droits ou qu'ils avaient les droits à la disposition des suspects, tels que **le droit à l'assistance judiciaire** ou le droit d'accès à un juge. Ainsi, aucun des documents invoqués par le gouvernement ne peut être considéré **comme un enregistrement approprié de l'arrestation des requérants en tant que suspects**.

81. En ce qui concerne les dix autres requérants, de même, en l'absence de procès-verbaux d'arrestation, rien n'indique que, pendant **les périodes de détention non enregistrées**, ils ont été informés de l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne et qu'ils auraient pu effectivement utiliser l'une quelconque des garanties procédurales prévues par la Convention et la législation interne (*voir Smolik, § 46, et Grinenko, § 77, tous deux cités ci-dessus*). »

83. La Cour relève en outre que deux des requérants (demandes nos 7814/08 et 70401/11) semblent avoir été placés en détention administrative pour assurer leur disponibilité en tant que suspects criminels **sans toutefois bénéficier des garanties requises pour leurs droits procéduraux en tant que suspects**. La Cour réaffirme sa position selon laquelle un tel comportement de la part des autorités chargées de l'enquête est incompatible avec **le principe de sécurité juridique et de protection contre la détention arbitraire en vertu** de l'article 5 de la Convention (voir, par exemple, *Grigoryev c. Ukraine*, no. 51671/07, § § 86-87, 15 mai 2012, avec d'autres références, et *Idalov c. Russie* (n ° 2), n ° 41858/08, §§ 128-29, 13 décembre 2016). De même, la Cour constate que la durée de trente-quatre heures de la "transmission" à l'enquêteur de

l'un des requérants (M. Meshchaninov, requête n ° 2838/14) ne semble pas justifiée (voir, en revanche, Sidikovy c. Russie, n ° 73455/11, § § 219-20, 20 juin 2013) et soulève des doutes quant à son véritable objectif.

84. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention en raison de la détention non enregistrée des requérants.

85. Compte tenu des constatations d'illégalité concernant la détention non enregistrée des requérants, qui les avait privés de toutes les garanties de l'article 5 de la Convention, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément la plainte des requérants au titre du paragraphe 4 de cette disposition de la Convention (voir Fedotov c. Russie, n ° 5140/02, § 79, 25 octobre 2005). »

Il est important de noter que ces arrestations et détentions arbitraires ont déjà fait l'objet d'une action en justice contre les autorités françaises. Mais les autorités ont refusé l'accès à la justice et **n'ont rien changé à leurs pratiques depuis 1 an.**

Demande d'indemnisation №3 :

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-IEtat>

(iv) -----

(v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur l'opinion sur des moyens légitimes et efficaces de lutter contre la corruption et l'activité dans le domaine de défense des droits de l'homme et s'est avéré sans défense de la loi devant les autorités corrompues.

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises<sup>4</sup>.

Étant donné que l'arrestation et la détention en raison de l'enregistrement du 14.06.2021 de l'audience publique et de la présidente du tribunal dans la rue avaient un caractère **non enregistré** pour le requérant et qu'ils ont cessé leur action à 17:50, le recours raisonnable serait compensatoire.

Cependant, l'état ne le fournit pas ou crée de barrières artificielles. Si prendre en considération que M. Ziablitsev S. est un étranger non francophone, un demandeur d'asile sans moyens de

---

<sup>4</sup> Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

subsistance par la faute de l'Etat et que les tribunaux n'acceptent pas les documents en russe, et ne fournissent pas les interprètes dans le cadre de l'affaire, que son enregistrement prouve, alors il n'y a pas de recours pour ces personnes. À cet effet, l'enregistrement a été fait.

À l'heure actuelle, M. Ziablitsev S. est toujours privé de liberté et de sécurité, complètement isolés de l'Association - la défense choisie, et donc il n'a pas de recours compte tenu de ce qui précède : manque de traduction des documents, manque d'aide juridique.

Une plainte distincte sera déposée sur ces faits.

L'enregistrement audio de l'arrestation et la récit de M. Ziablstiev de la détention est présenté par le lien <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)<sup>5</sup>.

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,  
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Date: **04 août 2021** Signature: .....

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Заблицев".

<sup>5</sup> Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration de M. Ziablitsev S.
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'association «Contrôle public»
4. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 de placement en rétention à 17 :50 h
5. Enregistrement sur l'arrestation du 23.07.2021

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES  
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE<sup>1</sup>**

**I. IDENTITE**

1. Nom: ..... **ZIABLITSEV**

2. Prénom: ..... **SERGREI**

3. Sexe: (**Homme**) (Femme)

4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **17/08/1985**

5. Nationalité/Nationalités: **russe**

6. (a) Pièce d'identité (si possession): ...**attestation de demande d'asile RF**

(b) Délivrée par: ...**le préfecture des Alpes Maritimes**

(c) Le (date): **11.04.2018**

(d) No.: **0603180870**

7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

**Un demandeur d'asile pour activités de défense des droits de l'homme en Russie, le président de l'association de défense des droits de l'homme « Contrôle public» créée en France (annexes 2, 3)**

8. Adresse de résidence principale:

**sans adresse de résidence, sans domiciliation par faute de la France**

**II. Arrestation<sup>2</sup>**

1. Date d'arrestation: **le 23.07.2021**

2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):

**la Police Nationale de la France à Nice ([Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE](#))**

3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :

- 1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
- 2) Le procureur de la République de Nice
- 3) L'Office français de l'immigration et de l'intégration
- 4) La Police Nationale de Nice
- 5) Le Tribunal judiciaire de Nice
- 6) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

<sup>1</sup> Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org. Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

<sup>2</sup> Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

7) Les avocats d'office en deux instances

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique

**(Oui)** l'Arrêté préfectoral de placement en rétention du 23.07.2021 à 17 : 50 h

(Non)

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

- 1) Le préfet du département des Alpes -Maritimes
- 2) Le Tribunal judiciaire de Nice
- 3) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

séjour illégal sur le territoire français après le 15.07.2021, refus de quitter le pays conformément à l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 jusqu'au le 15.07.2021

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

### **7.1 La législation appliquée par les autorités**

- Les autorités invoquent l'inexécution de l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter le territoire français en vertu de l'art L.613-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'aurait pas été exécuté par M. Ziablitsev S.

Article L.613-1

*« La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. »*

- Article L611-1

*« L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »*

Cependant, les autorités **n'appliquent pas d'autres règles** de la législation qui exemptent de M. Ziablitsev d'obligation d'exécuter cet arrêté du préfet de quitter la

France et le rendent juridiquement nul. Cependant, aucune des dispositions de la législation nationale applicable n'a pas été appliqué à l'arrestation et à la détention de M. Ziablitsev.

## 7.2 La législation non appliquée par les autorités.

### ➤ Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »*

### ➤ Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent**. »*

*"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

### ➤ Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision**. »*

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci**. »*

Puisque **la notification** de la décision de la CNDA eu lieu le 14.06.2021, le préfet n'a pas pu rendre son arrêté obligeant à quitter la France avant cette date. Bien que dans la décision de la CNDA, il est écrit que l'audience était publique le 20.04.2021, en réalité elle s'est déroulée **sans la participation** du demandeur et de son avocat, puisque le collège a décidé de ne pas les convoquer à cette date.

Mais la préfecture et les juges du département des Alpes-Maritimes ne comprennent pas le terme **la notification**, bien que il a été expliqué dans l'appel contre la rétention (p. 2.1 <https://u.to/GEWAGw> )

➤ **Communication de la décision**

*« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.*

*Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.*

*Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

L'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 **a été remis** à M. Ziablitsev après son interpellation et son placement en centre de rétention administrative de Nice **le 23.07.2021**, d'ailleurs en français. Par conséquent, le délai pour son appel n'a pas commencé à couler tant que le préfet ne lui a pas **remis l'arrêté préfectoral en russe**.

Après la remise de cet arrêté préfectoral, M. Ziablitsev n'a pas compris du tout ce que le document et ce qu'il a à voir avec la détention. Par conséquent, il ne pouvait pas être détenu sur la base de cet arrêté préfectoral, susceptible d'appel à partir du moment de la remise dans une langue compréhensible.

➤ Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

➤ Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière**, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son **autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

En vertu de ces articles du CESEDA M. Ziablitsev **se trouve légalement sur le territoire** de la France :

- jusqu'au 12.08.2021 même s'il n'avait pas déposé *les demandés le renouvellement*
- l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France **ne s'applique pas** depuis le 9.07.2021 compte tenu qu'il a sollicité l'enregistrement d'une demande d'asile en réexamen devant l'OFPRA et le 10.07.2021 a déposé une demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile en raison de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.

➤ Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :*

*1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :*

*a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;*

*b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;*

*c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;*

*d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;*

*e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;*

*2° Lorsque le demandeur :*

*a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;*

*b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;*

*c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;*

*d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

- Selon l'article L713-4 du CESEDA

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

#### Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »*

- Charte des droits fondamentaux

#### Article 18 Droit d'asile

*« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »*

#### Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 et, donc, l'arrête du 23.07.2021 violent ces règles ce qui découle (annexes 4, 5) :

- du dossier de la demande d'asile <https://u.to/EBeBGw>
- de la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants**", indique le document.

[https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm\\_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com](https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com)

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

### III. Détention

1. Date de détention: .....**le 23.07.2021 à 17 :50 h**
2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **30 jours avec un renouvellement jusqu'au l'expulsion illégale en Russie**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

**La Police Nationale de Nice**

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

**Le centre de rétention administrative de Nice** (Caserne d'Auvare 28 r Roquebillière, 06300 NICE, FAX 04 93 55 68 11, tél. d'accueil 0484520562)

A partir de 2.08.2021 un lieu de sa détention est caché par les autorités. Il n'est probablement pas dans ce CRA de Nice.

5. Autorités ayant ordonné la détention:

- 1) **le préfet du Département des Alpes -Maritimes**
- 2) **Les juges de la liberté et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

Non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France dans un délai d'un mois à compter de **sa notification**, bien que la notification dans la procédure légale **n'ait pas été faite à ce jour**

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Il n'y a pas de base légale pour la détention. M. Ziablitsev a été détenu dans le cadre d'une activité de défense des droits de l'homme, pour avoir critiqué les activités du préfet du département des Alpes-Maritimes, de l'OFII, des tribunaux à l'égard des demandeurs d'asile et des victimes de psychiatrie involontaire.

Les conditions de sa détention dans un centre de rétention administrative prouvent que les autorités le bloquent du monde extérieur, même dans ce centre, l'empêchant par tous les moyens illégaux de transmettre des informations sur les violations des droits dans ce centre, ainsi que dans les tribunaux. Son isolement total de la défense élue, des proches et du monde extérieur, en violation de la loi, témoigne de sa persécution par les autorités et de sa position d'otage des autorités. Il est évident que les autorités **ont annulé les lois** contre lui pour leurs intérêts illégaux.

La législation nationale relative même qu'au paragraphe 7 ci-dessus.

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. Les circonstances de l'arrestation ont décrites dans le questionnaire № 1 du 4.08.2021

<https://u.to/BSOEGw>

2. Après une détention arbitraire de 11h à 17h50, sans procès-verbaux de l'arrestation détention et d'interrogatoire, sans aucune inculpation, M. Ziablitsev S. a été emmené au centre de détention administrative en vue d'être expulsé en Russie comme **étant en situation irrégulière sur le territoire français**.

### **Situation réelle**

3. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev est venu de Russie en France et a demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de ses activités de défense des droits de

l'homme, pour lesquelles en Russie, il a été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

4. Le 30.09.2019 l'OFPPRA a rendu une décision **contraire aux preuves** et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. <https://u.to/dr2AGw>
5. Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé son droit d'asile garanti par la loi. <https://u.to/f72AGw>

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid*)

6. En avril 2021, la SPADA (l'OFII) lui a informé du refus arbitraire de domiciliation. Il a informé l'OFII de son devoir de l'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni

illégalement, violant son droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et la SPADA savaient qu'ils ne l'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Les particuliers lui ont fourni une adresse pour la correspondance. Donc à partir de mai 2021, M.Ziablitsev a communiqué à toutes les autorités une nouvelle adresse pour la correspondance. De plus, il a demandé toujours à toutes les autorités de lui contacter par voie électronique, ce qui est son droit légitime. Son e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

7. Le 14.06.2021 M. Ziablitsev a été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.
8. Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande <https://u.to/4cSAGw>

Envoi par e-mail <https://u.to/9MSAGw>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir ses droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute qu'il n'a pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

9. Le 09.07.2021 la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. <https://u.to/ywmBGw>

À partir de ce moment-là, il doit être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.

Le 9.07.2021 il a déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision de la CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <https://u.to/SsSAGw>

Envoi par faxe <https://u.to/cMSAGw>

10. Le 10.07.2021 M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.  
Demande de renouvellement du récépissé <https://u.to/MsWAGw>

Envoi par e-mail <https://u.to/PMWAGw>

Aucune mesure n'a été prise à la suite de sa notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

11. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 M. Ziablitsev a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour. Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que M. Ziablitsev a engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne lui ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur sa détention, prétendant en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France, **tous ces faits sont cachés.**

12. Les 20 et 21 juillet 2020, l'Association a déposé 3 requêtes au tribunal administratif de Nice en faveur des demandeurs d'asile et M.Ziablitsev est venu à l'audience en tant que représentant. Près du tribunal, il a été arrêté par la police sur des accusations d'enregistrement de l'audience le 14.06.2021 (annexe - questionnaire №1)
13. Malgré les explications de M. Ziablitzev à la police sur les démarches effectuées pour prolonger le récépissé d'un demandeur d'asile, la police a indiqué (selon l'arrêté du préfet sur la rétention du 23.07.2021) qu'il n'avait pas fourni d'explications ni de documents à l'appui de sa situation légale.

Dans le même temps, il est important de noter que M. Ziablitzev a exigé l'enregistrement de tous les interrogatoires et la participation de sa défense choisie, ainsi que de lui délivrer un téléphone saisi par la police pour montrer tous les documents et démarches disponibles sous forme électronique. Il a été refusé en tout, c'est-à-dire que la police n'avait pas pour but d'établir les circonstances factuelles et de respecter la légalité.

La police a réalisé l'objectif de la préfecture de priver M. Ziablitzev de la liberté de quelque manière que ce soit.

14. Le 23.07.2021 à 18 h, il a été emmené de la police au centre de rétention administrative de Nice. Là, il a reçu plusieurs documents en français sans traduction. Il n'a pas été invité à signer aucun document, mais il a trouvé des notes fausses comme s'il a refusé de signer.

Depuis son arrestation, son droit à la traduction de tous les documents et aux défenseurs élus ont été violés.

15. Le 23.07.2021 il a transmis par téléphone 2 arrêtés préfectoraux en français à l'Association – sa défense élue. Après cela, son téléphone a été saisi et l'échange de documents et donc la traduction était difficile.

16. Le premier soir, il a été battu par un groupe de détenus. Il a exigé d'appeler un médecin, de fixer les coups, d'enregistrer une déclaration de crime, de mener une enquête, joindre des vidéos. L'administration lui a refusé tout, en disant qu'avec le temps, tout passera.

Le 23.07.2021 il a signalé un passage à tabac au téléphone de l'Association et demandé d'informer le procureur et du chef de la police.

Déclaration sur le crime <https://u.to/oMKDGw>

Aucune réaction n'a suivi d'aucun organe.

Dans le même temps, en violation du droit des détenus d'utiliser leur téléphone, le smartphone de M. Ziablitsev a été saisi et lui a été donné à la discrétion de la police pendant 5-10 minutes 1 ou 2 fois par jour sous la supervision du personnel qui a empêché la fixation des coups lui-même.

17. Dans le centre de rétention, le régime n'est pas respecté. Le bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, le manque d'espace personnel, puisque l'accès libre de tous les détenus dans toutes les chambres, le manque d'espace pour travailler sur la préparation des plaintes pour sa défense et les moyens: ordinateur ou au moins un téléphone avec Internet, ce qui est particulièrement important en l'absence d'un avocat et d'un traducteur.

M. Ziablitsev signalait tous les problèmes par écrit en russe à l'administration du centre. L'administration n'a pas réagi, mais était insatisfaite du témoin des émeutes et du plaignant qui enregistre les émeutes.

Déclaration du 25.07.2021 <https://u.to/oMKDGw>

M. Ziablitsev a rapporté à l'Association qu'il se sent en danger, car les détenus sont menacés, et l'administration non seulement est inactive, mais se livre à un tel comportement menaçant.

Il a demandé à être placé dans une pièce séparée où il a été placé le 23.07.2021 après avoir été battu. Mais l'administration l'a refusé. En raison de l'environnement agressif des bandits et de l'insécurité, il était constamment stressé.

Dès que l'administration s'est rendu compte que M. Ziablitsev transmettait ses documents à l'Association avec l'aide du téléphone, elle a cessé de lui donner son smartphone. Ainsi, l'échange de documents avec le défenseur a cessé.

La violation des droits des détenus étant manifeste, les détenus russophones l'ont contacté en tant que représentant de l'Association pour obtenir de l'aide pour faire appel des décisions prises à leur encontre. M. Ziablitsev leur a proposé de signer les appels correspondants à l'Association et une procuration. Cette activité n'aimait pas l'administration du centre.

Comme M. Ziablitsev a demandé à l'administration de mettre de l'ordre dans le centre et de garantir le droit au silence après les 23 heures, l'espace personnel, la possibilité de travailler intelligemment, cela a provoqué le mécontentement de l'administration à son égard.

18. Le 24.07.2021 l'Association a traduit les arrêtés préfectoraux en russe et a expliqué à M. Ziablitsev les raisons de sa détention. Il a expliqué à l'Association toutes les circonstances de sa détention.

Le 25.07.2021, l'Association a interjeté appel en son nom par son e-mail, parce qu'il n'avait reçu l'aide ni d'un avocat ni d'un interprète pour traduire les documents du préfet et de ses documents.

Appel <https://u.to/GEWAGw>

19. Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice a violé le droit de M. Ziablitsev de fournir des preuves et des explications écrites, ainsi que le droit à la défense :
- tous les documents écrits et les preuves ont été ignorés et ne sont pas mentionnés dans la décision, son discours en audience a été déformé dans la décision et n'est pas reflété dans les points essentiels.
  - l'avocat d'office n'a pas été remplacé malgré sa récusation et aucune défense n'a pas fourni
  - la défenseur élu l'Association n'a pas été autorisée à participer par vidéoconférence sans explication.
  - l'enregistrement pendant l'audience n'a pas été effectuée, ce qui a permis à la juge de falsifier la décision
  - bien que l'avocat du préfet a déclaré qu'il ne savait rien sur les démarches de M. Ziablitsev et que celui-ci a demandé que ses documents écrits soient fournis à l'avocat du préfet après quoi ils soient examinés conjointement, la juge l'a refusé, ce qui a perturbé la procédure contradictoire et a prouvé qu'aucun document n'a d'importance pour un tribunal partial et intéressé.
  - la juge a refusé d'examiner les preuves des démarches faites par M. Ziablitsev sur son téléphone – les appels électroniques à la préfecture, à l'OFII, à la SPADA, à la CNDA.
  - apparemment, la juge était partiale et agissait dans l'intérêt du préfet
  - l'ordonnance a été rendue en français et la traductrice a traduit son dispositif sur « une arrestation administrative de 28 jours », ce qui n'est pas le cas dans l'ordonnance. Autrement dit, le refus systématique des autorités de fournir des décisions avec traduction viole le droit fondamental de recours.
  - malgré la demande de M. Ziablitsev de faire appel par un avocat, l'assistance d'un avocat ou d'un traducteur **n'a pas été fournie pour faire l'appel.**

Ordonnance de la juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice du 26.07.2021

<https://u.to/d7qAGw>

20. L'employée du forum réfugiés au centre de rétention administratif a aidé M. Ziablitsev d'envoyer par e-mail l'ordonnance en français de la juge de la liberté à l'Association «Contrôle public». Cette action a permis à l'association de faire appel en 24 h dans l'intérêt du détenu non francophone. Dans le cas contraire, il n'avait aucune chance de faire appel, car il ne pouvait pas comprendre ce qui est écrit dans la décision du tribunal. En outre, le centre de détention ne disposait pas des conditions nécessaires à la préparation de l'appel: bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, manque d'accès à l'information, aux lois, à Internet, aux défense élue, à un avocat, à un interprète.

Appel de l'Association <https://u.to/CL2AGw>

Position <https://u.to/d82AGw>

Lettre à la Cour d'Appel <https://u.to/k82AGw>

Déclaration sur la garantie du droit de M. Ziablitsev S. de participer à l'audience  
<https://u.to/ws2AGw>

21. Le 28.07.2021, le personnel du centre de détention a organisé une provocation contre M. Ziablitsev avec les mains d'autres détenus.

<https://u.to/MkyAGw>

À la veille de l'audience, le 28.07.2021 à 18 h, il a été placé en garde à vue. La juge de la cour d'appel a expliqué la non-participation de M. Ziablitsev à l'audience par cette circonstance, bien que rien n'ait empêché les autorités d'organiser sa participation dans cette affaire le même manière – par vidéoconférence en le livrant à la salle appropriée.

La partie de la défense est convaincue que les autorités ont ainsi empêché M. Ziablitsev de participer à l'audience de la Cour d'appel par vidéoconférence, qui s'accompagne d'une DVR obligatoire. Cette conviction prouve la décision d'appel **complètement truqué**.

22. Le 29.07.2021 à 19 h, M. Ziablitsev a pu l'envoyer de la police par téléphone à l'Association «Rappel à la loi» [https://u.to/-U\\_AGw](https://u.to/-U_AGw).

Il a eu le temps d'annoncer **en quelques secondes** que l'accusation était truquée et que les autorités ont changé d'avis à la dernière minute pour ne pas renvoyer l'affaire au tribunal. Après quoi le téléphone lui a été **à nouveau saisi**. **Depuis lors, l'Association n'a pas de contact avec lui, il a été renvoyé au centre de détention**, placé dans une pièce isolée, fermé, l'accès au téléphone et aux défenseurs élus **lui a été refusé**, les visiteurs ne lui sont pas autorisés. En fait, sa position correspond **à celle de l'otage**.

Déclarations 2-12 [https://u.to/lc\\_AGw](https://u.to/lc_AGw) Déclaration 13 [https://u.to/p8\\_AGw](https://u.to/p8_AGw)

Déclaration 14 [https://u.to/vc\\_AGw](https://u.to/vc_AGw) Déclaration 15 [https://u.to/-M\\_AGw](https://u.to/-M_AGw)

Déclaration 16 <https://u.to/FdCAGw> Déclaration 17 <https://u.to/L9CAGw>

Déclaration 26 <https://u.to/ibODGw> Déclaration 28 <https://u.to/4fyDGw>

Demande des parents <https://u.to/NyuEGw>

C'est-à-dire que le demandeur d'asile **détenu illégalement** est complètement isolé des moyens de défense-le défenseur élu - l'Association et de tous les documents, car il n'a pas accès à Internet et au téléphone, et tous les documents sont à la disposition de l'Association.

Les avocats d'office lui refusent les moyens de défense dont il a besoin et demande – communiquer avec l'Association, obtenir ses documents auprès de l'Association, informations sur sa situation réelle, enregistrement de toutes les communications avec les autorités (enquête, police, tribunal), la fourniture de son lien par téléphone avec l'association pour les consultations, pour les traductions.

Son droit d'informer un tiers à son choix de son lieu de détention **est violé toujours à partir de l'arrestation le 23.07.2021 à 11 h.** La police ne garantit jamais ce droit.

L'Association et ses proches ne savent pas où **il est actuellement détenu M. Ziablitsev S.** Les autorités refusent de répondre à cette question.

23. Le 29.07.2021 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a complètement ignoré les droits de la défensive élue - l'Association, n'a pas fournir le droit de M. Ziablitsev de participer en audience.

Le 31.07.2021 l'Association a déposé une demande de nommer l'avocat pour l'appel de la détention de M. Ziablitsev S. <https://u.to/rf6DGw>

Le 03.08.2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a envoyé sur e-mail sa décision en français après de nombreuses demandes de l'Association. On ne sait pas si la décision a été remise à M. Ziablitsev S., mais si elle a été remise, alors en français, ce qui est totalement inutile pour son appel sur le fond par lui.

Lettre de la Cour d'appel <https://u.to/tv2DGw>

Ordonnance d'appel du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>

Elle était **un déni de justice flagrant**, puisque toutes les garanties procédurales ont été violées, la position de la défense n'est pas reflétée dans la décision. Autrement dit, **l'appel est laissé sans examen.**

Le même jour, l'Association a adressé à la juge une demande d'éclaircissements sur sa décision et ses actions (sans réponse) <https://u.to/Kv6DGw>

24. Le 3.08.2021 l'association a demande au Ministère de public de faire l'appel en révision de cette décision criminelle (sans réponse) <https://u.to/cdiDGw>

25. Le 05.08.2021 l'association a déposé une requête en révision et en rectification de l'ordonnance falsifiée d'un déni de justice.

Requête <https://u.to/hdiDGw>

Lettre d'accompagnement <https://u.to/mNiDGw>

**Sur les procédures administratives de recours contre l'inaction du préfet en ce qui concerne la délivrance des documents de résidence.**

26. Le 27.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M. Ziabl'tsev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice.

Requête <https://u.to/3bmAGw>

Applications <https://u.to/EdKAGw>

Il est important de noter que M. Ziabl'tsev lui-même ne pouvait pas faire cet appel en raison du fait que le tribunal administratif de Nice n'accepte pas les documents en russe, y compris ceux des demandeurs d'asile, bien que l'Association « Contrôle public » lutte contre cette discrimination depuis 2,5 ans. Cela cause le mécontentement du tribunal administratif de Nice et l'attitude négative envers M. Ziabl'tsev.

- 27 Le 29.07.2021 le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour **de faux motifs** de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a une nouvelle fois empêché la protection judiciaire de M. Ziabl'tsev de haine personnelle pour lui (voir le questionnaire N°1 du 4.08.2021)

Ordonnance d'un déni de justice N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

28. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé.

Requête N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure référé et l'a transmis à la juridiction autre que les juge des référés.

Demande d'envoi à la juridiction des juges des référés du 5.08.2021 <https://u.to/9AKEGw>

C'est-à-dire que le requérant se voit refuser la protection judiciaire contre l'arbitraire du préfet, qui a conduit à la privation de liberté et de violation des droits prévus par la loi de procédure de demander d'asile.

29. Le 31.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête dans la procédure normale contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M.Ziabl'tsev sur le renouvellement de la récépissé d'un demandeur d'asile avec la récusation du TA de Nice et l'envoi à l'autre juridiction administrative pour cause de suspicion légitime.

Requête de l'envoi <https://u.to/N7qAGw>

Requête <https://u.to/FrqAGw>

Cependant, la cour d'appel n'a pas encore enregistré ces requêtes, bloquant explicitement l'accès à la justice <https://u.to/aQSEGW>

30. Compte tenu de toutes les circonstances qui prouvent clairement l'anarchie des autorités, l'intervention des autorités internationales est nécessaire immédiatement, car les autorités prennent des mesures hâtives pour expulser M. Ziablitsev à des fins illégales: **pour ses activités de défense des droits de l'homme en France.**

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

<http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

31. Comme il ressort de ce qui précède, il n'y a pas une seule décision de justice à l'égard de M. Ziablitsev, **prise conformément à la loi.** Cependant, la France persévère dans son intention de l'expulser vers la Russie.

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.** »*

Les arguments de la défense sur la légalité du séjour sur le territoire français et les raisons qui militent contre son expulsion ne sont pas examinés par les tribunaux, puisque

- les autorités françaises poursuivent M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme en France
- pouvoir judiciaire indépendant absent en France.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire<sup>3</sup>. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
- (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?

---

<sup>3</sup> Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

- (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
- (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
- (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?

- (i) Le motif de privation de liberté n'est pas reconnu ni par la Constitution ni par le droit national.

En déformant les règles du droit, les autorités françaises ont privé le requérant de sa liberté à des fins de corruption: empêcher le requérant de mener des activités de défense des droits de l'homme en France.

En vertu de la législation nationale, M. Ziablitsev S. **se trouve légalement** sur le territoire français et ne peut donc être ni détenu ni expulsé.

Mais il n'aurait pas pu être expulsé même s'il avait violé les règles du séjour légal en raison du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée. parlementaire contre la Russie du 10.06.2021. Mais s'il ne peut pas être expulsé, il ne pouvait pas être détenu.

- (ii) La raison pour laquelle M. Ziablitsev a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 22, 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques

- En violation de l'**Article 7 de la Déclaration et l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev est privé de la protection de la loi, encore plus comme un étranger non francophone et comme le membre de l'association droits de l'homme, comme il est complètement isolé précisément en raison de la protection active de l'Association.

Aucune règle de procédure n'a pas été respectée à son égard. Ces violations sont aggravées par le fait qu'aucun document ne lui présent avec une traduction et il n'est donc pas en mesure de les comprendre. Par conséquent, le droit à la défense est violé pour des raisons discriminatoires - la langue.

Afin de se protéger contre la falsification et de contraindre les représentants de l'état à respecter la légalité, M.Ziablitsev exige toujours l'enregistrement des procédures. En liberté, il a lui-même exercé ce droit. En détention et en saisie de ses moyens techniques, il est privé de ce droit fondamental à la défense. Par conséquent, tous les documents sont falsifiés par les représentants de l'état et il est privé du droit à la protection contre la falsification sur la base du détenu.

Les avocats d'office n'exercent aucune défense. Par conséquent, il est privé du droit à une assistance juridique en raison de la pauvreté. En fait, l'état paie les avocats d'office pour aider l'état lui-même à violer les droits des pauvres. Cela montre toute la pratique de l'aide juridique nommée par l'état dans toutes les affaires de M. Ziablitsev en France pendant 2,5 ans.

Il ne fait aucun doute que toutes les actions arbitraires des autorités sont de nature organisée et sont la persécution de M. Ziablitsev en tant que président d'une Association «Contrôle publique». Sa détention arbitraire dans l'intention de l'expulser est le résultat d'une longue persécution par les autorités françaises depuis 2,5 ans.

Pendant deux ans et demi, il a été délibérément privé par les autorités du niveau minimum de la vie décente, du logement, de l'allocation, et maintenant, sur la base de l'arbitraire et des infractions pénales des autorités françaises, il a été privé de liberté, y compris en raison du manque de logement, qui lui était obligé de fournir l'OFII.

Plainte devant le CDESDC <https://u.to/IySBGw>

Déclarations contre les crimes <https://u.to/bCSBGw>

Défenseur des droits d'homme de France <https://u.to/OyWBGw> <https://u.to/KSWBGw>

Aucune déclaration de M.Ziablitsev sur les infractions n'ont pas été examinées conformément à la loi. Cela prouve qu'il n'est pas protégé par la responsabilité des auteurs de violations de la loi et donc, une fois de plus, la loi à son égard est violé sans crainte.

- **En violation de l'article 13 de la Déclaration et l'article 12 (p.1, 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques** M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de circuler librement en étant placé dans le centre de rétention sans raison légale et de manière criminelle et les autorités françaises menacent son droit de quitter son pays.
- **En violation de l'Article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M. Ziablitsev a été poursuivi par les autorités françaises pour ses opinions : les droits de l'homme doivent être protégés par l'état et, s'il ne le fait pas, le public a le droit de contraindre l'état à le faire. L'enregistrement des activités des autorités est un moyen de lutter contre la corruption. Il a adhéré à cette opinion en Russie, a été persécuté pour lui, a demandé l'asile en France dans le cadre de cette persécution, a continué à adhérer à cette opinion également en France. Mais les autorités françaises le poursuivent **encore plus** que les russes pour cette opinion et pour l'activité de la défense des droit d'hommes.

En France, l'interdiction de l'enregistrement des audiences publiques est de longue date, l'ensemble de la communauté juridique est inculquée que la loi nationale interdit tout enregistrement des procédures sans l'autorisation du juge. Mais les juges n'autorisent pas l'enregistrement dans leurs intérêts illégaux, y compris interdisent l'enregistrement aux

participants eux-mêmes des procès. En conséquence, les juges cachent toutes leurs irrégularités de procédure, falsifient leurs décisions, cachent de la société leurs activités illégales et de celles-ci de l'exécutif.

C'est pourquoi le requérant a initié la création en France d'une Association «Contrôle public» dont le site met en lumière les enjeux sociétaux.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Les mêmes problèmes ont été identifiés lors de l'hospitalisation involontaire. Tous les certificats psychiatriques sont falsifiés, les psychiatres évitent d'enregistrer des examens des victimes. Par conséquent, l'hospitalisation involontaire est en France un moyen de répression, un moyen de profit des hôpitaux psychiatriques privés. Le préfet, des procureurs, des juges utilisent activement cette psychiatrie et empêchent également l'enregistrement de leurs activités criminelles.

Psychiatrie punitive en France en 2020 <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

Lutte pour la liberté <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Bien sûr, la révélation de cette activité des autorités dans le département a conduit à un conflit entre les autorités et M. Ziablitsev.

Mais le conflit a dépassé les limites du département en raison du recours régulier de toutes les décisions criminelles devant le Conseil d'État. Il s'est avéré qu'il était la source de l'iniquité comme en témoigne le site de l'Association.

En outre, la situation conflictuelle est apparue dans la CNDA en raison de l'interdiction du collège d'enregistrer son audience publique le 30.03.2021.

<https://youtu.be/b4ojURZts6Y>



<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



Naturellement, une décision falsifiée a finalement été rendue par le collège de la CNDA, ce qui est prouvé dans la requête de sa révision du 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>

Depuis son arrestation, M. Ziablitsev lutte contre la falsification de policiers, de juges, d'avocats et exige l'enregistrement de toutes les procédures. Mais il est constamment refusé et tout est falsifié par les autorités.

Parce que, même en détention, M. Ziablitsev a tenté de recueillir et de diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme, il est complètement isolé par les autorités du monde extérieur et de sa défense avec la complicité d'avocats d'office.

Ainsi, les circonstances prouvent collectivement la cause de la détention arbitraires : poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, exercice légitime de ses droits, lutte contre la corruption et l'iniquité. Le but criminel de la détention est d'expulser en Russie en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 7, 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- **En violation de l'Article 20.1 de la Déclaration et l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques** M.Ziablitsev a été arbitrairement arrêté et détenu (itérativement) pour avoir exercé les activités spécifiées dans le statut de l'Association «Contrôle public». En conséquence, les autorités l'ont empêché non seulement d'enregistrer trois audiences, mais aussi d'y participer en tant que représentant de l'Association. Dans le même temps, l'interprète était à nouveau absent dans les audiences, le défendeur l'OFII n'a fourni aucune preuve de la présence/absence de logement comme d'habitude. Ainsi, l'arrestation et la détention ont été effectuées dans le but illégal d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev.

Bien que l'Association ait été créée pour protéger les droits de l'homme, y compris ses membres, les autorités françaises empêchent l'Association de participer à la défense de M. Ziablitsev, substituant la vraie défense à la présence des avocats d'office.

L'intention de l'expulser par les autorités françaises est également liée à la violation de l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ne pas entraver leurs activités sur le territoire française.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont violé totalement.

#### **La détention est arbitraire en vue de l'article 9 de la Déclaration et l'art. 9 du Pacte.**

- 1) M. Ziablitsev s'est maintenu sur le territoire français **moins d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour le 12.07.2021 et **en avoir demandé le renouvellement** en respectant p. 3° de l'article L612-3 du CESEDA
- 2) M. Ziablitsev a entrepris des démarches administratives le 9.07.2021 et le 10.07.2021 dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile le 12.07.2021 en respectant de l'article L612-3 du CESEDA

- 3) Ces actions ont annulé les effets juridiques de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 selon l'art. L541-3 du CESEDA.
- 4) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qui a servi de base fausse à la détention n'a pas été remis à ce jour en russe à un étranger non francophone détenu et n'a pas été traduit par un interprète. Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. Tous les contacts en cours de M. Ziablitsev S. étaient à la disposition de la préfecture.
- 5) Comme l'arrêté préfectoral n'a pas été remis, il n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile et donc la légalité de la présence sur le territoire français a été déterminée par l'attestation d'un demandeur d'asile validée jusqu'au 12.07.2021 et non par l'arrêté préfectoral ( voir p. 1) ci-dessus)

### **Voilation de l'art.10 de la Déclaration et l'art. 14 du Pacte.**

La possibilité de faire appel de la détention administrative à l'étranger non francophone est **pratiquement inexistante:**

- l'avocat est seulement en audience pour la présence, mais pas pour l'exécution réelle des fonctions de défense
- les traductions des documents ne sont pas faites, par conséquent, le détenu est privé de la possibilité d'interjeter appel de fond de décisions prises à l'égard de lui
- l'accès à ses preuves électroniques est bloqué tant par le centre de détention que par les tribunaux : malgré le droit d'avoir n'importe quel téléphone dans le centre de détention, ce qui a été noté dans le Rapport de la troisième visite du centre de rétention administratif de Nice du contrôleur des lieux de détention de l'année 2017, M. Ziablitsev est le seul qui a été privé l'accès au téléphone précisément dans **le but d'empêcher le recours.**

Déclaration № 17 <https://u.to/L9CAGw>

- la fiabilité des audiences n'est pas garantie par leur enregistrement, de sorte qu'elles sont tous falsifiés au profit des autorités.
- les arguments et les preuves de la partie détenue sont ignorés par les juges de toutes les instances, ce qui conduit à une norme de preuve inaccessible, à une violation du droit d'être entendu, à une violation de la procédure contradictoire.
- les règles de la loi ne sont pas délibérément appliquées correctement par les juges, afin d'aider la préfecture dans son intention illégale d'expulser un défenseur des droits de l'homme du pays
- le refus des tribunaux d'enregistrer des audiences viole le droit à une traduction de qualité, car il est impossible de le vérifier à la fin. Cependant, M. Ziablitsev a déclaré que l'interprète traduisait 2 fois moins que ce qu'il disait, ce dont il se plaignait à la juge de la liberté. Mais elle n'a pris aucune mesure.

- les tribunaux administratifs français ne fournissent pas d'interprètes aux étrangers non francophones, y compris aux demandeurs d'asile, dans toutes les procédures autres que la détention.
- le recours contre l'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter le pays daté du 21.05.2021 remis en français déjà au centre de détention le 23.07.2021. Le requérant n'a pratiquement pas pu faire appel : tout d'abord, il ne comprenait pas le texte en français, deuxièmement, s'il avait déposé une plainte en russe, le tribunal ne l'aurait pas acceptée, exigeant la traduction de ses propres moyens. Cette question était l'un des domaines d'activité de l'Association et de son président M. Ziablitsev, ce qui est reflété sur le site dans de nombreux documents.

Complément au CDESCD <https://u.to/1OKAGw> Annexes <https://u.to/XeOAGw>

Ainsi, depuis la détention de M. Ziablitsev du 23.07.2021, l'état ne lui a fourni aucune possibilité de recours, ni par lui-même, ni avec l'aide d'avocats.

Par exemple, il a demandé à lui fournir l'ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 en russe, mais au lieu de cela, le secrétaire a mis un tampon et a écrit la raison du refus de signer la réception de la décision :

Reçu notification  
le 26 Juillet 2021  
Sergei ZIABLITCEV

ne ~~signer~~  
signer  
car non traduit  
en langue russe  
par écrit

le greffier



Toutes les traductions pour lui et tous les recours sont effectués par l'Association contre l'action de l'état, qui bloque son lien avec l'Association, lui refuse de participer à sa protection par Internet sans raison et sans but légitimes. Les autres étrangers non francophones dans ce centre **n'ont pas de recours.**

- la cour d'appel a privé tous les droits sans exception, n'a pas examiné un seul argument de l'appel, c'est-à-dire qu'il y a un déni de justice flagrant.

(iv) -----

- (v) M. Ziablitsev a été privé de sa liberté pour des raisons de l'activité dans le domaine de la défense des droits d'homme. En exerçant cette activité, il est entré dans une confrontation avec les autorités qui violent les droits de l'homme. Mais si les autorités consciencieuses luttent contre leurs défauts, les autorités corrompues luttent contre les défenseurs des droits de l'homme.

Comme les autorités françaises violent les lois et les obligations internationales, de nombreux demandeurs d'asile sont victimes de discrimination, de traitement inhumain, laissés par l'état pour vivre dans la rue depuis toute la procédure de demande d'asile.

Comme cette pratique est pérenne, les tribunaux, les avocats, les fonctionnaires, les associations locales y sont habitués et, pour cette raison, il n'y a pas de changement pour le mieux depuis de nombreuses années. Les demandeurs d'asile qui n'entrent pas dans les critères de super vulnérabilité, ne disposent pas de moyens de se protéger, parce que les avocats ne sont pas prisés en leurs plaintes sur le manque de logements, et les demandeurs d'asile à la cour de demander ne savent pas. Les demandeurs d'asile non francophones n'ont pas accès aux tribunaux.

Depuis le 18.04.2019, M. Ziablitsev lui-même a fait face à ces problèmes en devenant victime des activités criminelles d'OFII qui a rompu ses liens familiaux avec les enfants en permettant à sa femme de quitter la France et de retourner en Russie avec les enfants sans tenir compte de son opinion, sans décision de justice.

Après cela, sur la base de falsifications sur son comportement en violation des règles de résidence, il a été expulsé dans la rue et privé de tous les moyens de subsistance le même jour sans l'écouter, sans une décision du tribunal. Après cela, il n'a pas pu se rendre au tribunal avec l'aide d'avocats depuis 7 mois. Pendant tout ce temps, ses droits de demandeur d'asile ont continué d'être violés intentionnellement par l'OFII, bien qu'il ait adressé de nombreux appels et explications. Il s'est rendu compte que les avocats français n'avaient pas l'intention de défendre ses droits, car ils craignaient les tribunaux et l'OFII.

En septembre 2019, enfin, le tribunal administratif de Nice a enregistré sa première requête en défense des droits. Mais lors de l'examen de la requête, il s'est avéré que la procédure judiciaire française n'a rien à voir avec la légalité. Aucun document écrit n'a été traduit du français au russe ou vice versa. L'enregistrement de l'audience a été catégoriquement refusé par le juge sans explication - en France, il est interdit d'enregistrer l'audience. Son droit d'exprimer sa position a été mis à la discrétion du juge, qui a déclaré que s'il le juge nécessaire, il lui donnera la parole, mais c'est l'avocat qui participe à l'audience. L'avocate ne connaissait pas son avis en russe et ne pouvait pas exprimer sa position, elle était d'accord avec le fait qu'aucun document ne lui serait traduit. Il a récusé le juge, mais le juge l'a ignoré, a interdit de parler et de traduire l'interprète, après quoi il a rendu une décision falsifiée. C'était la première connaissance choquante du système judiciaire français.

M. Ziabltsiev a continué à s'adresser à la justice, espérant que les cours supérieures sont sur la garde de la loi. Mais il s'est avéré que les tribunaux et la législation française elle-même existent pour refuser aux Victimes l'accès à la justice.

Il s'est avéré que les juges français sont des contrevenants aux lois, refusent d'exécuter les décisions des cours internationales, et le système d'appel est construit de sorte que les décisions criminelles des tribunaux inférieurs ne sont pas soumis au contrôle des supérieurs et ainsi, les décisions corrompues sont légalisées.

Un tel système est mis en place avec l'aide de la non-admission à une instance supérieure sans avocat. Si la victime est pauvre, elle n'a pas l'accès à la justice, parce que le président corrompu du bureau juridique du Conseil d'état, par exemple, ou de la cour de cassation, refusent la nomination d'un avocat sans explication.

Il en va de même pour la protection compensatoire. Dans la pratique, il est impossible de porter demande d'indemnisation contre l'État ou ses autorités, car la législation limite **illégalement** le droit de se défendre lui-même à l'obligation d'avoir un avocat pour cela.

Les avocats ont peur de l'état et ne veulent pas participer aux procédures judiciaires, en particulier les avocats d'office.

Les pauvres ne reçoivent pas l'aide du bureau d'aide juridique car il peut refuser un avocat pour de faux motifs «votre demande est sans fondement». Aucune explication supplémentaire n'est déjà possible d'obtenir.

En France, il n'y a pas de délai pour l'examen des affaires et la réglementation des actions des magistrats, comme par exemple dans la législation russe.

Si en Russie, la période d'examen des affaires civiles et administratives est réglementée par 2-3 mois en première instance, 2-3 mois en deuxième instance, alors en France, après le dépôt de la demande, vous pouvez attendre des années d'action des magistrats.

Plus M. Ziabltsiev s'est adressé aux tribunaux, plus il a constaté la mauvaise qualité du système judiciaire, l'a signalé aux autorités françaises, par exemple au Conseil d'Etat.

Cependant, au lieu de changer le système de corruption, les autorités françaises avec le dépôt des tribunaux, ont commencé à poursuivre encore plus M. Ziabltsiev ce qui a entraîné son arrestation et cette détention.

Étant donné que les demandeurs d'asile ont commencé à lui demander une aide juridique et que les tribunaux ont refusé de le reconnaître en tant que représentant parce qu'il n'avait pas le statut d'avocat, il a mûri l'idée de créer une Association de défense des droits de l'homme pour aider aux Victimes du système française pour défendre les droits.

En juin 2020, l'Association «Contrôle public » a été enregistrée par la préfecture. Les demandeurs d'asile vivant dans la rue ont commencé à s'adresser à l'Association. Le tribunal administratif de Nice a commencé à entraver l'Association, puisque M. Ziabltsiev a exigé que le tribunal assure **la publicité réelle du processus**, son enregistrement.

Le tribunal a cessé d'accepter les plaintes déposées par l'Association ou M. Ziabltsiev pour des motifs falsifiés, sachant que le président du bureau juridique du Conseil d'Etat refusera un avocat pour bloquer la procédure de cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 12.08.2020 les autorités du département (procureur, les juges du tribunal administratif de Nice, préfet, la police) par des moyens criminels ont placé M. Ziabltsiev dans un hôpital psychiatrique involontairement prétendument en raison de la menace à l'ordre public.

Plus tard, il a appris que la raison en était son enregistrement des audiences publiques qu'il avait faites pour empêcher les juges de falsifier les décisions, de rendre les procédures publiques accessibles, de forcer les tribunaux à rendre la justice et de

déterminer pour quelles raisons réelles et non papier les demandeurs d'asile étaient privés de logement pendant des décennies.

Ainsi, les autorités l'ont soumis à une psychiatrie punitive pour ses activités de défense des droits de l'homme

<https://u.to/SAKBGw>

Dans le cadre de la lutte pour la liberté et l'intégrité de la personne, M. Ziabltsiev a identifié, avec l'aide de l'Association, les violations les plus graves dans le domaine de la psychiatrie involontaire en France ce qu'il a signalé aux autorités françaises et au Comité pour la prévention de la torture

<https://u.to/LAGBGw> <https://u.to/qAGBGw> <https://u.to/wwGBGw> <https://u.to/2QGBGw>

En raison de l'activité de défense des droits de l'homme en hôpital psychiatrique, son administration et les juges de la liberté et de la détention ont manifesté leur intérêt pour le libérer pour ne pas examiner les plaintes de l'Association.

Par conséquent, le 22.10.2020 il a été libéré.

Ensuite, les autorités ont continué à le torturer par le froid, les traitements inhumains, le refus d'accès aux services d'hygiène et à la justice. Le logement ou les places dans les centres urgence d'accueil de nuit étaient accessibles périodiquement pour tous les sans-abri, mais il n'y avait nulle part et jamais de place pour M. Ziabltsiev, ce qui témoigne d'une discrimination flagrante de la part du défenseur des droits de l'homme.

Déclaration sur les crimes du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Cependant, il a continué à utiliser exclusivement des recours judiciaires. Mais plus il s'adressait aux tribunaux, plus les juges commettaient de crimes contre la justice. Pour cela, ils détestent M. Ziabltsiev car il enlève en fait de beaux voiles du système judiciaire laid exposant les juges des criminels.

Comme il exige l'enregistrement des autorités de toute communication avec lui dans le cadre de toute procédure, ils le détestent pour cela, car la falsification des tribunaux, la police du parquet, les psychiatres sont une pratique courante des autorités.

Étant donné que M. Ziabltsiev démontre l'intrépidité qui lui donne confiance dans la légalité et la nécessité de ses actions et de ses exigences, les autorités ont eu recours à un moyen criminel de lui refuser l'asile en le retournant en Russie, où il sera évidemment privé de liberté, de sécurité, persécuté.

Ces actions des autorités françaises sont une vengeance contre lui pour ses activités de défense des droits de l'homme, utiles à l'état de droit et dangereuses pour les fonctionnaires corrompus.

Par conséquent, M. Ziabltsiev a besoin d'une protection internationale, de quoi a-t-il posé la question dans la demande de révision de la décision falsifiée de la CNDA.

<https://u.to/ywmBGw> <https://u.to/1AmBGw> <https://u.to/7gmBGw> <https://u.to/CQqBGw>

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises<sup>4</sup>.

- 1) Appel contre la rétention du 26.07.2021 <https://u.to/GEWAGw>
- 2) Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 <https://u.to/d7qAGw>
- 3) Appel contre l'ordonnance du 26.07.2021 <https://u.to/CL2AGw>
- 4) Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>
- 5) Requête en révision et en rectification de l'ordonnance d'appel <https://u.to/hdiDGw>
  
- 6) Recours du 27.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif de Nice en procédure de référé. <https://u.to/3bmAGw>
- 7) Ordonnance du TA de Nice du 30.07.2021 de rejet de la requête <https://u.to/8bmAGw>
  
- 8) Recours du 31.07.2021 dans la procédure de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice devant le Conseil d'Etat en procédure de référé <https://u.to/BbqAGw> (sans examen)
  
- 9) Recours du 31.07.2021 contre l'inaction du préfet, de l'OFII n'ayant pas donné suite aux demandes d'asile des 9 et 10 juillet 2021, devant le tribunal administratif déterminé par le premier président de la Cour d'appel administrative de Marseille suite à l'examen de la récusation du TA de Nice et envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Requête <https://u.to/FrqAGw> Demande d'envoi <https://u.to/N7qAGw>

(Refus d'enregistrer)

### **Sur mesures provisoires à prendre par le Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Considérant que M. Ziablitsev n'a aucun recours du tout, est isolé de la défense choisie et que tous les recours entrepris par l'association sont bloqués par l'état en violation de la loi nationale, l'Association demande que le Groupe prenne des mesures provisoires contre l'expulsion.

Selon l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «*D.A. and Others v. Poland*»

---

<sup>4</sup> Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

« 38. La Cour a jugé dans de nombreuses affaires antérieures que lorsqu'un demandeur cherche à empêcher son expulsion d'un État contractant, alléguant qu'un tel éloignement le mettrait en danger d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention ou à l'article 4 du Protocole No 4 à la Convention, un recours ne sera effectif que **s'il a un effet suspensif automatique**. (voir, entre autres autorités, *Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, §§ 81-83, ECHR 2002-I; *Hirsi Jamaa and Others v. Italy* [GC], no. 27765/09, § 199, ECHR 2012; *Gebremedhin [Gaberamadhién] v. France*, no. 25389/05, § 66, ECHR 2007-II; *M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09, § 293, ECHR 2011; and *A.E.A. v. Greece*, no. 39034/12, § 69, 15 March 2018).

39. Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84).

40. Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours.

41. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes. »

L'Association demande de :

1. prendre les mesures provisoires et indiquer aux autorités françaises la non-expulsion de M. Ziablitsev vers la Russie sur la base du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur la Russie du 10.06.2021, qui a confirmé la persécution des défenseurs des droits de l'homme en Russie et l'absence de recours efficaces
2. indiquer aux autorités françaises d'enregistrer la demande de réexamen devant l'OFPRA du 9.07.2021, déposée à l'OFII, à la SPADA et à la préfecture du département des Alpes-Maritimes, et de la demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile

selon la procédure de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA, déposé le 10.07.2021 à la préfecture.

« En tout état de cause, la Cour souligne le fait que la lettre des requérants indiquant leur souhait de demander une protection internationale, qui comprenait au moins un exposé général des raisons de leur crainte de persécution, a été envoyée au gouvernement ... Il s'ensuit qu'à partir de ces dates, **le gouvernement était au courant des demandes présentées par les requérants** et de l'existence des documents les justifiant et était tenu de tenir compte de ces documents lors de l'évaluation de la situation des requérants. » (§ 62 de l'Arrêt de la CEDH de la 08.07.21, dans l'affaire «*D. A. and Others v. Poland*»).

« La Cour indique cependant que les dispositions du droit de l'Union européenne, y compris le Code frontières Schengen et la Directive 2013/32/UE, embrassent clairement **le principe de non-refoulement, tel que garanti par la Convention de Genève**, et l'appliquent également aux personnes soumises à des contrôles aux frontières avant d'être admises sur le territoire de l'un des États membres (voir *M. K. et Autres c. Pologne*, cité plus haut, §§ 78-84). Ces dispositions (i) visent clairement à **fournir à tous les demandeurs d'asile un accès effectif à la procédure appropriée par laquelle leurs demandes de protection internationale peuvent être examinées** (voir également *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, no 16643/09, § 169, 21 octobre 2014) et (ii) **obligent l'État à veiller à ce que les personnes qui déposent une demande de protection internationale soient autorisées à rester dans l'État en question jusqu'à ce que leurs demandes soient examinées** (voir *M. K. et Autres c. Pologne*, cité ci-dessus, §§ 91 et 181). » (§ 66 *ibid*)

3. indiquer aux autorités françaises de libérer M. Ziablitsev comme soumis à la détention administrative **arbitraire**.
4. indiquer aux autorités françaises que toutes leurs actions et décisions concernant le détenu arbitrairement M. Ziablitsev après sa détention le 23.07.2021 n'ont pas force de loi en raison de la violation du droit à la défense de M. Ziablitzev pendant de la détention arbitraire et en relation avec le fait de l'arbitraire de la détention.
5. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'assurer le droit du détenu d'appeler par téléphone les personnes de son choix pour signaler la détention.
6. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de garantir un droit du détenu à un conseiller choisi qui peut ne pas être un avocat et fournir toutes les possibilités raisonnables d'exercer ce droit, y compris par vidéoconférence ou par téléphone
7. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de l'informer sur la détention et le lieu de détention des représentants, des parents par tous les moyens efficaces (par téléphone, e-mail)

8. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'accorder aux étrangers détenus le droit d'utiliser leur téléphone, quel qu'il soit, y compris pour exercer leur droit à la défense.
9. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir aux étrangers non francophones des documents dans une langue qu'ils comprennent et accepter des documents d'eux aussi dans cette langue.
10. indiquer aux autorités françaises à l'obligation de fournir l'assistance juridique réelle des avocats d'office au lieu de payer par l'état l'inaction des avocats.
11. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'enregistrer par vidéo toutes les procédures à l'égard du détenu (surtout à sa demande) parce que les falsifications sont une pratique courante des autorités, y compris devant les tribunaux.
12. indiquer aux autorités françaises à l'obligation d'appliquer *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie du 28.08.2018 CAT/C/RUS/6, (p.11 en particulier )*

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)<sup>5</sup>.

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,  
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Date: **06 août 2021** Signature: .....



---

<sup>5</sup> Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

Annexe :

1. Procuration
2. Attestation d'un demandeur d'asile
3. Récépissé de l'Association « Contrôle public »
4. Arrêté du préfet du 21.05.2021
5. Arrêté du préfet du 23.07.2021
6. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
7. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
8. Requête en révision

LA DEFENSE :

Le 25.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

Le tribunal judiciaire de Nice  
Au juge de la liberté et de la détention

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS  
DBWR-W/B7F-NTPG

APPEL CONTRE L'ARRÊTÉ  
PORTANT PLACEMENT EN RETENTION.

### Index

I.	Faits .....	2
II.	Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention .....	6
III.	Conclusions .....	14
IV.	Violation du droit à la défense du détenu .....	17
V.	Demande.....	18
VI.	Annexe .....	19

#### I. FAITS

- 1.1 20.03.2018 avec ma famille, je suis venu de Russie en France et j'ai demandé l'asile, considérant ce pays comme démocratique et sûr compte tenu de mes activités de défense des droits de l'homme, pour lesquelles en Russie, j'ai été menacé d'emprisonnement, de torture et de traitement inhumain, de persécution pour l'activité elle-même et où il n'y a pas de moyens de protection.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile.

- 1.2 Le 30.09.2019 l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf>

- 1.3 Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé mon droit d'asile garanti par la loi.

<http://www.controle-public.com/gallery/D20.04.pdf>

- 1.4 En avril 2021, SPADA m'a informé du refus arbitraire de domiciliation. J'ai informé l'OFII de son devoir de m'assurer la domiciliation. Mais l'OFII ne l'a pas fourni illégalement, violant mon droit dans le cadre de la procédure d'asile. Ainsi, l'OFII et SPADA savaient qu'ils ne m'avaient pas fourni une autre adresse de la domiciliation.

Par conséquent, ils étaient tenus d'informer la préfecture lors du retour de son arrêté sur les raisons de la non - remise de la correspondance (le défaut de fournir l'adresse de la domiciliation), ou de me notifier de la correspondance de la préfecture, qu'ils refusent de me remettre.

- 1.5 En raison du refus des autorités de me fournir une adresse pour recevoir la correspondance, j'ai demandé aux particuliers ce service.

Dès 10.05.2021 j'ai informé la préfecture de l'adresse pour la correspondance, ainsi que toutes les autres autorités. Tous mes appels ultérieurs aux autorités contenaient une nouvelle adresse pour la correspondance

## Traduction

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

De plus, je demande toujours à toutes les autorités de me contacter par voie électronique, ce qui est mon droit légitime. Mon e-mail contient une notification automatique de la livraison de la correspondance.

- 1.6 Le 08.06.2021 la CNDA a finalement envoyé une décision du 20.04.2021 à la nouvelle adresse que j'ai indiquée. Je l'ai reçu le 14.06.2021.

Après avoir reçu la décision de la CNDA et m'avoir expliqué les voies de recours, j'ai choisi le moyen légal de révision la décision de la CNDA devant la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA. Pour étayer ce raisonnement, je me suis référé aux arguments du Comité des droits de l'homme :

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

- 1.7 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir mes droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Il est évident que c'est de leur faute que je n'ai pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.

C'est-à-dire que je n'ai pas violé les exigences de la loi, mais SPADA et l'OFII les ont violés.

## Traduction

- 1.8 Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Ainsi, la préfecture a été informée de mes démarches et que je ne savais rien de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de quitter la France. Mais elle a également été avisée quotidiennement que l'arrêté du 21.05.2021 avait été envoyée à une adresse que je n'indique plus pour correspondance depuis le 10.05.2021.

Aucune mesure n'a été prise à la suite de ma notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

- 1.9 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

Aucune mesure n'a été prise jusqu'au 23.07.2021.

Ce qui précède prouve que j'ai engagé en temps voulu les procédures prévues par la loi pour demander l'asile, mais les autorités n'ont pas respecté la loi et ne m'ont pas fourni de documents dans le cadre des procédures.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que dans les documents de la préfecture sur ma détention, prétendument en relation avec le séjour illégal sur le territoire de la France, **tous ces faits sont cachés.**

- 1.10 Depuis 2,5 ans, je ne communique avec la préfecture **que par voie électronique.** Ma correspondance avec la préfecture s'élève à des centaines de lettres, puisque je lui signale presque quotidiennement toutes les violations de la légalité dans le département (annexe 1)

<http://www.controle-public.com/gallery/CprDM.pdf>

La préfecture a donc eu la possibilité de me notifier par voie électronique l'arrêté du 21.05.2021 après le retour de la correspondance au 15.06.2021. Elle puisse en vérifier la cause non remise de l'arrête lors de la diligence due en me contactant par téléphone ou en vérifiant l'adresse de la correspondance et indiquée dans mes appels.

Il n'y a donc pas de faute de ma part dans le non-respect de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 : il ne m'a pas été remis par la faute des autorités, qui sont tenues de me fournir l'adresse du domiciliation, d'envoyer tous les documents aux contacts que j'ai spécifiés, **c'est-à-dire d'assurer mon accompagnement administratif.**

J'étais en contact avec la préfecture **tous les jours.**

## Traduction

Le 9.05.2021 j'ai envoyé à la préfecture une plainte sur les droits violés avec l'adresse de Forum réfugiés **pour la dernière fois**.

Dés 10.05.2021, tous mes appels à la préfecture **contiennent une nouvelle adresse**.

Il n'y a pas de note sur la raison de la non-remise du document par Forum des réfugiés sur avis de réception. Je n'ai pas refusé de recevoir la correspondance, elle ne m'a pas été délivrée.

Sur la base des faits combinés (p. 1.7-1.10), j'accuse la préfecture de ne pas exercer ses fonctions correctement.

1.11 Conclusion: n'ayant aucune décision des autorités sur mes devoirs, ayant le document du demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021, j'ai exercé mes droits dans les délais appropriés de ce document :

- le recours contre les décisions truquées de l'OFPRA et de la CNDA auprès de la CNDA, ce qui assure ma présence sur le territoire français pendant la procédure de révision de la décision de la CNDA.
- la réouverture de la procédure de demande d'asile en raison de nouveaux faits, initiée officiellement le 9.07.2021 .

Depuis la notification aux autorités de mes démarches dans le cadre de la demande d'asile, mes obligations de séjour légal sur le territoire français **ont été remplies**.

L'absence de réaction des autorités – préfecture, OFII et SPADA - à mes appels officiels témoigne d'une violation des lois par eux, mais pas par moi.

Le 28.06.2021, 01.07.2021 et 10.07.2021 je suis allé à la police par le fait d'une infraction pénale commise par un groupe organisé de personnes de nationalité tchéchène, avec l'objectif de fournir des vidéos de leurs crimes. Puis, je me suis adressé au procureur sur des allégations de refus de la police de recevoir des éléments de preuve.

La police a vérifié mes papiers, mais ne m'a informé de la décision du préfet sur l'obligation de quitter la France, bien que mon dossier, évidemment, il était dans la base de données dans l'ordinateur, comme l'officier de la police m'a demandé le 10.07.2021 ce que *j'ai fait au tribunal le 14.06.2021*. C'est-à-dire que le procureur et les juges ont déjà organisé ma poursuite pour l'enregistrement vidéo du procès. Mes déclarations et les documents de police à la suite de mes interrogatoires indiquaient également **tous mes contacts sont connus des autorités**.

Cela me surprend : pourquoi l'adresse du forum des réfugiés est toujours indiquée dans l'Arrêté de ma détention de 23.07.2021.

II. Motifs de révocation de l'arrêté portant placement en rétention

2.1 La base du placement en centre de rétention est l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021. Selon l'arrêté lui-même, la période d'exécution commence à la date de la remise au

## Traduction

demandeur d'asile, puisque la notification de la décision comprend la connaissance du contenu de la décision.

La préfecture substitue les notions «notifier» de la décision et «envoyer» de la décision. Notifier la décision **signifie la remettre**, envoyer la décision signifie **seulement envoyer**. Mais l'envoi de la décision ne garantit pas la remise et donc la **notification du fond de la décision**.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.»*

La non-remise de l'arrêté préfectoral entraîne une violation du droit de le contester.

*« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire « Cherednichenko et autres c. Russie »)*

*« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 ibid)*

*« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 ibid)*

*« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle*

## Traduction

conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01*)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)*) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie* »)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait

## Traduction

autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Depuis l'arrêté n'a pas été remis, la durée de l'exécution et le recours n'a pas commencé à couler.

L'arrêté m'a été remis le 23.07.2021 à la police. Mais il n'a pas été traduit en russe. Par conséquent, même après la remise, je n'ai pas compris quel était ce document.

Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du CESEDA ont violé par la préfecture.

Le 24.07.2021 l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le motif de ma détention par arrêté préfectoral du 21.05.2021. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe. Par conséquent, sur la base du sens de la notification, je n'ai toujours pas été informé par la préfecture de cet arrêté, de son essence et de ses raisons.

Donc, il n'est pas question d'expiration du délai d'exécution de l'arrêté ou de son appel. Après la remise de l'arrêté du 21.05.2021 en russe, il commencera à agir.

## 2.2 Erreurs de fait et de droit dans l'arrêté portant placement en rétention

### 1) Fausse indication de l'application des règles de droit en cas de violation

Le directeur de la régulation de l'intégration et de la migration de la préfecture invoque les règles des lois qui enfreignent plutôt que de les respecter. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme ne lui permet pas de me retenir dans les circonstances énoncées au paragraphe 2.1. Par conséquent, la référence à la Convention est fautive.

Il mentionne les articles L612-3, L. 741-4, L. 741-6, L.-744-4 CESEDA. Mais ils sont tous violés contre moi par les responsables français. Soit il ne connaît pas ces articles, soit il ne les comprend pas, soit il falsifie l'Arrêté.

M. HUOT mentionne la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, moi et mes enfants, nous sommes les victimes du directeur de l'OFII, du juge aux affaires familiales du tribunal de Nice, du procureur de Nice, qui ont violé cette Convention en renvoyant mes enfants en Russie. Autrement dit, la référence à la norme de la loi est fautive.

M. HUOT mentionne le Code des relations entre l'administration et la société. Cependant, c'est ce code qui obligeait le préfet à me remettre tous les documents de la préfecture par voie électronique ou à l'adresse que j'avais indiquée, ou à obliger l'OFII et SPADA à me remettre toute la correspondance.

Pourquoi ne m'a-t-il pas remis l'ordonnance du 21.05.2021 et n'a-t-il pas envoyé de documents à mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile ? Parce qu'il a enfreint cette loi, pas respecté.

## Traduction

### Article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

### Article R112-9-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9.

A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration. »

### Article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises **au respect d'une procédure contradictoire préalable.** »

### Article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

« Les personnes physiques ou morales ont le droit **d'être informées** sans délai **des motifs des décisions** administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions

## Traduction

*du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*

*8° Rejetten un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

La préfecture n'a pas procédé à la livraison électronique de l'arrêté, notamment après le retour de la lettre recommandée. Elle n'a pas corrigé son erreur sous la forme de renvoyer une lettre à l'adresse que j'ai signalée depuis le 10.05.2021.

La préfecture n'a pas donné de réponse motivée à mes demandes dans le cadre des procédures de révision de la décision de la CNDA et du réexamen devant l'OFPPA.

La préfecture a déraisonnablement décidé que j'avais évité d'obtenir la correspondance sans avoir la preuve que le Forum réfugiés a tenté de me la remettre ou de notifier de son existence.

Ainsi, mes droits ont été violés par les autorités.

### 2) Absence de base légale pour ma détention

#### ➤ L'arrêté indique:

« CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue **pour des faits d'atteinte** à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ; »

Il s'agit d'une affirmation manifestement fausse en ce qui concerne **le fait d'atteinte à la vie privée établi**. J'étais dans un lieu public, j'ai enregistré la juge dans l'exécution de son administration de la justice dans un processus public où j'étais le représentant de la Victime. La juge n'a pas tenu sa vie privée en audience. Elle violait les droits de la Victime à un interprète. Il s'agit d'une violation de l'ordre public par la juge et est soumis à l'enregistrement comme la fixation des violations.

Cependant, j'ai effectivement été détenu illégalement, la police a refusé enregistrer les interrogatoires et mon défenseur élu, aucun document n'a été délivré depuis la garde à vue à 11 heures. C'est-à-dire qu'il s'agit **d'une détention arbitraire**.

Lorsqu'un fonctionnaire viole **le principe de la présomption d'innocence**, il annule toutes ses décisions par ce vice.

#### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à **la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration**, auprès de **l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration** ; que son courrier est le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « **Pli avisé et non-réclamé** » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision »

## Traduction

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive car depuis le 10.09.2021, j'ai informé le préfet **quotidiennement** de la nouvelle adresse pour la correspondance (annexes 1-3)

Il s'agit d'une affirmation manifestement fautive en ce qui concerne la mention «**Pli avisé et non-réclamé**» depuis que le Forum Réfugiés ne m'a pas informé de cette lettre pendant toute la période qu'il l'a gardé, bien qu'il connaisse toutes mes coordonnées. **L'arrêté n'a pas prouvé le contraire.** Par conséquent, il y a l'irrégularité de la notification de cette décision parce que c'est pas ma faute ne pas l'enlever au Forum Réfugiés, mais c'est la faute du forum qui a caché la réception de la lettre qui m'a été adressée.

Le Forum Réfugiés était tenu d'informer la préfecture qu'il ne connaît pas de destinataire s'il ne voulait pas me signaler et délivrer la correspondance. Peut-être alors la préfecture regarderait-elle attentivement mon adresse actuelle ?

*« Dans la présente affaire, la Cour a caractérisé la responsabilité du tiers dans l'absence d'audition par la double circonstance que, d'une part, le pli contenant la convocation du demandeur à un entretien, correctement libellée par l'Office à la dernière adresse communiquée par l'intéressé, **avait été retournée par la Poste à l'OFPRA avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »**, alors que, d'autre part, le pli contenant la décision de rejet de l'Office, était bien parvenu ultérieurement à son destinataire à la même adresse. Lus ensemble, ces deux éléments caractérisent le dysfonctionnement postal, l'absence d'erreur de la part de l'OFPRA et le motif légitime de l'absence du demandeur (CNDA 19 mars 2021 M. K. n°20038667 C+)».*

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-audience>

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; **que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ; »**

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fautive**, car le 15.06.2021 la préfecture n'a eu connaissance que du non-remise de l'arrêté. Mais le délai d'exécution de l'arrêté est calculé à partir de la date **de notification de la décision**, et non à partir de la date de retour de la décision non délivrée.

Lorsque l'autorité administrative présume la culpabilité d'une personne et non d'un organe de pouvoir public, elle viole la nature des relations juridiques publiques dans lesquelles l'obligation de prouver la violation du droit est confiée à la personne, et l'obligation de prouver la légalité de ses actions est confiée à l'autorité.

Par conséquent, jusqu'à preuve dans l'arrêté préfectoral de la légalité de l'action du Forum Réfugiés pour ne pas m'informer de la lettre, il n'est pas question de ma faute dans sa non-réception

Étant donné que la date de «notification» de l'ordonnance est 23.07.2021, le délai est calculé à partir de cette date. Donc, je ne pouvais pas être retenu.

Comme l'arrêté ne m'a pas été remis en russe à ce jour, conformément à la loi, je n'en ai pas été **notifié** à ce jour par la préfecture. Donc j'ai été arrêté illégalement.

## Traduction

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse**, comme je n'avais aucune obligation de quitter la France avant de me notifier l'arrêté préfectoral **en russe**.

Il s'agit d'une affirmation **manifestement fausse, comme les** élément nouveau de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ont été déposé à la préfecture le 10.07.2021, 19.07.2021 ( voir p. 1.6-1.10)

### ➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édiction du présent arrêté ; »

C'est une falsification de l'arrêté. J'ai demandé l'enregistrement vidéo de toutes mes dépositions afin d'éviter les falsifications, d'assurer la participation d'un défenseur élu. Cela m'a été refusé et, par conséquent, dans le but de dissimuler des irrégularités de procédure, les fonctionnaires de police ont falsifié «mon souhait garder le silence ». Au contraire, je voulais donner des explications et fournir des preuves. Donc, l'arrêté est fausse.

### ➤ L'arrêté indique

« CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; »

C'est une fausse conclusion.

Je ne dois pas fournir aux autorités administratives un document qu'elles ne m'ont pas remis en vertu de l'obligation de délivrer. J'ai entrepris de démarches en vue de régulariser ma situation administrative sur le territoire le 9.07.2021, 10.07.2021, 19.07.2021, 20.07.2021 (voire p. 1.7-1.9)

J'ai informé les fonctionnaires de police des démarches effectuées devant la préfecture et SPADA avant expiration de la validité de mon attestation d'un demandeur d'asile. Cela prouve la justesse de ma position de mener les acte de procédure sous l'enregistrement vidéo. Cependant, l'arrêté n'est pas rendue par les fonctionnaires de police, mais par le préfet **qui devrait être au courant de toutes mes démarches devant la préfecture**. Comment a-t-il décidé de me détenir **ayant toutes les informations sur mes actions opportunes pour légaliser ma situation ?**

## Traduction

Donc, je suis détenu pour faute des autorités - la préfecture et l'OFII - qui ont violé les art. L521-4, L521-7, L531-41, L541-3, L542-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'art. L521-4 du même code :

*« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Article L541-3 du même code

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

Article L612-3

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

Mon séjour a expiré le 12.07.2021 et donc, je ne pouvais pas être détenu jusqu'au 12.08.2021 selon cet article si je n'avais pas déposé mes demandes du renouvellement de mon titre de séjour temporaire le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

En vertu de cette règle, je ne pouvais pas non plus être détenu, puisque l'autorisation provisoire de séjour était en vigueur jusqu'au 12.07.2021, aucune décision n'a été prise par la préfecture sur le renouvellement de ce document.

*« qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, **notifiée régulièrement** par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes,»*

Utilisation répétée de **fausses informations** sur la notification d'une précédente mesure du 21.05.2021, **qui ne m'a pas été notifiée par la faute des autorités.**

*« mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; »*

C'est une fausse conclusion, car ces décisions ont fait appel dans la procédure de révision comme truqué par la faute des autorités. Par conséquent, elles ne peuvent pas servir de base pour m'obliger de quitter le pays où je demande l'asile. L'état doit examiner ma demande d'asile dans la procédure légale.

*« qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, »*

## Traduction

C'est une fausse conclusion **de mon obligation** de justifier d'une résidence en cas de la violation par les autorités du département de mon droit au logement du demandeur d'asile. Le préfet reçoit quotidiennement depuis 2,5 ans mes plaintes de refus de me fournir un logement. Par conséquent, les erreurs des autorités ne peuvent pas constituer en principe une base légale pour la privation de liberté.

« la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ; »

C'est une fausse conclusion dans la partie de la dernière adresse connue à la préfecture pour la correspondance. Le 10.05.2021 et ultérieurement j'ai indiqué à la préfecture mon adresse actuelle,

*Chez M et Mme Jamain, 6 rue Guiglia, 06000 Nice, France*  
Tel. 06 95 99 53 29 [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru),

notamment lors des prochaines démarches dans le cadre de la demande d'asile, qui sont ignorés.

Comme je n'ai pas refusé de recevoir de la correspondance à cette adresse, mais l'association Forum Réfugiés a refusé de me l'émettre et même de m'informer de la correspondance, alors il n'y a aucune faute de ma part dans le retour de la lettre de la préfecture.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé **connus de l'administration** ; »

C'est une fausse déclaration parce que **la préfecture connaît une situation réelle et légitime**. Mais le dossier de ma détention ne contient pas de documents sur les démarches que j'ai effectuées à temps, que la préfecture et l'OFII ont ignorées illégalement. (p. 1.6-1.11)

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ; »

C'est une fausse conclusion pour les motifs décrits ci-dessus. Je suis légalement sur le territoire français, **indépendamment de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021**. Mon attestation d'une demande d'asile a expiré **le 12.07.2021** et j'ai introduit de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile **avant l'expiration** de ce délai – le 9.07.2021 et le 10.07.2021. L'obligation de me fournir des documents incombe aux autorités.

➤ L'arrêté indique :

« CONSIDERANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ; »

## Traduction

C'est une fausse conclusion tant dans la partie de mon obligation de quitter la France sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, y compris en raison de son envoi en français et non en russe, que dans la partie l'absence de nouveaux éléments pour continuer la procédure. Lorsque les erreurs sont si nombreuses, on peut douter de leur caractère aléatoire.

Donc, le préfet a commis d'erreur de droit, en appliquant l'art. L. 731-1 du CESEDA et en violant l'art.L741-6 du CESEDA, car l'arrêté est motivé faussement.

### III Mes conclusions :

- 1) Pour être arrêté et détenu, je dois au moins commettre une violation grave de la loi. Je n'ai pas violé la loi, elle a été violée par les représentants des autorités, c'est-à-dire qu'ils doivent être arrêtés.
- 2) Ma détention illégale le 23.07.2021 par la police sur une fausse dénonciation de la présidente du tribunal administratif de Nice, m'accusant d'avoir violé **sa vie privée** dans l'audience public et dans la rue par mon enregistrement, montre l'absence de formation juridique du procureur de Nice, de l'officier de police et du préfet et de la présidente du TA de Nice.

Ce n'est à son tour pas une base légale et n'a aucun lien avec ma détention en raison d'un arrêté préfectoral du 21.05.2021.

- 3) Ma détention illégale le 23.07.2021 à 11 h produit en violation des garanties de procédure élémentaires : aucun document n'a été remis depuis la garde à vue, ni sur les raisons de la garde à vue, ni sur la perquisition. Donc, la détention non autorisée a eu lieu de 11 h à 17h50.

Et par conséquent, une telle procédure est illégale et ne peut être prise en compte par le tribunal comme un fait juridiquement significatif.

- 4) L'obligation de me fournir une adresse pour la correspondance est confiée aux autorités-l'OFII, cette obligation a été violée selon l'art. L551-7 du CESEDA.
- 5) Depuis le refus de l'OFII de me fournir une adresse postale autre que le Forum Réfugiés, je l'ai fourni moi-même avec l'aide de particuliers et j'ai communiqué l'adresse à toutes les autorités avec lesquelles je suis en contact – à partir de mai de 2021, y compris la préfecture.
- 6) J'ai entrepris des démarches administratives dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile.
- 7) Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. La préfecture avait d'autres coordonnées pour me contacter et était obligée de les utiliser pour la remise de l'arrêté. D'autant que, dans cette procédure, elle aurait dû retirer l'attestation du demandeur d'asile. En ce cas, la préfecture n'a pas pris de mesures raisonnables pour m'informer de l'arrêté.
- 8) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 ne m'a été remis que le 23.07.2021 sans traduction écrite et orale, je n'ai donc pas été informé de l'essence du document remis, par conséquent, **aucune notification de l'arrêté n'a été faite de jure**. Ce fait n'est pas reflété dans l'arrêté de privation de liberté, bien qu'il soit substantiel.

## Traduction

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** »  
*(§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).*

- 9) Le 24.07.2021, l'Association «Contrôle public» m'a expliqué par téléphone le sens des documents en français. Par conséquent, je n'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral qu'à cette date. Dans le même temps, pour comprendre l'arrêté, il devrait m'être disponible en russe.
- 10) Puisque la préfecture ne comprend pas le sens du terme «notification», et c'est pourquoi elle ne m'a pas envoyé son arrêté en russe, elle a violé la loi et ne peut pas se référer à cet arrêté du tout.
- 11) Aucun document ne m'a été délivré pour la signature, bien qu'ils disent **faussement** que j'ai refusé de signer. Autrement dit, la violation de la procédure est de nature systémique et c'est la raison du refus d'enregistrer toutes les actions procédurales.
- 12) Les deux arrêtés préfectoraux qui m'ont été remis le 23.07.2021 ne m'ont pas été traduits, ce qui rend inutile leur remise, puisque je dois comprendre le texte des arrêtés pour exercer le droit de recours. Depuis mon placement dans un centre de détention, je n'ai plus le droit d'avoir un interprète, ce qui entrave l'exercice de tous les droits procéduraux.
- 13) Depuis la privation de liberté le 23.07.2021 à 11 h, je suis privé de l'assistance d'un avocat de l'office. L'avocate dans la police n'a fourni aucune aide, elle a simplement assisté et participé à toutes les violations de mes droits. C'est pour cette raison que je suis détenu illégalement, mon droit d'obtenir des décisions des autorités en russe n'est pas garanti.

Je n'ai pas d'avocat d'office pour préparer un appel contre la privation illégale de liberté. La nomination d'un avocat uniquement pour assister à l'audience n'a aucun sens, car l'avocat doit me fournir une assistance juridique **pour préparer l'appel**, rassembler des preuves auxquelles je n'ai pas accès en raison de la détention.

Le manque d'assistance d'un avocat est particulièrement préjudiciable en l'absence de traduction de documents.

- 14) La préfecture n'a pas joint au dossier des centaines de documents qui prouvent que j'ai agi activement pour respecter la légalité sur le territoire français. C'est-à-dire que je suis détenu à la suite d'abus de pouvoir par des fonctionnaires. Étant donné que ces documents sont en préfecture, la préfecture ne pouvait pas m'obliger à les fournir, surtout dans les conditions de détention et de saisie de mon téléphone, à travers lequel j'ai accès aux documents.
- 15) Depuis que je suis légalement en France, il n'y a aucun **risque** que j'échappe aux procédures administratives. Pendant toute la période de séjour en France, je n'ai jamais esquivé les procédures et je les ai toutes effectuées en temps opportun.  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- 16) L'arrêté est rendu par M.HUOT, que je n'ai pas vu et qui n'a pas participé à la procédure depuis mon arrestation par la police. Les policiers ne m'ont jamais demandé

## Traduction

quoi que ce soit au fond de la procédure d'asile. En conséquence, aucune explication n'a été donnée sur ces questions.

En outre, toutes mes explications sur les procédures d'asile sont données et seront encore données dans le cadre des demandes officiellement déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 devant la CNDA, la préfecture, l'OFII.

Par conséquent, la procédure de prendre la décision de M. HUOT elle-même est défectueuse.

- 17) Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

### IV. Violation du droit à la défense du détenu

Selon l'article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. **Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend** »*

Article L744-5 du CESEDA

*« Dans chaque lieu de rétention, l'étranger retenu peut s'entretenir confidentiellement **avec son avocat dans un local prévu à cette fin**. Ce local est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat, sauf en cas de force majeure. Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique**. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L. 754-1.»*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, **pour permettre l'exercice effectif de ses droits** et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

J'ai le droit de faire appel de la privation de liberté dans les 48 heures. Mais les documents m'ont été délivrés en français. Comment puis-je les interjeter appel?

## Traduction

Le personnel du centre de détention m'a informé que le procès de juge de la liberté et de la détention pour contrôler ma détention était prévu le lundi, le 26.07.2021. Je ne verrai pas mon avocat d'office avant l'audience le lundi. Comment puis-je interjeter appel?

Les droits sont déclaratifs et ne sont pas garantis dans la pratique.

Le 23.07.2021 le soir, le premier jour de ma détention, j'ai été battu par un groupe de bandits détenus dans ce centre. J'ai été frappé avec les pieds sur la tête. Jusqu'à ce que les agents de sécurité sont arrivés, les bandits m'avaient fait de graves contusions. J'ai mal à la tête pendant 2 jours, ce qui peut être dû à une blessure grave. Depuis que j'ai été battu, j'ai demandé un médecin tous les jours. Mais on m'a refusé. J'ai demandé une enquête criminelle, d'autant plus que les caméras l'ont enregistré. Mais on m'a refusé. Les Gangs me menace de me trancher la gorge et la police dit que «tout ira bien» (annexes 9, 10)

Les deux premières nuits, j'ai été isolé dans une pièce privée, qui a été fermée à clé pour ma sécurité. Autrement dit, le centre de détention est un lieu dangereux pour la vie et la santé des personnes respectueuses de la loi.

C'est aussi un endroit où il n'y a pas de droit au respect de la vie privée et du respect des autres, car le BRUIT est incessant jour et nuit, ce qui **conduit à la torture par l'insomnie.**

Il n'y a pas d'accès à Internet et donc pas d'accès à mes documents – les preuves.  
Aucune condition élémentaire pour préparer une plainte.

### V. Demandes

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Convention européenne des droits de l'homme
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  - Convention relative au statut des réfugiés
  - Convention contre la torture
1. ENREGISTRER une audience vidéo comme mon moyen de défense contre une procédure de corruption. Une copie de la vidéo est envoyée à l'Association «Contrôle public» avec la décision du tribunal par e-mail.
  2. ANNULER l'arrêté préfectoral portant mon placement en rétention arbitraire du 23.07.2021
  3. OBLIGER le préfet de me délivrer d'une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 afin **d'exclure les risques de détention arbitraire.**
  4. OBLIGER l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de ma libération, le mettre d'accord avec moi-même et l'Association «Contrôle public»

### VI. Annexes

1. Correspondance à la préfecture du mai au juillet 2021
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
  - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
  - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
  - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
  - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
  - 5.5 Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
  - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
  - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Plainte contre la crimes dans le centre de la rétention du 24.07.2021
10. Déclaration des violations de la loi dans le centre de rétention du 25.07.2021
11. L'arrêté préfectorale du 23.07.2021

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



## Traduction

## Les appels à la préfecture par le site sur les droits violés

The image shows a screenshot of an email inbox with a list of messages. On the left side, there are three advertisement banners. The first banner is for 'Онлайн-игра Хроники Хаоса' (Online game Chroniques of Chaos) from hero-wars.com, featuring a character on a motorcycle. The second banner is for 'Trivia! Best family quiz for free' from yandex.com, showing a smartphone screen with various game icons. The third banner is blurred.

<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	9 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	8 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	8 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	7 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	7 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	6 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	6 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	6 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	6 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	4 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	4 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	3 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	3 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	3 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	3 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	1 июл
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	1 июл
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	30 июн
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	30 июн
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	29 июн
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	29 июн
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	28 июн
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	28 июн
<input type="checkbox"/>		Зяблицев Сергей	Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...	Входящие	27 июн
<input type="checkbox"/>		ire@hebergemen2.interieur...	Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp...	Входящие	27 июн

### КАК ДОСТАТЬ СОКРОВИЩА?

**Играть 16+**

- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 9 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 8 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 8 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 7 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 7 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 6 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 6 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 6 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 5 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 4 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 4 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 3 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 3 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 2 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 2 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 1 мая
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 1 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 30 апр
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 30 апр
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 29 апр
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 29 апр
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 28 апр
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 28 апр
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 28 апр
- ire@hebergemen2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 27 апр



Написать

- С вложениями
- Дата
- Папки
- От кого
- Кому
- Ещё

- Входящие 307
- Отправленные
- Удалённые
- Спам 4
- Черновики
- Шаблоны
- Создать папку

1 99+

- Кураре-медицина
- Бизнес
- Президенту

Создать метку

Реклама Отключить



Онлайн-игра Хроники Хаоса  
 hero-wars.com 16+

Переслать Удалить Это спам Прочитано Отключить рассылки Метка Вид

hero-wars.com **Онлайн-игра Хроники Хаоса** Собери армию могущественных героев и развивай их умения. Погажи, на что ты... Перейти Реклама X

Результаты поиска «Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur"» в папке «Входящие» Искать во всех папках

Все результаты 311 писем

- |                          |  |  |                 |
|--------------------------|--|--|-----------------|
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 22 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 22 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 21 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 21 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 19 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 19 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 18 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 18 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 17 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 17 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 16 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 16 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 15 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 15 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 14 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 14 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие 13 икл |
| <input type="checkbox"/> |  | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие 13 икл |

Написать



Переслать



Удалить



Это спам!



Прочитано



Отключить рассылки



Метка



Наверх



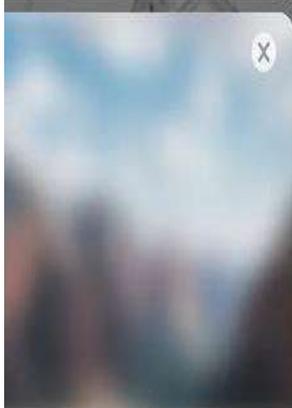
Онлайн-игра Хроники Хаоса

hero-wars.com 16+



Trivial Best family quiz for free

yandex.com 16+



Хостелы в La Pedrera

booking.com

- |                          |  |                               |  |          |        |
|--------------------------|--|-------------------------------|--|----------|--------|
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 14 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 14 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 13 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 13 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 12 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 12 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 11 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 11 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 10 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 10 июн |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 9 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 9 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 8 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 8 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 7 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 7 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 6 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 6 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 5 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 5 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 4 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 4 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 2 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 2 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | Зяблицев Сергей               | Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc...  | Входящие | 1 июн  |
| <input type="checkbox"/> |  | ire@hebergement2.interieur... | Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... | Входящие | 1 июн  |

**КАК ДОСТАТЬ СОКРОВИЩА?**

Играть 16+

- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 2 июн
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 1 июн
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 1 июн
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 31 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 31 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 30 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 30 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 29 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 29 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 28 мая
- ire@hebergement2.interieur... O Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 28 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 27 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 27 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 26 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 26 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 25 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 25 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 24 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 24 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 23 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 23 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 22 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 22 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 21 мая
- ire@hebergement2.interieur... Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alp... Входящие 21 мая
- Зяблицев Сергей Re: Merci pour votre message sur le site "http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provenc... Входящие 20 мая

✓  
M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
et sans logement depuis le 18.04.2019.  
Le défenseur des droits humains.  
Adresse : FORUM DES REFUGIES, 111 BD. DE  
LA MADELEINE CS 91036. Domiciliation  
No5257 06004 NICE, CEDEX1  
Tel. +33 6 95 99 53 29  
Email: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)



M. Bernard Gonzales-Le Préfet Provence Alpes  
-Maritimes

Objet: Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations.

Je suis dans une situation de détention qui se détériore.

Telle est la situation à Nice, car il y a beaucoup de sans-abri, en particulier, je suis privé d'un logement et de prestations discriminatoires, pénalement privés. Voici les descriptions des crimes contre moi sur le site officiel:

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>  
<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Chaque jour j'appelle les auberges de Nice, où on me dit la demande de paiement, on dit qu'il y a des places libres.

Je transfère quotidiennement toutes les informations au préfet et au service d'urgence 115 et par écrit sur les sites officiels et oralement.

La distribution de nourriture aux sans-abri se fait sans respecter les mesures d'hygiène. Les sans-abri vivent et mangent directement sur terre.

Je suis étranger, demandeur d'asile, sans gagne-pain et sans domicile depuis le 18/04/2019 par la faute du préfet, de l'OFII et de la justice, qui refuse d'exécuter les décisions des juridictions internationales.

Je n'ai pas de masque et la police ne m'en donnera pas. Chaque jour, je suis exposée à l'humiliation et aux traitements inhumains, au risque d'infection.

En Russie, j'étais chirurgien avec 10 ans d'expérience. En France, j'ai demandé l'asile politique dans le cadre de la persécution en Russie pour mes activités en faveur des droits humains. Mais les autorités françaises ont fait de moi un SDF, ne respectant pas les obligations internationales.

S'il vous plaît, arrêtez de m'intimider.

J'appelle le 115 tous les jours pendant 23 mois.

Veuillez me fournir immédiatement logement, allocation et la justice.

Cordialement.

Я в ситуации ухудшающейся confinement .В Нице такая ситуация, потому что много бездомных, в частности я, лишённый дискриминационным, преступным образом лишённый жилья и пособия. Вот описания преступлений в отношении меня на официальном сайте:

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Я каждый день звоню в хостелы Ниццы, где мне сообщают требование оплаты , говорят о наличии свободных мест.

Всю информацию передаю ежедневно префекту и экстренной службе 115 и письменно на официальных сайтах и устно.

Раздача еды бездомным осуществляется без соблюдения мер гигиены. Бездомные люди живут и кушают прямо на земле.

Я иностранец, проситель убежища, без средств к существованию и без жилья с 18/04/2019 по вине префекта, OFII et судебной власти, которая отказывается исполнять решения международных судов.

У меня нет маски, и полиция мне не предоставляет её. Каждый день я подвергаюсь унижениям и бесчеловечному обращению, риску заражения.

В России я был врач-хирург со стажем 10 лет. Во Франции я попросил политическое убежище в связи с преследованием в России за правозащитную деятельность. Но власти Франции сделали из меня SDF, не выполняя международные обязательства.

Прошу прекратить издевательства надо мной.

Я обращаюсь в службу 115 каждый день 23 месяца.

Прошу немедленно обеспечить меня logement, allocation et la justice.

Ziablitsev Sergei

Le défenseur des droits humains

Demander d'asile politique

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Le président association "Contrôle public"

Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

<http://www.controle-public.com/fr/>

[%D1%81rimes](http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes)

152<sup>e</sup> année - N°28 Samedi 11 juillet 2020

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr

Associations  
Associations syndicales  
de propriétaires

Fondations d'entreprise  
Fonds de dotation  
Fondations partenariales

Annonce n° 38  
06 - Alpes-Maritimes  
ASSOCIATIONS  
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes  
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser livres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux.

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 9 juillet 2020.

La Directrice de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

*Ziablitsev*

[accueil national](#)[Nous contacter](#)[Salle de presse](#)

La préfecture et les services de l'État en région

**Provence Alpes Côte d'Azur**

Recherche



Menu

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Nous contacter](#) > Par service

## PAR SERVICE

Votre message a bien été transmis au service courrier de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

Récapitulatif de votre message:

**Vous êtes :** particulier

**Nom :** Ziablitsev

**Prénom :** Sergei

**Date de naissance :**

**Adresse électronique :** bormentalsv@yandex.ru

**Adresse postale :**



**Sujet :** 09.05.21, : Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations.

**Destinataire :** Accueil

**Message :** Fait à Nice, France, le 09/05/2021. M. ZIABLITSEV Sergei Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance et sans logement depuis le 18.04.2019. Le défenseur des droits humains. Adresse : FORUM DES REFUGIES, 111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036. Domiciliation No5257 06004 NICE, CEDEX1 Tel. +33 6 95 99 53 29 Email: bormentalsv@yandex.ru M. Bernard Gonzales-Le Préfet Provence Alpes -Maritimes Objet: Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations. Je suis dans une situation de détention qui se détériore. Telle est la situation à Nice, car il y a beaucoup de sans-abri, en particulier, je suis privé d'un logement et de prestations discriminatoires, pénalement privés. Voici les descriptions des crimes contre moi sur le site officiel: <http://www.controle-public.com/fr/Droits> <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes> Chaque jour j'appelle les auberges de Nice, où on me dit la demande de paiement, on dit qu'il y a des places libres. Je transfère quotidiennement toutes les informations au préfet et au service d'urgence 115 et par écrit sur les sites officiels et oralement. La distribution de nourriture aux sans-abri se fait sans respecter les mesures d'hygiène. Les sans-abri vivent et mangent directement sur terre. Je suis étranger, demandeur d'asile, sans gagne-pain et sans domicile depuis le 18/04/2019 par la faute du préfet, de l'OFII et de la justice, qui refuse d'exécuter les décisions des juridictions internationales. Je n'ai pas de masque et la police

internationales. Je n'ai pas de masque et la police ne m'en donnera pas. Chaque jour, je suis exposée à l'humiliation et aux traitements inhumains, au risque d'infection. En Russie, j'étais chirurgien avec 10 ans d'expérience. En France, j'ai demandé l'asile politique dans le cadre de la persécution en Russie pour mes activités en faveur des droits humains. Mais les autorités françaises ont fait de moi un SDF, ne respectant pas les obligations internationales. S'il vous plaît, arrêtez de m'intimider. J'appelle le 115 tous les jours pendant 23 mois. Veuillez me fournir immédiatement logement, allocation et la justice. Cordialement.

— Я в ситуации ухудшающейся confinement .В Ницце такая ситуация, потому что много бездомных, в частности я, лишённый дискриминационным, преступным образом лишённый жилья и пособия. Вот описания преступлений в отношении меня на официальном сайте: <http://www.controle-public.com/fr/Droits> <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes> Я каждый день звоню в хостелы Ниццы, где мне сообщают требование оплаты , говорят о наличии свободных мест. Всю информацию передаю ежедневно префекту и экстренной службе 115 и письменно на официальных сайтах и устно. Раздача еды бездомным осуществляется без соблюдения мер гигиены. Бездомные люди живут и кушают прямо на земле. Я иностранец, проситель убежища, без средств к существованию и без жилья с 18/04/2019 по вине префекта, OFII et судебной власти, которая отказывается исполнять решения международных судов. У меня нет маски, и полиция мне не предоставляет её. Каждый день я подвергаюсь унижениям и бесчеловечному обращению, риску заражения. В России я был врачом со стажем 10 лет. Во Франции я попросил политическое убежище в связи с преследованием в России за правозащитную деятельность. Но власти Франции сделали из меня SDF, не выполняя международные обязательства. Прошу прекратить

международные обязательства. Прошу прекратить издевательства надо мной. Я обращаюсь в службу 115 каждый день 23 месяца. Прошу немедленно обеспечить меня logement, allocation et la justice. Ziablitsev Sergei Le défenseur des droits humains Demander d'asile politique bormentalsv@yandex.ru Le président association "Contrôle public" Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29 Email: controle.public.fr.rus@gmail.com <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

[Retour au formulaire](#)

## L'ACTUALITÉ DU GOUVERNEMENT

07/05/2021

**"Se faire vacciner, c'est aussi accélérer l'accès à la vaccination pour les autres"**



Comment sont surveillés les vaccins ? Décryptage avec le Dr Christelle Ratignier-Carbonnel, directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM).

07/05/2021

**Baromètre de l'action publique : les résultats sont là**

✓  
 M. ZIABLITSEV Sergei  
 Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
 et sans logement depuis le 18.04.2019.  
 Le défenseur des droits humains.  
 Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques, 6 rue Guiglia,  
 06000 Nice, France  
 Tel. +33 6 95 99 53 29  
 Email: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)



✓  
 M. Bernard Gonzales-Le Préfet Provence Alpes  
 -Maritimes

Objet: Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations.

Je suis dans une situation de détention qui se détériore.

Telle est la situation à Nice, car il y a beaucoup de sans-abri, en particulier, je suis privé d'un logement et de prestations discriminatoires, pénalement privés. Voici les descriptions des crimes contre moi sur le site officiel:

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>  
<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Chaque jour j'appelle les auberges de Nice, où on me dit la demande de paiement, on dit qu'il y a des places libres.

Je transfère quotidiennement toutes les informations au préfet et au service d'urgence 115 et par écrit sur les sites officiels et oralement.

La distribution de nourriture aux sans-abri se fait sans respecter les mesures d'hygiène. Les sans-abri vivent et mangent directement sur terre.

Je suis étranger, demandeur d'asile, sans gagne-pain et sans domicile depuis le 18/04/2019 par la faute du préfet, de l'OFII et de la justice, qui refuse d'exécuter les décisions des juridictions internationales.

Je n'ai pas de masque et la police ne m'en donnera pas. Chaque jour, je suis exposée à l'humiliation et aux traitements inhumains, au risque d'infection.

En Russie, j'étais chirurgien avec 10 ans d'expérience. En France, j'ai demandé l'asile politique dans le cadre de la persécution en Russie pour mes activités en faveur des droits humains. Mais les autorités françaises ont fait de moi un SDF, ne respectant pas les obligations internationales.

S'il vous plaît, arrêtez de m'intimider.

J'appelle le 115 tous les jours pendant 23 mois.

Veillez me fournir immédiatement logement, allocation et la justice.

Cordialement.

Я в ситуации ухудшающейся confinement .В Нице такая ситуация, потому что много бездомных, в частности я, лишённый дискриминационным, преступным образом лишённый жилья и пособия. Вот описания преступлений в отношении меня на официальном сайте:

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Я каждый день звоню в hostels Ниццы, где мне сообщают требование оплаты, говорят о наличии свободных мест.

Всю информацию передаю ежедневно префекту и экстренной службе 115 и письменно на официальных сайтах и устно.

Раздача еды бездомным осуществляется без соблюдения мер гигиены. Бездомные люди живут и кушают прямо на земле.

Я иностранец, проситель убежища, без средств к существованию и без жилья с 18/04/2019 по вине префекта, OFII et судебной власти, которая отказывается исполнять решения международных судов.

У меня нет маски, и полиция мне не предоставляет её. Каждый день я подвергаюсь унижениям и бесчеловечному обращению, риску заражения.

В России я был врач-хирург со стажем 10 лет. Во Франции я попросил политическое убежище в связи с преследованием в России за правозащитную деятельность. Но власти Франции сделали из меня SDF, не выполняя международные обязательства.

Прошу прекратить издевательства надо мной.

Я обращаюсь в службу 115 каждый день 23 месяца.

Прошу немедленно обеспечить меня logement, allocation et la justice.

Ziablitsev Sergei

Le défenseur des droits humains

Demander d'asile politique

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Le président association "Contrôle public"

Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

<http://www.controle-public.com/fr/>

[%D1%81rimes](http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes)

152<sup>e</sup> année - N°28 Samedi 11 juillet 2020

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr

Associations  
Associations syndicales  
de propriétaires

Fondations d'entreprise  
Fonds de dotation  
Fondations partenariales

Annonce n° 38  
06 - Alpes-Maritimes  
ASSOCIATIONS  
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes  
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser livres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux.

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 9 juillet 2020.

La Directrice de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

*Ziablitsev*



Доступен перевод

[accueil national](#)[Nous contacter](#)[Salle de presse](#)

La préfecture et les services de l'État en région

**Provence Alpes Côte  
d'Azur**

Recherche



Menu

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Nous contacter](#) > Par service

## PAR SERVICE

Votre message a bien été transmis au service courrier de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

Récapitulatif de votre message:

**Vous êtes :** particulier

**Nom :** Ziablitsev

**Prénom :** Sergei

**Date de naissance :**

**Adresse électronique :** bormentalsv@yandex.ru

**Adresse postale :**



**Sujet :** 10/05/21, Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations.

**Destinataire :** Accueil

**Message :** Fait à Nice, France, le 10/05/2021. M. ZIABLITSEV Sergei Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance et sans logement depuis le 18.04.2019. Le défenseur des droits humains.

Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques, 6 rue Guiglia, 06000 Nice, France Tel. +33 6 95 99 53 29

Email: bormentalsv@yandex.ru M. Bernard

Gonzales-Le Préfet Provence Alpes -Maritimes

Objet: Je vous demande de cesser de commettre des crimes contre moi, de remplir les obligations internationales et de me rendre un logement et des prestations. Je suis dans une situation de détention qui se détériore. Telle est la situation à Nice, car il y a beaucoup de sans-abri, en particulier, je suis privé d'un logement et de prestations discriminatoires, pénalement privés. Voici les descriptions des crimes contre moi sur le site officiel: <http://www.controle-public.com/fr/Droits> <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Chaque jour j'appelle les auberges de Nice, où on me dit la demande de paiement, on dit qu'il y a des places libres. Je transfère quotidiennement toutes les informations au préfet et au service d'urgence 115 et par écrit sur les sites officiels et oralement. La distribution de nourriture aux sans-abri se fait sans respecter les mesures d'hygiène. Les sans-abri vivent et mangent directement sur terre. Je suis étranger, demandeur d'asile, sans gagne-pain et sans domicile depuis le 18/04/2019 par la faute du préfet, de l'OFII et de la justice, qui refuse d'exécuter les décisions des juridictions internationales. Je n'ai pas de masque et la police ne m'en donnera pas. Chaque jour je suis empêché

ne m'en donnera pas. Chaque jour, je suis exposée à l'humiliation et aux traitements inhumains, au risque d'infection. En Russie, j'étais chirurgien avec 10 ans d'expérience. En France, j'ai demandé l'asile politique dans le cadre de la persécution en Russie pour mes activités en faveur des droits humains. Mais les autorités françaises ont fait de moi un SDF, ne respectant pas les obligations internationales. S'il vous plaît, arrêtez de m'intimider. J'appelle le 115 tous les jours pendant 23 mois. Veuillez me fournir immédiatement logement, allocation et la justice. Cordialement.

— Я в ситуации ухудшающейся confinement .В Ницце такая ситуация, потому что много бездомных, в частности я, лишённый дискриминационным, преступным образом лишённый жилья и пособия. Вот описания преступлений в отношении меня на официальном сайте: <http://www.controle-public.com/fr/Droits> <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes> Я каждый день звоню в хостелы Ниццы, где мне сообщают требование оплаты , говорят о наличии свободных мест. Всю информацию передаю ежедневно префекту и экстренной службе 115 и письменно на официальных сайтах и устно. Раздача еды бездомным осуществляется без соблюдения мер гигиены. Бездомные люди живут и кушают прямо на земле. Я иностранец, проситель убежища, без средств к существованию и без жилья с 18/04/2019 по вине префекта, OFII et судебной власти, которая отказывается исполнять решения международных судов. У меня нет маски, и полиция мне не предоставляет её. Каждый день я подвергаюсь унижениям и бесчеловечному обращению, риску заражения. В России я был врач-хирург со стажем 10 лет. Во Франции я попросил политическое убежище в связи с преследованием в России за правозащитную деятельность. Но власти Франции сделали из меня SDF, не выполняя международные обязательства. Прошу прекратить издевательства надо мной. Я обращаюсь в службу

международные обязательства. Прошу прекратить издевательства надо мной. Я обращаюсь в службу 115 каждый день 23 месяца. Прошу немедленно обеспечить меня logement, allocation et la justice.  
Ziablitsev Sergei Le défenseur des droits humains  
Demander d'asile politique  
bormentalsv@yandex.ru Le président association  
"Contrôle public" Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29 Email:  
controle.public.fr.rus@gmail.com  
<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

[Retour au formulaire](#)

# L'ACTUALITÉ DU GOUVERNEMENT

09/05/2021

## Lancement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe



En quoi consiste ce grand exercice de démocratie participative ? Et la plateforme numérique associée ? Explications.

07/05/2021

"Se faire vacciner, c'est aussi accélérer l'accès à la vaccination pour les autres"

renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA

10.07.21, renouvellement PDF

2. Рécépissé Ziablitsev до PDF

3. 20.04.21, CNDA, 7 f. PDF

4. Demande au BAJ.pdf PDF

4.1. TransmissionRe PDF

1) mon resepisse, 1 f.

2) Décision d'appel de la CNDA, 7 f.:

3) demande d'entraide judiciaire pour contester la décision de la CNDA sur des faits nouvellement découverts, 1 f.:

3.1) fax

4) procédure d'ouverture réexamenation 10/07/21 2 f. et télécopieur:

4.1) fax:

Cordialement.

## renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA

**bormentalsv@yandex.ru**

bormentalsv@yandex.ru

10 июл в 22:54

1 получатель

:

Продление ресепеце de attestation du demandeur d'asile

1. 10.07.21, renouvellement resepisse .pdf PDF 2. Рécépissé Ziablitsev до 12.07.21. Получил 27.01.21.pdf PDF 3. 20.04.21, CNDA, 7 f. D20.04.pdf PDF 4. Demande au BAJ.pdf PDF 4.1. TransmissionReport\_BAJ.pdf PDF 5. Email à la CNDA.pdf PDF 5.1 TransmissionReport\_33148184430\_CNDA.pdf PDF

7

1) mon resepisse, 1 f.

2) Décision d'appel de la CNDA, 7 f.:

3) demande d'entraide judiciaire pour contester la décision de la CNDA sur des faits nouvellement découverts, 1 f.:

3.1) fax

4) procédure d'ouverture réexamenation 10/07/21 2 f. et télécopieur:

4.1) fax:

Cordialement.

Demandeur d'asile politique  
 Le défenseur des droits humains  
 Le président association "Contrôle public"  
 Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)  
<http://www.controle-public.com/fr/Contrôle-public>

### Ziablitsev Sergei

Adresse : 6 rue Guiglia, 06000 Nice,  
 chez M. et Mme. Jamain.

Email: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29



Fait à Nice, le 10/07/2021

Préfecture des Alpes Maritimes  
 DRIM/BES/Asile  
 pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Objet: renouvellement récépissé

Je demande le renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure en cours à la CNDA. Je joins :

1) mon récépissé -1 f.

2) décision de la CNDA - 7 f.

<http://www.controle-public.com/gallery/D20.04.pdf>

3) demande d'aide juridique pour la procédure devant la CNDA - 1 f. et fax

<http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Fax <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

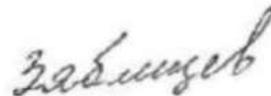
- 4) Dépôt de la requête en révision et en rectification du 10/07/21 à la CNDA - 2 f.  
et fax :

<http://www.controle-public.com/gallery/FCNDARR.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/FTrCNDA%20.pdf>

"... S'il ya lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu **jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Veillez agréer, Monsieur Préfet, mes salutations.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Zabunzev'.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE**  
**PROCEDURE NORMALE**  
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Nom d'usage :  
 Prénoms : SERGEI  
 Sexe : Masculin  
 Situation familiale : Marié(e)  
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS  
 Nationalité : russe  
 Adresse :  
 Csi 5257 Cs 91036  
 111 Boulevard de la Madeleine  
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :  
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Prénoms : Egor  
 Sexe : Masculin  
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
 Nationalité : russe  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Prénoms : Andrei  
 Sexe : Masculin  
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes  
 Le : 13/01/2021  
 Valable jusqu'au : 12/07/2021  
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018  
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,  
 La secrétaire administrative  
 de pôle asile  
 EP110 4512  
  
 Angélique BARTOLO

## COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 19054334

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Delesalle  
PrésidentAudience du 30 mars 2021  
Lecture du 20 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2019, 23 décembre 2019, 4 janvier 2020, 24 février 2020, et 23, 29 et 30 septembre 2020, M. Sergei ZIABLITSEV, représenté par Me De Souza, demande à la Cour d'annuler la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. ZIABLITSEV, qui se déclare de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques du fait de son activité de défenseur des droits de l'homme ;
- en ne mettant pas à sa disposition un interprète certifié, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a violé délibérément ses droits de demandeur d'asile ;
- il a été victime d'une mesure punitive d'internement en psychiatrie par les autorités françaises, en raison de ses activités de défense des demandeurs d'asile en France.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 17 janvier 2020 accordant à M. ZIABLITSEV le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 2 mars 2021 fixant la clôture au 19 mars 2021 à 17h en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaglale, rapporteure ;
- les explications de M. ZIABLITSEV, entendu en russe et assisté de M. Eganian, interprète assermenté ;
- et les observations de Me De Souza.

Par un supplément d'instruction du 6 avril 2021 ordonné en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement a invité l'OFPPA à produire des observations complémentaires sur les pièces produites par M. ZIABLITSEV les 26 et 29 mars 2021, avant le 16 avril 2021 à 17h.

Trois notes en délibéré ont été enregistrées le 13 avril 2021 présentées par M. ZIABLITSEV.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, M. ZIABLITSEV, de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient qu'en cas de retour en Russie, il craint d'être persécuté par les autorités russes, en raison de ses activités de défenseur des droits. Il fait valoir être originaire de Moscou où il travaillait comme chirurgien. En 2016, il a été accusé dans une affaire fallacieuse de menaces de mort à l'encontre d'un policier après avoir saisi à plusieurs reprises la police contre un voisin bénéficiant de liens avec des policiers russes. En raison des menaces dont les avocats

qui comptaient le représenter ont fait l'objet, il n'a pas bénéficié d'une défense effective. Il a donc assuré sa propre défense après s'être formé, et a obtenu gain de cause le 19 décembre 2016. Le procureur a cependant fait appel de cette décision et il a été condamné, le 22 septembre 2017, à deux-cent-cinquante heures de travaux d'intérêt général. En 2017, il a été approché par l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » (MOD « OKP ») pour assurer la défense d'un de leur membre, M. Bokhonov, emprisonné à la suite d'une affaire fallacieuse. Dans le cadre de ses activités de défense des droits, il a notamment publié des preuves de fautes commises par le tribunal tout au long de la procédure. A partir de mi-novembre, il a de ce fait été victime de pressions et de menaces afin de se retirer de l'affaire. Aucune suite n'a jamais été donnée à ses plaintes et il n'a pu réaliser la totalité de ses heures de travaux d'intérêt général, en raison de manœuvres d'un procureur russe souhaitant le faire emprisonner afin qu'il ne puisse plus représenter l'activiste de l'ONG. En février 2018, sa peine de travaux d'intérêt général a été transformée en une peine d'emprisonnement. Craignant pour sa sécurité, il a fui la Russie le 19 mars 2018 en passant par la Biélorussie avant d'entrer en France le 20 mars 2018, accompagné de son épouse et de leurs enfants. Depuis son arrivée en France, il continue ses activités de défenseur des droits en Russie ainsi qu'auprès de demandeurs d'asile sur le territoire français. Son épouse a divorcé et est rentrée en Russie avec leurs enfants. Il a été interné, en représailles, par une décision du préfet des Alpes-Maritimes, d'août à novembre 2020.

4. Il résulte tant de ses déclarations constantes que des très nombreux documents produits, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPPRA, que M. ZIABLITSEV a participé à la défense d'un activiste de MOD « OKP » à partir de 2017, M. Bokhonov, et que les autorités russes lui ont interdit de poursuivre ses activités au mois de mars 2018. Ces éléments sont notamment étayés par la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPRA intitulée « Le procès d'Alexandre Valeriévitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » du 11 avril 2019, les copies d'une procuration lui ayant été délivrée par MOD « OKP » le 7 août 2017 pour représenter ce mouvement en justice, un extrait de protocole d'une audience judiciaire du 1<sup>er</sup> novembre 2017 du tribunal de la ville de Chelkovsky le mentionnant comme défenseur de M. Bokhonov, et une décision du 21 janvier 2018 l'autorisant à défendre ce dernier. De même une plainte adressée à la Cour européenne des droits de l'homme depuis la Russie par le « *Center of Assistance to International Protection* », avec qui il a coopéré à partir de 2017, le mentionne en tant que défenseur dans l'affaire pénale, ce que confirme un courrier du 30 avril 2018 du siège français de l'organisation, de même que divers courriers de la présidente de MOD « OKP » et des courriers, notamment un du 12 mars 2018, de M. Bokhonov, finalement libéré le 6 septembre 2018. De plus, il résulte des éléments produits que le requérant s'est investi activement auprès de ce dernier non seulement en l'assistant à son procès, en voulant notamment user de moyens d'enregistrement, avant d'être finalement interdit d'accès à la salle d'audience, mais également en veillant à la durée et à ses conditions de détention au centre de détention provisoire, le « SIZO », ce qui l'a conduit à dénoncer certains agissements de l'administration pénitentiaire russe et à contribuer à porter certains éléments devant la Cour constitutionnelle russe et la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Toutefois, bien que la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG *Amnesty International*, que les autorités russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution, M. ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un

manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes. En effet, aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD « OKP », en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha où il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à ce qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, en l'état de l'instruction aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits. De plus, la réalité du caractère controuvé de l'affaire au titre de laquelle il a initialement été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018. Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré excessivement vague et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, où elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision. D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-à-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un hôpital psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-à-vis des autorités russes. De plus, il a fait état, de manière peu cohérente, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la confusion générale de ses déclarations. Dans ce cadre, le témoignage du « Centre de la protection internationale » à Strasbourg, en date du 30 avril 2018, celui de la présidente de l'ONG MOD « OKP » en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées. A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, aucun élément étayé n'est apporté sur le caractère controuvé de telles procédures, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD « OKP », le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité. Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne suffisent pas à établir ses craintes personnelles. Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie

par un traducteur non assermenté dans les conditions prévues par cet article, alors que les photographies prises dans un tribunal ne peuvent qu'attester de son activisme, lequel n'est pas remis en cause, et que la photographie d'une clé usb et les copies de diplômes et d'un livret de travail, sont par eux-mêmes sans incidence sur sa demande.

6. Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport où figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. Enfin, si le requérant a produit à l'appui de ses activités de défense des droits en France, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations dans une vidéo publiée sur *youtube*, à propos de cet internement, il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. Sergei ZIABLITSEV est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président ;
- Mme Cuq, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vidon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 avril 2021.

Le président :

La cheffe de chambre :

H. Delesalle



I. Ourahmane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un **mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile a décidé de rejeter votre recours

ALBANAIS

Gjykata Kombëtare e të Drejtës së Azilit vendosi të hedhë poshtë apelin tuaj.

ANGLAIS

The National Court of Asylum has decided to reject your appeal.

ARABE

قررت المحكمة الوطنية لحق اللجوء رفض طعنكم.

ARMÉNIEN

Ապաստանի իրավունքի ազգային դատարանը որոշել է մերժել Ձեր դիմումը:

BENGALI

CNDA (আশ্রয়ের অধিকার দানের জাতীয় আদালত) আপনার আবেদন নামঞ্জুর করবার সিদ্ধান্ত  
নিষেধেন।

CHINOIS

国家避难权法庭决定拒绝您的上诉。

CRÉOLE  
HAÏTIEN

Lakou Nasyonal Dwa Azil la deside rejete apèl ou a.

ESPAGNOL

La Corte nacional del derecho de asilo decidió rechazar su apelación.

GÉORGIEN

თავშესაფრის უფლების ნაციონალურმა სასამართლომ არ დააკმაყოფილა თქვენი ხარჯელი.

LINGALA

Cour nationale ya droit d'asile é teni kopesa yo rejet to é boyi ko ndima makambo na yo.

BLINDOU

قومی عدالت برائے سیاسی پناہ گزین کی طرف سے آپ کی اپیل مسترد کر دی گئی ہے۔

PASHTO

د پناه غوښتنې ملي محکمې ستاسو اپیل (محکمہ) رد کړي.

PERSAN

دیوان ملی حقوق پناهندگی درخواست تجدید نظر شما را مردود اعلام کرد.

PORTUGAIS

O Tribunal Nacional do Direito de Asilo decidiu rejeitar o seu recurso.

ROM

O Nacionalno Križi važe Hakaja e Azilese anda chinadipe te chudol tumari ruđutni/molba.

RUSSE

Решением Национального Суда по правам беженцев, Ваше обжалование отклонено.

SERBE

Nacionalni sud prava na azil je odlučio odbaciti Vašu žalbu.

SOMALI

Maxkamada qaranka ee ku sahabsan xeerka magangalyada ayaa ka bixisay diidmo xukunkii aad dhigatay

SORINKÉ

Kiitikutira be ga sikki ti xalifamundunden haqun ɲa, aken bara an jaabikutanden xibaaren ɲa.

TAMOUL

தேசிய புகலிட உரிமை நீதிமன்றம் உங்கள் புகலிடக்கோரிக்கை  
விண்ணப்பத்தை நிராகரிக்க முடிவெடுத்துள்ளது.

TURC

Sığınma Hakkı Ulusal Mahkemesi, itirazınızı reddetmeye karar vermiştir.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.202

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

CNDA

Bureau de l'aide juridictionnelle

télécopie 01 48 18 43 11

[baj.cnda@cnda.juradm.fr](mailto:baj.cnda@cnda.juradm.fr)

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA et la CNDA

Objet : Demande d'aide juridictionnelle

**Au Bureau d'aide juridique**

Par la présenté, j'ai l'honneur de vous faire une demande d'aide juridictionnelle. Je souhaite bénéficier de la désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle afin de me défendre auprès de la CNDA contre sa décision du 20.04.2021 me délivrée le 17.06.2021 de rejet de mon appel contre la décision de l'OFPRA du 30.09.2019, **dans la procédure de révision et de rectification.**

Je suis ressortissant russe et persécute par les autorités russes comme un défendeur des droit d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Je n'ai aucun revenu, y compris l'ADA.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les coordonnées de mon avocat, ainsi que son adresse e-mail.



## Rapport de transmission

Numéro de fax: +33 1 48184430  
 Nom du receveur: BAJ  
 Envoyé: 10/07/2021 19:10  
 Statut: Réussi  
 Détails du statut: Успешно  
 Pages: 1  
 Tarif: 0,09 €

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.202

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
 6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle  
 Tel. 06 95 99 53 29  
[hormentalsv@yandex.ru](mailto:hormentalsv@yandex.ru)

CNDA

Bureau de l'aide juridictionnelle  
 télécopie 01 48 18 43 11  
[baj.cnda@cnda.juradm.fr](mailto:baj.cnda@cnda.juradm.fr)

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPRA et la CNDA

Objet : Demande d'aide juridictionnelle

**Au Bureau d'aide juridique**

Par la présenté, j'ai l'honneur de vous faire une demande d'aide juridictionnelle. Je souhaite bénéficier de la désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle afin de me défendre auprès de la CNDA contre sa décision du 20.04.2021 me délivrée le 17.06.2021 de rejet de mon appel contre la décision de l'OFPPRA du 30.09.2019, **dans la procédure de révision et de rectification.**

Je suis ressortissant russe et persécuté par les autorités russes comme un défendeur des droit d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle public d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>Annexes [http://www.controle-public.com/gallery/An09\\_07.pdf](http://www.controle-public.com/gallery/An09_07.pdf)La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

Je n'ai aucun revenu, y compris l'ADA.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer les coordonnées de mon avocat, ainsi que son adresse e-mail.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019

Adresse: Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**A la CNDA**

Envoi par télécopie 01 48 18 44 30

Nº de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA et la CNDA

Je notifie l'envoi par e- mail [contact@cnda.juradm.fr](mailto:contact@cnda.juradm.fr) à 11 :48 de la requête de révision et de rectification de la décision de la CNDA du 20.04.2021.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>

Je demande que celle-ci soit prise en compte dans le dossier et examinée.

Je rappelle de ma demande de compte [CNDém@t](mailto:CNDém@t) et j'attends aussi mon accès à ce système.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

M. Ziablitsev S- activiste



№ de recours : 19054334: requête en révision et rectification au but de la

← пред. след. →



**bormentalsv@yandex.ru** bormentalsv@yandex.ru

сегодня в 11:48

Письма на тему

4 получателя: Contact CNDA cm@coe.int cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu

bormentalsv@yandex... 11:48

Conseil d'État

La CNDA de la France Le vic...

Язык письма — французский. Перевести на русский?



Вложения

Requête en  
révision



Ссылки

Письма от

bormentalsv@yandex.ru

La CNDA de la France

Le vice-président du Conseil d'Etat M. Bruno Lasserre

Comité Des Ministres

Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité M. Josep Borrell Fontelles

Je demande à tous les organes de me contacter électroniquement et les destinataires 2-4 m'envoyer le numéro d'enregistrement de mon appel

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An09.07.pdf>

La procédure <http://www.controle-public.com/fr/Asile-1>

## Rapport de transmission

Numéro de fax: +33 1 48184430  
Nom du receveur: CNDA  
Envoyé: 10/07/2021 19:33  
Statut: Réussi  
Détails du statut: Успешно  
Pages: 2  
Tarif: 0,18 €

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 9.07.2021

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de  
subsistance du 18.04.2019

Adresse: Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, Contrôle  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

A la CNDA

Envoi par télécopie 01 48 18 44 30

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPPA et la CNDA

Je notifie l'envoi par e-mail [contact@cnda.juradin.fr](mailto:contact@cnda.juradin.fr) à 11:48 de la requête de  
révision et de rectification de la décision de la CNDA du 20.04.2021.

Ma requête contient mes arguments sur l'obligation de réexaminer la décision  
justement dans cette procédure.

Requête <http://www.controle-public.com/gallery/RRCNDA.pdf>Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/Ano09.07.pdf>

Je demande que celle-ci soit prise en compte dans le dossier et examinée.

Je rappelle de ma demande de compte [CNDem@t](mailto:CNDem@t) et j'attends aussi mon accès à ce  
système.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

M. Ziablitsev S- activiste



Ziablitsev Sergei  
Le défenseur des droits humains  
Demander d'asile politique  
Adresse: 6 rue Guiglia, 06000 Nice, Chez M. et  
Mme. Jamain  
Tel. +33 6 95 99 53 29  
Email: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)  
Le président association "Contrôle public"  
Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

1. Le directeur territorial l'OFII
2. Le directeur de SPADA
3. Chef de service de la SPADA 06  
(Forum Réfugiés Cosi),

J'ai le droit de présenter une nouvelle demande en raison de l'existence de circonstances nouvelles - feuille 28 du Guide :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/90010/699827/file/Guide-DA-en-France-version-en-RUSSE.pdf>

Je souhaite enregistrer ma demande de protection internationale.

Envoyez-moi une notification par e-mail de l'enregistrement de la pétition et toutes les informations sur les actions futures.

---

Я имею право подать прошение повторно в связи с существованием новых обстоятельств-лист 28 Руководства:

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/90010/699827/file/Guide-DA-en-France-version-en-RUSSE.pdf>

Я прошу зарегистрировать мое прошение международной защиты.

Направить мне на емэйл уведомление о регистрации прошения и всю информацию о дальнейших действиях.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

*Ziablitsev*

360 Поиск Почта Диск Телемост Календарь Ещё Улучшить Почту 360

Написать

Входящие 307  
Отправленные 7638  
Удалённые  
Спам 4  
Черновики  
Шаблоны  
Создать папку  
1 99+

Кураре-медицина  
Бизнес Президенту  
Создать метку  
Реклама Отключить

hero-wars.com Хроники Хаоса: Играй без Скачивания! Собери армию могущественных героев и развивай их умения... Перейти Реклама 18+ X

1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale. ← пред. след. →

bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru 9 июл в 13:12  
5 получателей: platform@forumrefugies.org OFFI Frédéric Szczepaniak  
hania.puchrif@ofil.fr asabadel@forumrefugies.org

1. 09.07.21, 1 л., прошение PDF

Письма на тему  
bormentalsv@yande... 20 июл  
1) Préfecture des Alpes Mariti...  
bormentalsv@yandex... 9 июл  
Начало переадресованного...  
bormentalsv@yandex... 9 июл

Вложения  
Ссылки  
Письма от bormentalsv@yandex.ru

Нажмите здесь, чтобы Ответить, Ответить всем или Переслать

Написать

Входящие 307  
Отправленные 7638  
Удалённые  
Спам 4  
Черновики  
Шаблоны  
Создать папку  
1 99+

Кураре-медицина  
Бизнес Президенту  
Создать метку  
Реклама Отключить

hero-wars.com Онлайн-игра Хроники Хаоса Собери армию могущественных героев и развивай их умения. Покажи, на что ты... Перейти Реклама X

Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale. ← пред. след. →

bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru 9 июл в 13:18  
1 получатель: Forum Réfugiés

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

1. 09.07.21, 1 л., прошение PDF

Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2 Кому: platform@forumrefugies.org, OFFI  
Показать цитату целиком Показать всю переписку

Письма на тему  
bormentalsv@yande... 20 июл  
1) Préfecture des Alpes Mariti...  
bormentalsv@yandex... 9 июл  
Начало переадресованного...  
bormentalsv@yandex... 9 июл

Вложения  
Ссылки  
Письма от bormentalsv@yandex.ru

Написать



Входящие 313

Отправленные 7642

Удалённые

Спам 16

Черновики

Шаблоны

Создать папку

1

99+



Кураре-медицина

Бизнес

Президенту

Создать метку

Реклама

Отключить



Ответить Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

hero-wars.com

Онлайн-игра Хроники Хаоса

Собери армию могущественных героев и развивай их умения. Покази, на что ты...

Перейти

Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

← пред.



bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru

9 июл в 13:18

1 получатель: Forum Réfugiés

Письма на те...

bormentalsv@ya

1) Préfecture de

bormentalsv@ya

Начало переад

bormentalsv@ya

Вложения

Ссылки

Письма от

bormentalsv@

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести



1. 09.07.21, 1 л.,  
прошение



PDF

Начало переадресованного сообщения:

От: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Дата: 9 июля 2021 г. в 13:12:45 GMT+2

Кому: [platform@forumrefugies.org](mailto:platform@forumrefugies.org), OFFI <[nice@ofii.fr](mailto:nice@ofii.fr)>, Frédéric Szczepaniak <[frederic.szczepaniak@ofii.fr](mailto:frederic.szczepaniak@ofii.fr)>, [hania.ouchrif@ofii.fr](mailto:hania.ouchrif@ofii.fr), [asabadel@forumrefugies.org](mailto:asabadel@forumrefugies.org)

Тема: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

## 2. 19.07.21. Fwd: renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure à la CNDA

**bormentalsv@yandex.ru**

bormentalsv@yandex.ru

19 июл в 21:36

1 получатель

:



Продление ресепесе de attestation du demandeur d'asile

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

1. 10.07.21, renouvellement resepisse .pdf **PDF** 2. Récépissé Ziablitsev до 12.07.21. Получил 27.01.21.pdf **PDF** 3. 20.04.21, CNDA, 7 f. D20.04.pdf **PDF** 4. Demande au BAJ.pdf **PDF** 4.1. TransmissionReport\_BAJ.pdf **PDF** 5. Email à la CNDA.pdf **PDF** 5.1 TransmissionReport\_33148184430\_CNDA.pdf **PDF**

7

Le 10/07/21, j'ai déposé une requête pour renouvellement mon récépisse qui a expiré le 12/07/21.

Le 19/07/21 je n'ai pas de récepisse.

Je m'y attends.

Cordialement, 19/07/2021, m. Ziablitsev Sergeï.

10/07/21 я направил прошение renouvellemnt mon resepisse, которое истекло 12/07/21.

На 19/07/21 у меня нет resepisse.

Я ожидаю его.

The screenshot shows an email client interface with the following elements:

- Header:** "360" logo, search bar, and navigation icons for "Почта", "Диск", "Телемост", "Календарь", and "Ещё".
- Left Sidebar:** "Написать" button, folders like "Входящие" (307), "Отправленные" (7637), "Удаленные", "Спам" (4), "Черновики", and "Шаблоны".
- Email Content:**
  - From: **bormentalsv@yandex.ru** (19 июл в 21:36)
  - Subject: "2. 19.07.21. Fwd: renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une..."
  - Body: The text from the document above, including the list of attachments.
  - Attachments: A row of five PDF icons with labels: "1. 10.07.21, renouvellement", "2. Récépissé Ziablitsev до 12.07.21", "3. 20.04.21, CNDA, 7 f.", "4. Demande au BAJ.pdf", and "4.1. TransmissionRe".
- Right Sidebar:** "Письма на тему", "Вложения", "Ссылки", and "Письма от bormentalsv@yandex.ru".

Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.

**bormentalsv@yandex.ru**

bormentalsv@yandex.ru

20 июл в 17:23

2 получателя

:



06 Spada



Продление ресепеце de attestation du demandeur d'asile

1. 09.07.21, 1 л., прошение защиты, SPADA, OFII.pdf 

1) Préfecture des Alpes Maritimes DRIM/BES/Asile [pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr)

Le 09/07/21 j'ai déposé une demande auprès de la SPADA pour enregistrer ma demande d'asile. Je postule.

SPADA n'a toujours pas enregistré ma demande et ne m'a pas fourni de confirmation ou d'instructions pour l'action.

Je vous demande de faire les démarches pour enregistrer mes candidatures.

2) SPADA 06

Je continue d'attendre l'enregistrement de ma demande d'asile. Le 20/07/21 je n'ai reçu aucune réponse.

M. Ziablitsev Sergei, 20/07/21, a Nice, France.

---

09/07/21 я подал обращение в SPADA для регистрации прошения убежища. ПРилагаю.

SPADA до сих пор не зарегистрировало мое прошение и не предоставило мне подтверждения и инструкций к действиям.

Я прошу принять меры к регистрации моего ходатайств.

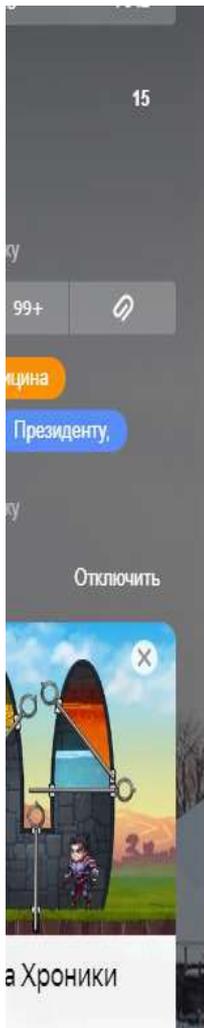
SPADA 06

Я продолжаю ожидать регистрации моего прошения о убежище. На 20/07/21 я не получил ответов.

---

Начало переадресованного сообщения:

От: bormentalsv@yandex.ru Дата: 9 июля 2021 г. в 13:



Fwd: 1. 09.07.21, 1 f., enregistrer une demande de protection internationale.



**bormentalsv@yandex.ru** bormentalsv@yandex.ru

20 июл в 17:23

2 получателя: 06 Spada Продление residence de attestation du demandeur d'asile

1. 09.07.21, 1 л.,  
прошение



PDF

1) Préfecture des Alpes Maritimes DRIM/BES/Asile [pref-renouveaulement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-renouveaulement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr)

Le 09/07/21 j'ai déposé une demande auprès de la SPADA pour enregistrer ma demande d'asile. Je postule.

SPADA n'a toujours pas enregistré ma demande et ne m'a pas fourni de confirmation ou d'instructions pour l'action.

Je vous demande de faire les démarches pour enregistrer mes candidatures.

2) SPADA 06

Je continue d'attendre l'enregistrement de ma demande d'asile. Le 20/07/21 je n'ai reçu aucune réponse.

M. Ziablitsev Sergei, 20/07/21, a Nice, France.

← пред. след. →

#### Письма на тему

bormentalsv@yande... 20 июл  
1) Préfecture des Alpes Mariti...

bormentalsv@yandex... 9 июл  
Начало переадресованного...

bormentalsv@yandex... 9 июл

#### Вложения

#### Ссылки

#### Письма от

bormentalsv@yandex.ru

## fournir sécurité de la vie d'un détenu M. Ziablitsev S.



**Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com> sam. 24 juil. 19:14 (il y a 1 jour)

À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

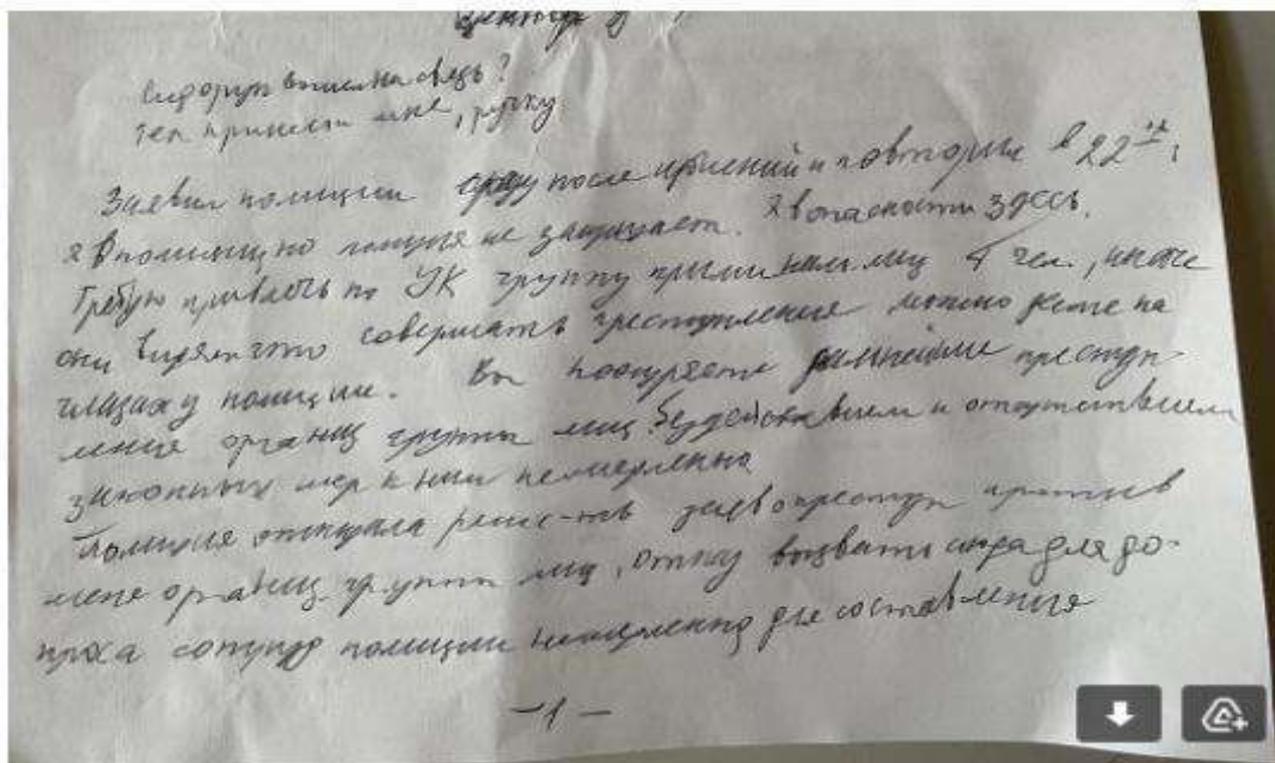
Attention

la police  
le procureur de Nice

Dans le centre de détention des étrangers M. Ziablitsev S., illégalement détenu le 23.07.2021, a été battu le premier jour par les détenus. Il a demandé à la sécurité de lui fournir une aide médicale, ce qui lui a été refusé. Après s'être fait battre, on l'a emmené dans une chambre à part, qu'on fermait à clé. Aujourd'hui, dans la nuit on l'a transféré de nouveau dans une cellule commune, dans laquelle on accède ces mêmes personnes qui l'ont frappé. Il est inquiet pour sa vie, suite à des menaces de morts de la part de ces personnes. Il en a informé le chef de la sécurité, ses paroles ont été ignorés. Il est indispensable de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M.Ziablitsev qui se trouve sous la responsabilité de la police.

Nous demandons la police de conserver toutes les vidéos de son passage à tabac le 23.07.2021 et traduire les bandits en justice.

Association "Contrôle public" le 24.07.21 19:10



protocole verbal.  
2. конституционно-правовые основы и принципы  
организации государственной власти и  
гражданства.

24.07.21 08:45 претворили брива вбав вграде поа ифидати.  
звон стелу гвбавити (ассимилит). Обсужден 6:05,  
погити 09:30 не дават воуатити звонити.  
подверити некон итткам. и в отпусе, оидити  
Угрозу конституции.

Защита на дигитал при употребити брива гвбав и перити  
мене 5 мин - это оиска гвло в. 4С, за это брива  
моотна удити человек.

Рискуе соотити на гвло аслог и ии брива риненал о  
критичити мурит и отититити опитити гвбавити итс.

когда

23.07.21 изг вана Арг.

при открытии изг (предупреждение) : не дават гвбавити



Garanti sans virus. [www.avg.com](http://www.avg.com)

2 pièces jointes



## 2 pièces jointes



**Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com> sam. 24 juil. 22:30 (il y a 21 heures)

À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL

La police  
Le procureur de Nice

Après avoir battu M. Ziablitsev S. a exigé un médecin et la fixation des coups du personnel du centre de détention, Il a été refusé le jour du passage à tabac et le lendemain. Il a exigé des poursuites pénales contre les bandits qui l'ont battu. Le personnel du centre a refusé de fixer sa déclaration. De toute évidence, toutes les actions du personnel visent à dissimuler le passage à tabac. Le deuxième jour M. Ziablitsev S. a mal à la tête, sur laquelle les bandits ont battu les pieds. Il a une bosse à la tête. En tant que médecin, il a des préoccupations au sujet des complications possibles sans vérification et diagnostic en temps opportun.

Nous exigeons que des mesures soient prises, que les coups soient enregistrés, qu'une enquête soit menée, qu'il soit reconnu comme victime, qu'il ait accès à un médecin.

Association "Contrôle public" le 24.07.21



**Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

24 juil. 2021 22:30 (il y a 21 heures)



À police-nice, DDSP06, NICE/ACCUEIL ▾

La police  
Le procureur de Nice

Après avoir battu M. Ziablitsev S. a exigé un médecin et la fixation des coups du personnel du centre de détention, Il a été refusé le jour du passage à tabac et le lendemain. Il a exigé des poursuites pénales contre les bandits qui l'ont battu. Le personnel du centre a refusé de fixer sa déclaration. De toute évidence, toutes les actions du personnel visent à dissimuler le passage à tabac. Le deuxième jour M. Ziablitsev S. a mal à la tête, sur laquelle les bandits ont battu les pieds. Il a une bosse à la tête. En tant que médecin, il a des préoccupations au sujet des complications possibles sans vérification et diagnostic en temps opportun.

Nous exigeons que des mesures soient prises, que les coups soient enregistrés, qu'une enquête soit menée, qu'il soit reconnu comme victime, qu'il ait accès à un médecin.

Association "Contrôle public" le 24.07.21

handwritten

Ziablitsen Sergei

работавший  
президент ассоциации "Control public"

+33 6 95 99 53 29

control.public.fr.rus@gmail.com

- Le ministere interier  
министру МВД Франции
- Le procureur general France

2. Выявление нарушений. Требуется  
уточнить.

Ассоциация выявила грубые нарушения за время  
с 11<sup>10</sup> 23.07.21 и ~~предъявила~~ ~~ее~~ ~~представитель~~ ~~профи~~  
лю на выявление документировать. Требуется уточнение  
на в кратчайшие сроки Ассоциацию, не уведомлять  
о принятии мер на уровне.

1. Полиция не преследует преступлений, совершенных  
она на видео, под видеонаблюдением. Удерживает  
заметные по УК Фр., не составляет протокол verbal.

Например, как пример, 23.07.21 французская группа  
милитарики напали, подвергли публичной угрозе  
жизни. В 19<sup>30</sup> при безразличии полиции в 19<sup>40</sup>, и вот  
сутью же действия полиции погнали в бранить  
сверь в 22<sup>20</sup> для прекращения преступлений.

2. Полиция, не преследая правонарушений, преступлений,  
провоцирует преступников на совершение повтор-  
ное. Это не преследует в ре комиссарата.

низованной солидованной...  
...огромному крику и себя порбадри-  
...матом жесит "перерцать"

Поэтому это система.

3. Задержанные в Центре содержатся в комна-  
та по 4-6 человек. Это нарушает личное  
пространство. Между крика, отсуствия возмоз-  
ности отдохнуть каково формирует у них  
необоснованную агрессию, на попушки, нарушают  
или закон, келоманы, неизвестная даме или  
самими.

4. Видеокамеры установлены в палатах при  
свободном входе туда под наблюдением преступ-  
ников.

Это позволяет формировать или совершать преступ-  
ления без видеонаблюдения полиции, полиция  
решит не видеть этого мерзаве при этом нет  
возможности палаты сменить группу.

Например, 24.07.21, 18<sup>40</sup>, неизвестная украинка  
попытки оканверсии порядка поиме угрозы  
убийства путем избивание группой людей около  
20-25 человек окружила меня одного в комнате 49  
стали злыбков (карты у комнаты 49 вчерной  
майки) это здесь много арабов, а русских, а в  
орки, и в форме их сизматся. Они мне  
запрещают разговаривать с другим русским, мои  
соседей.

Я сообщил это буду действовать в рамках закона  
и бесервент с молни, кем сооту необходимости.

Поим этого группы преступников, деловую пра-

низованной согласованности по мне прибли-  
жается угрожающе крива и себя подбаври-  
вая лезет в ружье и покарывает нас «перерывом  
априс». Я сообщил что кто порождает бешен  
кнопку не дитя.

Они стали повторять эту фразу много  
1 в черной майке. Я ответил: все равно буду  
решать все согласно закону и убеждениям.

Группа зашла.

Через 20 минут слышно были коммюнике.  
Означивши что они знают о угрозе мне. Я потребо-  
вал принять меры ответственности угрозы  
выполнения, напомним что мне ~~не~~ возбран брак  
для фиксации подвез оказавшая экстренной  
помощи. Полиция повторяет что все будет  
охранено потому что они ~~не~~ за мной.  
Я сообщил что камер в комнатах нет и не  
успел нажать кнопку экстренного вызова.

И не успел добраться по 0 этажу и успел поспу-  
таться в дверь. Так было 23.07.21, когда в 19<sup>40</sup>  
е тащивали в дверь 5 минут и одновременно  
открыли удар 4 преступников а затем 7 мин  
звонил в кнопку в 22<sup>00</sup> при выходе двери в  
эту комнату преступниками.

5. В комнате нет рабочих столов, вообще убогий для человеческого тушра.
6. Нет душа (он одним из нескольких комнат).
7. Не умеи пользоваться туалетом. Ограничивают время общения с артистами, представителями.
8. Интернет не работает в здании в комнате свираний, убав-фай отсутствует
9. Отказ оказывать экстренную медицинскую помощь.
10. Отказ привлекать преступников по УК РФ.
11. Отказ предоставить видеозапись преступлений в отношении меня.
12. Артисты не защищают себя от вирусов в интернете, не используют антивирусные программы, не делают резервные копии документов, не используют антивирусные программы.
13. Документы не хранятся на жестком диске, а не ждсаю что за документы.
14. Ни один пункт из "Перечня прав задержанных" Заметка на русском языке не составляется. Артист бездействует.
15. Камеру задержанных используют телефоны без записки от наших репсу него (предуют 20 € за простой телефон).
16. Если не дают вторую порцию. Я говорю еще разовно написать его илюес.

Завтрак: рвбулки. Это всё, например.

17. Задержанного в принципе нет возможности  
знать какие документы ему выдаёт суд, полиция  
готовит допросы как самому, так и с помощью  
юристов, Ассоциация "Forum Refugees", адвокатов.  
По сути все эти инициативы беспалзны. Они  
есть, но задержанные утверждают что они ~~не~~ по-  
могают. Обещания на словах, но на деле  
реальной защиты нет. Люди полностью  
здесь беззащитны, поэтому вынуждены  
сбиваться в группы, как скотуха, чтобы чув-  
ствовать хотя какую-нибудь защищённость,  
хотя бы физическую, ~~есть~~ нет защиты го-  
сударства.

18. Условия содержания в палатке (11<sup>10</sup>-18<sup>00</sup>)  
указаны 12.08.20 Ассоциация указывала на  
грубые нарушения, но не случилось ничего за  
год.

19. Местные фальшмаркировки допросы полицией,  
адвокатам, переводчикам, бракам. Все указан-  
ные действуют против интересов задержан-  
ного.

Адвокат Мариот (мадам) сказала, что по-

играет роль от создателя познания и  
идеи полиция.

Враг, получив отказ в доверии по причине  
отсутствия ~~идеологической~~ идеологии, много преступлений  
виртуальных видеорепортажи бесстыдно все равно  
оформили браки, ~~будто бы~~ <sup>где играют роль</sup> ~~идеологический~~ <sup>идеологический</sup>  
здоров. Не указав ни аналитического уровня.

Там и другие случаи о фотоприложении  
идеи содержания - эти случаи никакой информации  
кни. Имя брата Sacha (Bernatajil?)

Викторина мед. брата? (или Augustine?)  
Ужасно: если вы будете сотрудничать с  
полицией, я напишу репорт что вы  
ничего себя ведете, и отключите полицию  
станете же все равно составило себе  
я заметил отвод о ее преступлениях. Она  
отключала переработку отвод руководству и  
идеи задержание о ее преступлениях.

20. Февраль о этом не имеет звонка. Удары в нее  
полиция не слышит. Там было когда была группа  
группа преступников.

21. полиция бьет ищет это безнаказанно. Обещать  
полицию, каждого сотрудничать и

секретную комнату в британской резиденции,  
попытать установить камеру и вести запись.  
Например:

Мне удалось секретной сотрудницей владимира  
(слева от меня) по коде не только у рюкзачка,  
сотрудник одиозной с волосами светло-рыжими  
адресовать себя в присутствии шефа  
бюро (экскурсия), в ее разуме взгляд  
мне по коде никак, своей кодой, ударяя рюк-  
зачком в спину и левую руку в коридоре на  
лицо женщины (в коридоре стоит же  
вызванная переводчица).

22. Я заявил о переносе в отделе по следам преступления  
режиссера Т.А. де Миса Руссель Гаспаль, после чего меня  
лишили свободы 23.07.21. Также ждала на мое  
преступление совершила около 12.08.20. Оба  
преступления не расследованы <sup>требую</sup> расследования.

23. Заявляю о факте преступления предвекта -  
срочно признать решение покинуть страну.  
Он знает 10.05.21 о смене адреса картона.  
Вступил в преступный сговор со СПАДА, ОРМЦ,  
с целью не вступать и не обосновывать иной  
решение.

24. Заявления о проформе residence  
и направлении запросу в США, ФТИИ.

Заявление о процедуре получения уведомления и о  
переводных документах направили в США.

Все доказательства укладываются в ответни-  
ки организации-контрагента.

Комиссары отбыли к 18<sup>00</sup> 23.08.21 в аэропорт  
и в аэропорт по визовой анкете аудиенту суда  
14.06.21 в рамках представления Ассоциации  
интересов подзащитного, и первым делом в  
Центр, где имеют свободное время <sup>от меня</sup> ~~от меня~~  
что я направил запрос о проформе residence  
до его окончания, но префект никак  
не ответил ни на запрос и ни повторный запрос.

25. обеспечить 2-местные комнаты, чтобы  
был выбор среди геновских ульев.

26. обеспечить работу ульев в комнате

27. обеспечить место для ульев, чтобы в комна-  
те можно было отдыхать

28. все равно что и присутствие или  
и ~~не~~ ~~зависимости~~ на конкретном  
дате, что имеет возможность некого  
зависит в процедуре.

Переводима также не предоставляются для  
несомненно перевода

25/07/21, 15<sup>28</sup>

Забинцев

**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**M. Sergei ZIABLITCEV**  
N° F.N.E. : 0603180870  
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement  
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

**ARRÊTÉ**  
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

**CONSIDÉRANT** que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

**CONSIDÉRANT** qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL

DDPAF06

QUILLE ET

Département

au CRA le

le CASE/LI

DRAGAN

CE

ATURE

ature du retenu

URE DE SOP

à

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

N°  
D'ORDRE

ETAT

DDPAF06

BOUILLE E

Arrivée au CRA

ro de CASE/E

M : DRAGAN

venu

SORTIE A

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

**CONSIDERANT** que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

#### ARRÊTE

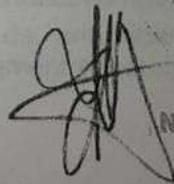
**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

**Article 2** : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,  
le directeur adjoint de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
DRIM-4471



Nicolas HUOT

REP - SAELBI - ADRÉ 00 80 90 98 00 F

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL DE LA PER
DDPAF06	
<b>QUILLE ET PRISE</b>	
Dépôts : bas	
vée au CRA le 21/07/20	
de CASE/LIT : 22	
: DRAGAN	
N° du 1	

au retenu à DE SORT

LA DEFENSE :

Le 27.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

[accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)

**CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Nice  
La juge de la liberté et de la détention  
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS  
DBWR-W/B7F-NTPG

**APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE PREMIERE  
PROLONGATION DU PLACEMENT EN RETENTION.**

### Index

I.	Faits .....	2
II.	Processus.....	4
III.	Conséquences de droit.....	15
IV.	Exigences.....	16
V.	Annexe .....	18

#### I. FAITS

- 1.1 Je suis **un réfugiés de facto** en raison de son statut de défenseur de droits de l'homme et ma persécution pour cette raison par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, j'ai déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture m'a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021, y compris de manière

- 1.2 Le 30.09.2021 l'OFPRA a truqué la décision en 2 feuilles, niant les faits évidents et cachant les preuves fournies. De toute évidence, l'OFPRA n'a pas agi de manière indépendante, mais sous l'influence de l'OFII et du pouvoir judiciaire, qui me traitent négativement en raison de mes activités indépendantes et de principe.

- 1.3 Le 30.03.2021, une audience a eu lieu à la CNDA. Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. Par conséquent, le collège a violé mon droit d'asile garanti par la loi.

- 1.4 Pendant que j'étais en France, les autorités françaises ont créé par leurs actions illégales une menace de privation de ma liberté selon l'art.157 CP FR dans le cadre de la falsification par les autorités russes de « ma dette » d'un demandeur d'asile de pension alimentaire pour mes enfants, **illégalement enlevés** le 19.04.2019 par mon ex-femme **avec l'aide de l'OFII** en Russie, depuis de juin 2019, qui est d'environ 500 000 roubles (6000 euros) d'ici juillet 2021, et de psychiatrie punitive en cas de retour en Russie.

Donc, le 09.07.2021 j'ai envoyé à SPADA, à l'OFII **un avis de réexamen** de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile **valable jusqu'au 12.07.2021**.

- 1.5 Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour**.

## Traduction

- 1.6 Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir mes droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. **Il est évident que c'est de leur faute que je n'ai pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile après le 13.07.2021.**
- 1.7 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté près du tribunal administratif de Nice sur une fausse dénonciation de la présidente de TA de Nice de mon atteinte à sa vie privée par mon enregistrement de l'audience publique, où elle violait les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile non francophone d'avoir accès à un tribunal, et la vidéo dans la rue, où elle allait après une audience d'injustice vers une voiture de service, et sa victime revenait vivre dans la rue.

Audience de TA de Nice le 14.06.2021 <https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>



les sous-titres – dossier №2103161 <http://www.controle-public.com/gallery/Sa.pdf>

La police ne m'a pas expliqué à quel moment sa vie privée a été violée. Cependant, elle m'a privé de liberté de 11h à 17h50 arbitrairement, ne me délivrant aucun document sur la privation de liberté, la perquisition, utilisant de menottes.

- 1.8 Vers 17h50, la police en collusion avec le préfet a officialisé ma détention prétendument en lien avec mon séjour «illégal» en France et m'a placé au centre de rétention. Au centre, j'ai reçu 12 feuilles en français sachant que je ne suis pas un étranger francophone et que tous les documents officiels doivent être fournis dans une langue que je comprends. Je me suis rendu compte que j'avais reçu 2 arrêtés préfectoraux. C'est TOUS. C'est là que la garantie de mes droits de détenu a pris fin.

La seule chose que j'ai compris, c'est que l'audience devant la juge de la liberté et de la détention aura lieu le 26.07.2021 sur ma privation de la liberté.

Ne comprenant pas les raisons de ma détention, j'ai contacté l'Association «Contrôle public» par téléphone et lui ai envoyé les documents qui m'ont été délivrés, par voie électronique.

Donc, le 24.07.2021 l'association m'a expliqué que le préfet a falsifié la raison de ma détention, cachant les faits de deux procédures dans la cadre de demande d'asile qui j'ai lancé le 9.07.2021 (le réexamen devant l'OFPPA suite à de faits nouveaux) et le 10.07.2021 (le réexamen devant la CNDA).

Dans le même temps, il a invoqué son arrêté du 21.05.2021 qui ne m'a pas été remis, y compris en russe, par la faute de la préfecture, SPADA et l'OFII. Mais comme j'ai déjà initié de nouvelles procédures d'asile pendant la période de séjour légal sur le

## Traduction

territoire français, cet arrêté de quitter la France a **perdu toute signification juridique.**

## II. PROCESSUS

- 2.1 Comme l'état ne m'a fourni ni un avocat ni un interprète pour préparer l'appel, l'Association «Contrôle public» m'a aidé à préparer l'appel **au lieu de l'état.** Le 25.07.2021 l'appel a été envoyé au tribunal judiciaire de Nice pour la juge de la liberté de mon e-mail, qui a été identifié par le tribunal à partir d'avril 2019.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/A%2025.07.21.pdf>

Annexes 1-11 <http://www.controle-public.com/gallery/AA25.07.pdf>

Le 25.09.2020 j'ai déposé au TJ de Nice au juge de la liberté la plainte de la même façon et elle a été enregistrée et a examinée (dossier N° RG 20/00162- N Portalis DBVB-V-B7E-BGMFG)

<http://www.controle-public.com/gallery/RL25.pdf>

Comme le prouve la page du site de l'Association, tous les appels à tous les tribunaux et autorités par nous sont effectués exclusivement par voie électronique

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Le 4.11.2020 l'association «Contrôle public» a déposé au TJ de Nice au juge de la liberté et de la détention la plainte en défense du patient hospitalisé sans consentement par e-mail du TJ. Elle a été examinée (dossier N° RG20/01229- N°Portalis DBWR-W-B7E-NB4X).

Le 07.07.2021 l'association «Contrôle public» a aidé à la défense judiciaire à la patiente de l'hôpital psychiatrique et à ses parents, ayant préparé une plainte pour eux et leur recommandant de l'envoyer au tribunal par e-mail. La plainte a été enregistrée et examinée (dossier N°RG 21/00972 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NSXX)

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl17.07.pdf>

Ces faits sont essentiels dans cette affaire, puisque mon appel a été envoyé au TJ de Nice par e-mail comme d'habitude. **Mais le tribunal ne l'a pas joint au dossier.**

Cela prouve que le tribunal n'était pas désintéressé et impartial. Il a agi dans l'intérêt du préfet, qui sont intrinsèquement criminels.

- 2.2 Ainsi, le tribunal m'a privé d'un avocat d'office **pour préparer ma défense**, d'un traducteur et a empêché ma défense par l'Association «Contrôle public», en refusant de joindre ma position et mes preuves.

Quand j'ai demandé à me montrer le dossier pour voir les documents avant l'audience, le juge et l'avocat m'ont refusé. Ils ont violé mon droit à la défense et à la procédure contradictoire.

## Traduction

Dans ce cas, l'avocat ne connaissait pas l'affaire, mes arguments et mes preuves, ne pouvait répondre à aucune question sur le fond de mon cas. Je me suis rendu compte qu'il n'y avait pas dans le dossier ma position et ma preuve.

- 2.3 Une employée du forum des réfugiés du centre de rétention m'a aidé en imprimant un exemplaire de l'appel pour moi et la capture d'écran du courriel d'envoi de l'appel au tribunal, juste avant l'audience. Elle a également envoyé la première page de l'appel par fax, confirmant ainsi l'envoi électronique.

J'ai remis ces documents à la juge et j'ai exigé que les 11 annexes, prouvant chacune de mes paroles, y compris le dépôt des documents en temps opportun à l'OFII, la SPADA, la préfecture, ont été imprimés et jointes au dossier, si cela n'est pas encore fait,

La juge a refusé de joindre ma preuve, agissant clairement dans l'intérêt illégal (criminel) du préfet.

J'ai demandé de me rendre mon téléphone pour démontrer tous les documents dans la boîte électronique (auparavant, je l'avais demandé à la direction de la police et du centre de rétention). La juge m'a refusé tout comme la police et le centre de rétention.

Autrement dit, en tant que détenu, je suis généralement privé par l'État **du droit à la défense**, même dans le cas où cette **défense** est exercée par une Association non étatique.

« L'Etat a notamment **l'obligation d'offrir** aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (**§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal**).

Lorsque la juge a empêché de présenter des preuves, elle a prouvé son intérêt et sa partialité, respectivement, la composition illégale du tribunal.

Tout comportement du juge constitue un abus du droit à la justice, si il

« ... est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave ... le bon déroulement de la procédure devant elle (la cour) peut être considéré comme un abus du droit ... » (**par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »**)

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (**« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82**).

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent à **prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations **de conflit d'intérêts**.

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »*

## Traduction

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « Menesheva c. Russie » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**» (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « Hirst c. Royaume-Uni (n ° 2) »)

- 2.4 Parce que l'avocat ne connaissait pas le dossier, ma position et n'a apporté aucune aide, je lui ai récusé avant l'audience et demandé son remplacement. La juge a refusé de remplacer un avocat et m'a laissé à nouveau **sans défense efficace**.
- 2.5 J'ai demandé l'enregistrement de l'audience, car en France, dans les tribunaux, selon ma pratique, tout est falsifié par les juges. La juge a refusé sans explication et ensuite tout dans l'ordonnance a été de nouveau truqué.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de protocole verbal, les questions de la juge et ses actions ne sont reflétées nulle part, le texte des discours des participants au processus dans la décision est fragmentaire et illogique et donne l'impression que des fous participent à l'audience. En fait, il s'agit d'une falsification légalisée par l'état d'actes judiciaires.

Comme il n'y a pas d'enregistrement des audiences, il est impossible de VÉRIFIER les documents officiels-actes judiciaires. Et cela signifie que ces actes n'ont aucune valeur juridique. Ce sont les fantasmes des corrupteurs.

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne de justice, car il ne précise aucune **source d'information** sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**».(§ 93 de l'Arrêté de la CEDH du 12 juin 2008 dans l'affaire « Vlasov c. Fédération de Russie » )

Il n'y a donc pas de juges en France, faute de procédure capable d'assurer la légalité. Les juges se transforment en faussaires, criminels et pour cette raison, la France n'est pas un pays où les lois s'appliquent. Mais pour cacher ce fait, les autorités françaises ont organisé des sanctions contre quiconque critique " le pouvoir judiciaire ". C'est-à-dire que l'autorité du " pouvoir judiciaire " français repose sur des sanctions, et non sur un respect et une révérence sincères.

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (l'art. 19 de la Convention des nations unies contre la corruption, p.3 «c» du Principe V de la Recommandation N° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94) **la cour ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21, l'affaire « Oorzhak c. Russie »)

## Traduction

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

« (...) Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...). » (§ 52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)

- 2.6 J'ai accusé la juge d'avoir commis des crimes au cours de l'audience, mais elle ne s'est pas abstenue comme l'exige la loi et le principe d'impartialité. Elle est partie et a rendu une décision criminelle qui n'a rien à voir avec les faits, les documents, la loi.

« ... tout doute légitime quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire « Hirschhorn v. Romania »)

- 2.7 La décision m'a été rendue en français à 13 h. L'interprète m'a traduit seulement que la juge a prolongé me rétention dans le centre de rétention pendant 28 jours et que j'ai 24 heures pour faire appel. J'ai été amené au centre de rétention à 16 heures. L'avocat et l'interprète pour l'appel ne sont pas à nouveau fournis. Alors, comment peut-on faire appel de ce qui est énoncé dans une langue incompréhensible?

Ma demande à la juge et à l'avocat d'adresser l'ordonnance sur e-mail à mon défenseur l'Association a été rejetée par la juge, c'est-à-dire qu'elle m'a empêché de faire appel de sa décision, créant un conflit d'intérêts.

De toute évidence, le droit de recours n'est pas garanti en France aux détenus- les vulnérables.

D'après mon expérience, je sais que la cour d'appel et la cour de cassation françaises ne fournissent pas de traductions de documents déposés dans une langue étrangère, quelle que soit la situation individuelle.

Preuves <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

C'est-à-dire que le droit de faire appel n'est pas du tout garanti par l'état aux étrangers. Mais il est important de noter que l'état ne garantit pas ce droit non seulement à moi, mais à personne du tout.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire «Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic»).

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre d'obligations ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour

## Traduction

exercer les droits reconnus dans le pacte «**par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives**». Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection (...)** (p. 11.3 *Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire I. D. G. v. Spain*)»

Je le vois constamment dans différents tribunaux et procédures: hospitalisation involontaire, détenus, demandeurs d'asile. Toutes ces catégories sont privées de défense par l'état français. Au lieu de cela, il y a **une fiction** sous la forme de la PRÉSENCE d'avocats qui n'exercent **aucune fonction d'avocats**, mais sont PRÉSENTS dans le but de recevoir un pot-de-vin de l'état pour avoir refusé une défense réelle.

J'ai donc dû à nouveau contacter l'Association pour comprendre l'ordonnance sur le fond, préparer l'appel et l'envoyer à la Cour d'appel.

Donc, mon droit de recours est violé par l'état.

- 2.8 Après que l'Association m'a traduit par téléphone l'ordonnance de la juge de la liberté Mme Alice VERGNE, je me suis rendu compte que je l'avais à juste titre accusée de crimes.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 *Arrêt 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »*).

L'ordonnance est falsifiée. J'ai insisté sur l'enregistrement du processus pour empêcher les falsifications, la juge a refusé précisément dans le but de falsifications. J'ai présenté par écrit une position détaillée sur les faits, les règles de droit et les violations des pouvoirs publics. L'ordonnance est rédigée comme si cette position n'était pas présente dans l'affaire. Dans l'ordonnance elle-même, mon discours est déformé, fragmenté et incohérent, les arguments de fond ne sont pas reflétés. C'est-à-dire que la procédure **contradictoire est aussi caricaturale** que la défense par les avocats d'office.

« En conclusion, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié **d'une procédure** lui garantissant **un examen effectif de ses arguments** ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.» (§ 31 de *l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »*).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de

## Traduction

la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Ma position écrite est **une preuve irréfutable des crimes** du préfet et de la juge qui, apparemment illégalement, par falsification de preuves, m'ont privé de liberté et mis ma vie et ma sécurité en danger réel dans un centre de détention où un public de gangsters est réuni, où il n'y a pas d'ordre et où le chaos et l'arbitraire règnent avec la complicité des agents de sécurité.

« des actes manifestement commis dans l'intérêt de l'autre partie et qui ne peuvent être interprétés comme impartiaux aux yeux d'un observateur raisonnable, et pour lesquels, dans un état de droit, le «juge» doit être disqualifié » (Communication No 387/1989, *karttunen C. Finlande*, par. 7.2),

«Selon un critère objectif, il est nécessaire de déterminer s'il existait, outre le comportement personnel du juge, des faits vérifiables susceptibles de susciter des **doutes quant à son impartialité**. (...) » (§ 182 de l'Arrêt du 03.05.11 dans l'affaire «*Sutyagin v. Russia*»).

« Étant donné que l'exigence d'indépendance et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité sont étroitement liés, ils doivent être examinés ensemble (...) » (§ 183 *ibid*)

2.9 Bien que ma position écrite contienne les lois violées par le préfet, la juge a commis exactement les mêmes violations que le préfet. C'est-à-dire qu'ils ont la même conscience juridique. J'ai donc été privé de mon droit à un tribunal impartial et compétent.

«...il appartenait aux instances nationales de répondre à l'argument de la requérante et de vérifier, le cas échéant, si la demande de récusation introduite par l'intéressée **avait été examinée dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua**. ...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire «*Kolesnikova c. Russie*»).

2.10 L'ordonnance doit être annulée en raison de vice de la motivation

Puisque ma position n'est pas du tout examinée par le tribunal de première instance, on peut affirmer que ma participation au processus était illusoire, tout comme la participation d'un avocat.

**Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice**

34. La décision doit, en principe, être motivée . La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties,** c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts

## Traduction

dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

## Traduction

- Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), **ce qui est établi** par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

*L'Arrêt du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 no deny «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlaifia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres)*

- La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

*L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)*

- Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible** tel que défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

*Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolovs v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia» (§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans*

## Traduction

*l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (Nº 2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)*

Article 54. Interdiction de l'abus de droit de la Charte européenne des droits fondamentaux :

*« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés** que celles qui sont prévues par la présente Charte. »*

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent**. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016). (§ 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « *Moreira Ferreira v. Portugal* » (No 2)).

« Il ressort de la jurisprudence précitée qu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice ». (§85 *ibid*)

«... bien que **les motifs de la décision** [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour **le plein et le bon usage de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa**

## Traduction

**décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire « Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie »).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public.... » (§116 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** ( ... )» (par.55 de l'Arrêt du 8.12.2018 dans l'affaire « Rostomashvili c. Géorgie »)

« ... Cependant, l'approche dominante semble être que l'article 6 § 1 **s'applique également aux procédures d'autorisation d'appel** (ibid., § § 69-71; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 54, Série A no. 115; et Martinie c. France [GC], no. 58675/00, § § 11 et 53-55, CEDH 2006-VI), et que le mode de son application dépend des particularités de la procédure en cause, compte tenu de l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et du rôle de la cour d'appel ou de cassation dans ce domaine (Monnell et Morris, précités, § 56). » (§ 55 de l'Arrêt du 02.10.14 dans l'affaire « Hansen v. Norway »)

« La Cour suprême a mis l'accent sur deux considérations principales pour lesquelles **les décisions de la Haute Cour refusant l'admission d'un appel devraient contenir des motifs**. Tout d'abord, il a souligné que des motifs doivent être fournis afin **d'assurer l'efficacité du contrôle de la Haute Cour**. Omettre de fournir des motifs " porte atteinte à l'exercice effectif du droit de faire réviser sa condamnation". L'exigence de motifs était une garantie nécessaire pour assurer un examen substantiel. En demandant à la cour d'expliquer pourquoi l'appel n'aboutirait pas, **on pouvait s'assurer que la décision était rendue sur la base d'une évaluation approfondie et solide.** (§33 *ibid*)

« Deuxièmement, **l'absence de motifs a empêché de vérifier s'il y avait eu un réexamen substantiel de l'appel**. La Cour suprême a jugé que cela était pertinent pour l'appelant – **le motif du refus devrait permettre à l'appelant de vérifier que les questions soulevées dans l'appel avaient été correctement évaluées**. En outre, cela est pertinent pour l'organe de contrôle supérieur, lorsqu' il en existait. Où la loi a prévu que la décision de l'instance d'appel peut être interjeté appel à l'encontre d'un organe supérieur, **la décision de l'organe d'appel doit être motivée de manière à permettre à la révision de la décision.** » (§34 *ibid*)

« En ce qui concerne la mesure dans laquelle un raisonnement était nécessaire, la Cour suprême a fait observer que, comme point de départ, **le**

**raisonnement devrait inclure ce qui était nécessaire pour démontrer qu'un réexamen substantiel avait eu lieu.** Habituellement, ce raisonnement pourrait être fait sommairement, sous une forme brève et succincte, **et être lié aux arguments de l'appel.** Le raisonnement devrait montrer que les erreurs alléguées dans la décision du tribunal de première instance avaient été comprises et **pourquoi le recours n'aboutirait manifestement pas.** Cela signifiait **qu'il serait insuffisante,** comme l'avait fait auparavant, **d'indiquer les motifs de l'appel et de paraphraser une exigence de la loi pour refuser l'admission d'un pourvoi.** À cet égard, le raisonnement devrait être formulé en vue de permettre à la Cour suprême de réexaminer la procédure de la Haute Cour, et notamment de déterminer si un **réexamen substantiel a été effectué conformément au paragraphe 5** de l'article 14 du Pacte. (...) » (§ 35 *ibid*)

« ... les tribunaux nationaux, en ignorant complètement ces arguments, **bien qu'ils soient concrets, pertinents et importants,** n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention ...» et donc cela "...constituait **une violation de l'accès du requérant au tribunal. ...** » (§ 88 *de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Achilov and Others v. Russia»*)

« ...l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles l'arrêt a été fondé (...) (*Ibid*) Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ...» (§ 89 *ibid*).

2.11 L'ordonnance doit être annulée en raison de vice de la composition du jugement partielle.

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu **par un tribunal impartial** n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 *de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»*)

### III. CONSÉQUENCES DE DROIT

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 *de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»*).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un **«dénî de justice»**, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

## Traduction

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «*Andelkovic v. Serbia*» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «*Sukhanov and Others v. Russia*» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «*Adikanko and Basov-Grinev v. Russia*» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «*Dimitar Yordanov v. Bulgaria*» (§ 48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (**§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»**).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (**§115 ibid**).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (**art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités**)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...)» (**p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia»**).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (**§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»**).

## IV. EXIGENCES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à

## Traduction

réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

plaise à la Cour d'appel:

- 1) **ÉTABLIR** la composition du jugement impartiale et indépendante, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
- 2) **ENREGISTRER** une audience vidéo comme mon moyen de défense contre une procédure de corruption. Une copie de la vidéo est envoyée à l'Association «Contrôle public» avec la décision du tribunal par e-mail.
- 3) **EXAMINER** l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatici c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 4) **REFLÉTER** dans la décision mes principaux arguments et preuves, cité dans l'appel de 25.07.2021 et à de 27.07.2021 et leur donner une évaluation adéquate, tous les arguments non contestés par le préfet connaître comme vrais, ce qui n'a pas été fait par le tribunal de première instance.
- 5) **RECONNAÎTRE** la violation de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère contradictoire, égalité, légalité, motivation, garantie des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de la discrimination fondée sur la langue et de la privation de liberté) et clarifier le droit à l'indemnisation pour les droits violés par la juge.
- 6) **EXAMINER** ma position sur 20 pages avec 11 annexes de preuves de **mon séjour légal** sur le territoire français en ce qui concerne les demandes de réexamen déposées auprès de l'OFPPRA via l'OFII-SPADA le 9.07.2021 et de la CNDA le 10.07.2021 et, par conséquent, la falsification de la preuve par le préfet soumise à la justice.

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (*par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

- 7) **ANNULER** l'ordonnance attaquée avec toutes conséquences de droit, clarifiant le droit à indemnisation pour privation illégale de liberté à partir du moment de la détention le 23.07.2021 à 11 h. compte tenu de la durée de la privation de liberté.

## VI. ANNEXES

## Traduction

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Dépôt d'appel au TJ de Nice le 25.07.2021 par e-mail.
3. Appel du 25.07.2021
  - 3.1. Correspondance à la préfecture du mai au juillet 2021
  - 3.2. Demande au préfet du 09.05.2021
  - 3.3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
  - 3.4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
  - 3.5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
    - 3.5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
    - 3.5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
    - 3.5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
    - 3.5.4 Fax au BAJ de la CNDA
    - 3.5.5 Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
    - 3.5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
  - 3.6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
    - 3.6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
  - 3.7 Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
  - 3.8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
  - 3.9. Plainte contre la crimes dans le centre de la rétention du 24.07.2021
  - 3.10. Déclaration des violations de la loi dans le centre de rétention du 25.07.2021

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



LA DEFENSE :

Le 05.08.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

## **LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

[accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)

### **CONTRE :**

1. Le tribunal judiciaire de Nice  
La juge de la liberté et de la détention  
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice
4. Le Ministère public
5. La Cour d'appel de l'Aix-en-Provence  
La juge de la liberté et de la détention  
Mme Ghislaine POIRINE

## **REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION**

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG - du TJ de Nice

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR – de la CA Aix-en-Provence

## Index

I.	Déni de justice flagrant .....	2
1.	Sur les questions clés Motifs de recours en rectification de la décision.....	2
2.	Sur le droit à l'assistance juridique violé .....	3
3.	Sur le droit de participation personnelle.....	5
4.	Sur la publicité de la procédure.....	6
5.	Sur le caractère contradictoire de la procédure.....	8
6.	Sur la motivation de la décision.....	10
7.	Sur le principe de la présomption d'innocence.....	12
8.	Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel.....	12
9.	Sur la composition illégale du jugement.....	13
II.	Motifs de recours en rectification de la décision.....	14
III.	Motifs de révision de la décision.....	15
IV.	Pratique internationale en matière de révision.....	16.
V.	Demandes.....	17
VI.	Annexe .....	20

## I. Déni de justice flagrant

### 1) Sur les questions clés

Je suis un demandeur d'asile légalement présent sur le territoire français, placé en détention illégale, sur la base des arrêtés falsifiés du préfet du département des Alpes-Maritimes ce

- qui est fondamentalement faux, puisque mon expulsion est interdite par les articles 32 et 33 de la Convention de Genève
- qui ne m'a pas été remis et donc notifié correctement pas par ma faute,
- qui ne m'a pas été remis en russe,
- qui ont perdu leur force juridique après l'initiation de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

De plus, comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, je suis légalement sur le territoire français dans les 30 jours suivant la fin de mon séjour, c'est-à-dire jusqu'au 12.08.2021.

Il s'ensuit que la privation de ma liberté est **un acte d'arbitraire** et de l'excès de pouvoir de la part du préfet et que la police, le parquet et les juges ne servent pas la loi mais le préfet, ce qui constitue une tentative du préfet sur l'ordre public français.

## Traduction

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

### 2) Sur le droit à l'assistance juridique violé

Lorsque j'ai été privé de liberté, j'ai été complètement privé de l'aide juridique des avocats d'office. L'avocat en première instance m'a donné des conseils pour lequel il devrait être privé de son statut d'avocat pour incompétence et négligence. Bien que je lui ai récusé, la juge a refusé de le remplacer et de fournir me l'aide juridique.

L'avocat de la cour d'appel n'a pas rencontré avec moi, n'a pas communiqué avec l'aide de moyens techniques, ne m'a pas montré sa position écrite et pas convenu avec moi. De même, elle n'a pas présenté le dossier judiciaire ni à moi, ni à mes représentants élus – l'association, n'a pas défendu mon droit de participer à l'audience. Il n'est pas clair de la décision de la juge la position de l'avocat désigné, puisque les arguments de l'avocat **ne sont pas reflétés**. Peut-être qu'elle a demandé de me priver de liberté et la juge a satisfait son mémoire?

Par exemple, l'avocat en première instance était d'accord que j'ai été privé de liberté et me conseiller à demander au juge d'alléger mon sort pendant la préparation de mon expulsion par les autorités:

- demander de prendre en compte que je n'ai pas résisté à l'arrestation et
- je n'enregistrerai plus la présidente du tribunal administratif et les juges.

«... La présence physique d'un défenseur (...) **doit assurer la fourniture** d'un demandeur de l'aide efficace et spécifique, et non pas abstraite en raison de l'un seulement de sa présence (...)» (§ 182 de l'Arrêt de la CEDH du 05.02.19, l'affaire « Utvenko and Borisov v. Russia »).

Mais si j'ai déclaré la récusation de cet avocat sur les résultats de la conversation avec lui, alors je n'ai pas vu l'avocate Me Caroline BRIEX, je ne l'ai pas entendu, je n'ai pas lu sa position, je ne l'ai pas nommé pour me défendre, surtout à ma place, et je n'ai pas donné mon consentement à ma défense par elle. À en juger par les conséquences de sa participation et de ma non-participation, ainsi que par la violation de tous mes droits et de ceux de mes représentants élus, elle n'était pas l'expression de ma volonté.

« ... Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans **qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux**. Cette dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*).

Par conséquent, aucune fonction de défense n'a été exercée par les avocats dans deux instances.

## Traduction

L'assistance juridique fournie par les avocats français constitue une représentation inefficace qui engage «... la responsabilité de l'état en vertu de la Convention ( ... ) » (par. 130 de l'Arrêt du 11.03.21 dans l'affaire *Feilazoo C. Malte*)

«... la faute ou l'incompétence d'un avocat peut engager la responsabilité de l'état concerné en cas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 (...). » (par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 25.03.11 dans l'affaire *Natalya Bondar V. Uzbekistan*).

Dans le contexte du manque d'aide des avocats, les juges ont violé mon droit à un représentant l'association « Contrôle public »

"... La Convention exige que "quiconque fait l'objet d'une accusation pénale et qui ne veut pas se défendre lui-même **ait la possibilité** de faire appel à un avocat **de son choix**" (...).(par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*)».

"...lorsque l'auteur s'est présenté à l'audience préliminaire sans représentant légal, le  **juge d'instruction aurait dû informer l'auteur de son droit à une représentation juridique et lui assurer une représentation juridique s'il le souhaitait**. Par conséquent ... l'absence de représentation juridique de l'auteur à l'audience préliminaire constituait une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du pacte " (Par.§§ 35, 37, 39, 41 - 43 dans l'Affaire *Vamvakas C. Grèce*» (§§ 35, 37, 39, 41 - 43), du 21.06.16 dans l'affaire *Vasenin C. Russie* (§146), du 08.12 20 dans l'affaire *Stafeyev C. Russie* (§§39 -42), etc.).

Je voulais que je sois représenté par une Association qui a toutes les informations sur ma situation et tous les documents, contrairement à un avocat d'office. Cependant, la décision ne mentionne pas du tout l'Association - mon représentant.

Déclaration N°1 <http://www.controle-public.com/gallery/D1MI.pdf>

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans **le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «*Beizaras and Levickas v. Lithuania*»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination **à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure** pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont

## Traduction

disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (*voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

Les conséquences juridiques de toutes les violations ci-dessus sont la **non-participation de la défense à l'appel**.

### 3) Sur le droit de participation personnelle

Une provocation a été organisée contre moi pour m'empêcher de participer à l'audience. Dans le même temps, le placement en garde à vue n'a pas empêché ma participation par vidéoconférence car il n'y a pas beaucoup de différence d'être privé de liberté dans un centre de rétention administratif ou dans une garde à vue.

Déclarations à la CA <http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

La décision de la juge de la cour d'appel ne justifie pas l'impossibilité d'assurer ma participation, les demandes sur cette question ne sont pas non plus examinées. Et donc je n'ai pas eu accès à la juge de la liberté.

Puisque la décision du tribunal de première instance est rendue sur la base des **documents falsifiés du préfet**, la victime de la falsification a le droit de participer personnellement à l'audience, d'examiner les preuves et d'interroger le préfet sur chaque document falsifié.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes*

*d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;*

La juge a violé mon droit d'être présent en personne et mon droit d'être représenté par un conseiller de mon choix

Le refus de ma participation à l'audience a conduit à un autre acte judiciaire sur la base des preuves falsifiées.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure**

## Traduction

**incompatible avec les principes d'un procès équitable** énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« ... le tribunal de première instance n'a pas **non seulement examiné les allégations de l'auteur ...** mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [ ... ] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

#### 4) Sur la publicité de la procédure

L'audience n'était pas publique, parce qu'il n'y avait ni le public ni moi. En outre, le processus n'a pas été enregistré et l'enregistrement vidéo n'est pas disponible pour le public. Je ne sais pas si la décision elle-même a été publiée, mais même si elle a été publiée, elle ne permet pas au public de conclure que la justice a été rendue, car la décision ne contient **aucun élément** de fait ni aucun argument de la défense.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et **publiquement**.*

#### ➤ **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

##### **Article 15.**

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

##### **Article 16**

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque

## Traduction

toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021* )

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (*voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015*) (*l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »*)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (*§ 20 (4) Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire «Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia»*).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (*§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie»*)

«(...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants» (*§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Kargina and Others v. Russia»*).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparaisons et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (*§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»*).

## Traduction

5) Sur le caractère contradictoire de la procédure

5.1 L'absence totale d'arguments de la défense dans la décision indique le non-respect délibéré par le professionnel du droit - la juge Mme Ghislaine POIRINE du principe de l'administration de la justice - contradictoire des parties.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf> (annexe 3)

Déclaration N°22 <http://www.controle-public.com/gallery/D22CA.pdf> (annexe 4)

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf> (annexe 5)

Les allégations du requérant selon lesquelles il existe des motifs légitimes de séjour en France pendant la période considérée «... sont probablement fondées sur des facteurs **qui n'ont pas été dûment examinés par les tribunaux nationaux (...)** » (par. 24 de l'Arrêt du 8 décembre 20 dans l'affaire Sargsyan C. Russie).

En fait, la participation de la défense a été annulée par la juge.

5.2 La juge n'a pas garanti, en personne ou par l'intermédiaire de l'avocate d'office, mon droit et celui de ma défense élue de prendre connaissance du dossier dans son intégralité.

L'organe de décision " ... doit informer l'accusé **de tous les éléments de preuve recueillis** et, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé **la possibilité de présenter ses moyens de défense.** ... »  
(Par. 57 de l'Arrêt du 20.09.16 dans l'affaire Karelin C. Russie)

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*

*b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;*

5.3 J'ai demandé la convocation du préfet et du représentant de l'OFII pour qu'ils soient interrogés devant la cour sur les raisons de la violation de mon droit d'obtenir des documents dans le cadre des procédures engagées de demande d'asile.

La décision n'indique pas les raisons pour lesquelles mon droit d'interroger les personnes qui m'accusent sciemment faux d'une infraction administrative n'a été pas garanti en violation de p. 3 d) de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et p.3 d) de l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Traduction

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

Ni l'arrêtés préfectorales qui sont la base des décisions des juges de me priver de liberté, ni les décisions judiciaires ne sont traduites en russes. Par conséquent, les actes judiciaires sont rendus en violation de cet article et abritent les violations du préfet, ainsi que les juges elles-mêmes ont violé cette règle de droit.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 ibid.).

### 6) Sur la motivation de la décision

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause **soit entendue** équitablement et publiquement.*

La décision présente **un vice de motivation**, de sorte que ne reflète pas

- les circonstances réelles de l'affaire,
- le statut de demandeur d'asile,
- la dépendance totale à l'égard d'un demandeur d'asile par les autorités et de leur bon fonctionnement (la réponse opportune à la demande du demandeur, le logement, allocation, les documents, les procédures prévues par la loi, dans le cadre de demandes d'asile),
- d'un mauvais fonctionnement de l'OFII, des tribunaux, de préfet,
- de l'exécution de toutes les procédures par le demandeur en temps opportun,
- légitimité de son séjour sur le territoire de la France au moment de son arrestation, de détention et jusqu'au 12.08.2021, **indépendamment des autres facteurs.**

Puisque tous ces éléments sont essentiels à l'examen de l'affaire et ont été décrits en détail par la partie à la défense, leur non-expression dans le jugement est une **falsification** par la juge d'un acte judiciaire entraînant un préjudice irréparable- la privation de liberté et la menace d'expulsion vers la Russie : la torture, la privation de liberté, les traitements inhumains sur la base du défenseur des droits de l'homme.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis.**

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge. Dans ce cas, cela vaut à la fois pour la première et pour la deuxième instance.

Mais comme l'appel a fait état des violations commises par la juge de première instance, la commission des violations similaires par la juge de deuxième instance aggrave sa culpabilité.

## Traduction

La décision **doit être** " ... basée sur **une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis au cours de l'enquête (...)** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta» (§§ 64, 65, 73), du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia» (§ 157), du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany» (§ 38), du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan» (§ 40) ....)

Puisque la décision n'est pas conforme aux faits, aux lois applicables, aux preuves

«était sciemment fondée sur des faits inexacts ( ... ) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel(...)** » (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

Puisque les conclusions de la juge **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte

La défense – moi et l'association « Contrôle public » - accuse la juge à la falsification de la décision le 29.07.2021.

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf>

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [ ... ] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [ ... ] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironou c. Russie»).

### 7) Sur le principe de la présomption d'innocence

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Traduction

2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

Le principe de la présomption d'innocence oblige le préfet, en tant que partie à l'accusation, à réfuter les arguments de la défense. Cependant, aucune réfutation par le préfet n'a été faite dans les deux instances.

Reproduisant l'accusation du préfet et en ignorant le fait ne pas réfuter les arguments de la défense, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que le principe de l'indépendance de la cour.

« IV. Le fait que le demandeur **ait refusé de fournir des éléments de preuve** malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» *(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)*  
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

En l'espèce, le préfet a refusé de fournir la preuve de la légalité de ses actions et arrêtés en réfutant mes arguments.

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » *(§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savridin Dzhurayev c. Russie »)*

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant **n'a jamais été mise en doute**; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». *(§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire « Maymago and Others v. Russia »)*

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur.** ...» *(Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)*

## 8) Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

## Traduction

L'examen de l'appel est exprimé dans l'examen de ses arguments par une instance d'appel, qui est soumise à toutes les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Étant donné que la décision du 29.07.2021 ne contenait aucune indication de l'examen de l'appel et de la position de l'appelant, la procédure de l'**examen** n'était pas disponible, elle a été imitée.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, «*Matytsina c. Fédération de Russie*»)

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la *Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola »*)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans *l'affaire Jidov et autres c. Russie*)

Puisque le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel, le réexamen de l'affaire doit être effectué dans la même instance par une autre composition de la cour.

### 9) Sur la composition illégale du jugement

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement **par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.***

- 9.1 J'ai déposé une demande de garantie de mes droits par le juge et en cas de refus de les garantir, c'est-à-dire de violation de mes droits par le juge, je l'ai récusé.

La juge a violé mes droits et a ignoré la récusation.

## Traduction

Premièrement, la violation des droits d'une partie par un juge, et intentionnelle selon mes requêtes, est un signe objectif de partialité.

Deuxièmement, la violation de mes droits par la juge me donne le droit de la poursuivre. Par conséquent, elle en tant que défendeur ne peut pas examiner l'affaire pour des raisons objectives. Si j'étais présent à l'audience, je lui aurais intenté une action en justice.

Puisque l'avocate d'office ne l'a pas fait, elle ne reflétait pas ma position et, par conséquent, la défense était généralement absente dans l'audience.

- 9.2 Le fait de ne pas refléter dans la décision la position de la défense et de refléter la position falsifiée du préfet – la partie d'accusation, ainsi que le prononcé de la décision sur la base de la preuve inadmissible (les arrêtés du préfet non traduite en russe), même si ne pas ne prendre toutes les autres circonstances en compte, indique clairement la partialité, l'intérêt et la dépendance de la juge.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

## II. Motifs de recours en rectification de la décision.

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

## Traduction

Les règles de droit applicables dans cette affaire sont indiquées dans mes appels et positions. Tous ne sont pas appliqués par les juges sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

Par conséquent, la question sera soumise à une révision en vue de l'application de la législation sur les pratiques.

Je suis légalement sur le territoire français et la détention est la vengeance criminelle du préfet M. B. Gonzalez qui déteste la légalité, l'égalité de tous devant la loi et le contrôle public qui exerce mon association.

### III. Motifs de révision de la décision.

« (...) La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » ( §39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia » )

*En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision*

1° *Si elle a été rendue sur pièces **fausses***

3° *Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision***»

- 1) La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir p. ci-dessus 1.9)

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » ( § 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia») »

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» ( § 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia» ).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait **la possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» ( §§ 54, 63 *ibid* )

Le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel elle-même.

- 2) La décision à examiner a été rendue sur la base de **preuves falsifiées** du préfet et la décision elle-même a été falsifiée par la juge en dissimulant tous les arguments de la défense, en ne spécifiant pas les lois applicables.

## Traduction

Les décisions falsifiées sont réexaminées dans une procédure de révision et non de cassation.

### IV. Pratique internationale en matière de révision

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et rectification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de**

## Traduction

**L'affaire en litige (...). L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

Le principe de « **bonne administration** " ...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente ( ... ) (par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (par.44 *ibid.*).

## V. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N°2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

## Traduction

- Les art. [L141-1](#), [L141-2](#), [L141-3 du Code](#) de l'organisation judiciaire
- l'art. 35 de la Convention contre la corruption
- La pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme citée ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la défense demande de

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »*).

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible**» (*par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire S. W. C. the United Kingdom*)

2. RÉVISER l'ordonnance du 29.07.2021 dans 24 h.

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).

3. EXAMINER toutes les demandes présentées avant l'audience le 29.07.2021, à l'appel et prendre des décisions motivées à leur sujet.
4. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype *rafael.19563* - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de **son smartphone, qui devra lui être restitué.**

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

## Traduction

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitin c. Russie* "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" *Bivolaru c. Roumanie (n°2)*» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)* » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« *Dijkhuizen c. Pays-Bas* "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

5. RÉVISER la décision du 29.07.2021 en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences et leur enregistrement comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen les appels par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence comme n'a pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à *la Conclusion N ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5)*, adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de **falsifier des preuves et des décisions**, violant du droit fondamental des Victimes.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte

## Traduction

international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.

9. RECONNAÎTRE la violation l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## VI. Annexes

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Position à l'audience
4. Déclaration N°22
5. Déclaration N°23
6. Mandat de l'association «Contrôle public»
7. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



LA DEFENSE :

Le 27.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,

**Référé liberté**

6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes  
OFII-SPADA

Le tribunal administratif de Nice

REQUETE CONTRE L'INNACTION  
DE LA PREFECTURE, DE SPADA ET DE L'OFII  
(Selon l'art. L521-2 du CJA)

I. FAITS

- 1) Je suis un réfugié de facto parce que j'ai été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, j'ai déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture m'a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes)
- 3) Le 10.07.2021 j'ai envoyé à la préfecture une demande de renouvellement de mon séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes)

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc j'ai bénéficié du droit de me maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant mes actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

- 5) Le 23.07.2021 j'ai été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de me demande du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction à ce jour.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de mon droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

## II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Les défenseurs ont violé cette règle de la loi.

## III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défenseurs a porté atteinte à mon droit fondamental à la liberté.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

### **Droit à la liberté et à la sûreté**

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

## IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Convention européenne des droits de l'homme
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  - Convention relative au statut des réfugiés
  - Convention contre la torture
1. OBLIGER les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur mes demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021 dans un délai de 24 heures.
  2. OBLIGER les défendeurs m'envoyer tous les documents pertinents sur mon e-mail pour l'efficacité de la procédure.

## VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
  - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
  - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
  - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
  - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
  - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
  - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
  - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



REQUERANT :

Le 31.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,  
6 place du Clauzel app.3,  
43000 Le Puy en Velay, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes  
OFII-SPADA

**Le Conseil d'Etat**  
**Le Juge des référés**

Dossier du TA de Nice N°2104031

REQUETE EN RECTIFICATION ET EN REVISION

de l'ordonnance du TA de Nice de rejeter une requête, déposée en vertu de  
l'art. L521-2 du CJA.

## I. FAITS

- 1) M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce qu'il a été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes à la requête 6-10)
- 3) Le 10.07.2021 il a envoyé à la préfecture une demandé du renouvellement de son séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes à la requête 4-5.6 )

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc il a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

- 5) Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de son droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

## II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi.

## III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défendeurs a porté atteinte au droit fondamental à la liberté de M. Ziablitsev S.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

### **Droit à la liberté et à la sûreté**

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

Donc, le 27.07.2021 M. Ziablitsev S. s'est adressé devant le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé.

Requête 2104031 <http://www.controle-public.com/gallery/R2104031.pdf>

#### IV. SUR UN DENI DE JUSTICE FLAGRANT

Le 29.07.2021 sur ordre de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, la juge Mme V. Chevalier-Aubert a rejeté sa demande de mettre fin à la violation de son droit fondamental du demandeur d'asile d'utiliser les procédures prévues par la loi, ce qui a à la fois une conséquence négative importante de le priver de liberté. C'est-à-dire elle a abusé des pouvoirs au profit des défendeurs-les autorités de l'état, ce qui indique la nature corrompue de la décision.

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria* (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

#### V. Motifs de réexamen de l'ordonnance

- 1) En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

##### a) Non-application de l'art.L521-2 du CJA

La juge Mme V. Chevalier-Aubert citant l'article L.521-2 du CJA ne l'a pas appliqué, puisque les droits fondamentaux du requérant ont été violés explicitement, en raison

de la non-exécution par les défendeurs des actions visant à délivrer les documents pertinents **dans le délai calculé en jours**.

La conséquence de cette inaction est la privation de sa liberté et la procédure de demande d'asile qu'il a choisie à sa discrétion assurée par la loi.

L'absence de mesures de la part de la juge référé continue de violer ces droits, bien que le pouvoir de la juge **de mettre fin à la violation immédiatement ce qui a été expliqué à la juge dans la partie III de la requête**.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**).

Les conséquences de la décision de la juge Mme V. Chevalier-Aubert sont les suivantes : elle a informé le préfet que s'il «n'avait pas vu » mes demandes de fournir des documents de M. Ziablitsev S. pour lui trouver légalement sur le territoire français dans le cadre des procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision devant la CNDA, il peut continuer à ne pas les «voir» et, par conséquent, à violer ses droits d'asile fondamentaux, y compris le priver de la liberté, d'exercer des tentatives de corruption pour ne pas remplir les obligations internationales de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits de l'homme

Ainsi, la procédure de demande d'asile doit être effectuée dans les délais légaux.

Si les délais pour certaines actions sont calculés **en jours**, mais que les actions ne sont pas effectuées par les autorités, le juge des référés est tenu de les contraindre à le faire. Dans le cas contraire, **la loi est annulée** à la fois par les autorités et par le tribunal lui-même.

## **b) Non-application de l'art.L521-4 du CJA**

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi, mais contrairement à l'évidence, la juge affirme qu'ils ont exercé leurs fonctions avec diligence : *« les carences alléguées ... ne sont pas démontrées. »*

La corruption d'une telle décision est évidente pour quiconque.

En cas de refus d'appliquer la loi, la juge Mme V. Chevalier-Aubert est pénalement responsable, car elle agit au détriment de l'état, de l'ordre public et des droits de la victime.

**c) Vice de motivation de décision en violation de l'art.6-1 du CEDH, l'art.14-1 du PIDCP, l'art.47 de la CEDF**

Une décision non motivée est toujours falsifiée, car elle cache des informations juridiquement pertinentes.

**Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice**

*34. La décision doit, en principe, être motivée<sup>11</sup>. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

*35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

*36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***

*37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

*38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La jurisprudence internationale est une règle de droit, obligatoire pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (**par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande**).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania*»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*) ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (**par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie**).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (**§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie**)

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " (**par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia**).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond ( ... ) » **(par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).**

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." **(par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).**

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. **(par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi c. Italie).**

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» **(par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).**

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." **(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande)**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» **(par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey).**

C'est l'absence de motivation dans l'ordonnance de la juge Mme V. Chevalier-Aubert qui l'a permis de ne pas refléter les circonstances réelles de l'affaire et les preuves qui sont jointes pour justifier ces circonstances.

L'ordonnance :

«3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées »

Dans ce cas, la juge est obligée de motiver cette conclusion par des explications sur les fonctions de ces organes, de justifier l'absence de leur obligation de délivrer les documents pertinents en temps opportun au demandeur d'asile, d'expliquer pourquoi ils avaient auparavant de telles obligations, et maintenant ils ne le sont pas et de prouver que le droit à la liberté de M. Ziablitzev S. à la suite de leurs actions n'a pas été violé. L'ordonnance **ne contient aucune explication.**

2) En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

- a) L'ordonnance de la juge des référés Mme V.Chevalier-Aubert est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisé.

La juge Mme V. Chevalier-Aubert affirme faussement :

« 3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev **ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées**, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures »

Puisque le requérant a fourni les preuves des appels aux défenseurs aux dates indiquées et dans les suivantes, mais ses preuves ne sont pas indiquées et nommées dans l'ordonnance, il s'agit de sa falsification, parce que cacher et déformer cette information a pour but criminel de lui refuser l'accès à un tribunal et sciemment faux d'invoquer art. L521-2 du CJA sur le non-fondement de sa requête.

## VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
  - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
  - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
  - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
  - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
  - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
  - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
  - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
  8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
  9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

Étant donné que M. Ziablitsev est **en détention**, sans recours, sans accès à ses documents à la suite d'une violation par l'état de son droit à la défense, la juge était obligé de nommer une audience même si il n'avais pas fourni de preuves et d'exiger des défendeurs de **réfuter ses arguments avec leurs preuves**.

Ainsi, le refus de nommer une audience visait à ne pas établir les circonstances factuelles et les violations de la loi et de ses droits par les défendeurs. C'est-à-dire que c'était **un moyen de falsifier l'ordonnance**.

Puisque le requérant a justifié l'urgence de la procédure dans la partie III de la requête, mais que la juge n'a pas réfuté ses arguments dans sa décision, elle n'est pas motivée dans cette partie, et donc falsifiée.

- b) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée.

**Premièrement**, une décision falsifiée prouve toujours l'intérêt et l'partialité du juge.

**Deuxièmement**, la juge a été nommé pour examiner la requête par la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle qui a **une aversion personnelle** pour M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P.Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021.

Dossier N° **2103903**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° **2103917**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier N° **2103948**

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a appelé la police pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev ce qui a effectivement reconnu le bien-fondé de ses accusations. C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le demandeur a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <http://www.controle-public.com/fr/Droits> .

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais elle a agi dans l'intérêt du préfet M. B. Gonzales, qui a agi dans son intérêt illégal, en plaçant de M. Ziablitsev S. notoirement illégalement en août 2020, sur la collusion, dans un hôpital psychiatrique pour torture et traitements inhumains sur la base de sa fausse dénonciation.

Demande d'indemnisation N°2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation N°2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation N° 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation N° 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

**Troisièmement**, la juge Chevalier-Aubert a commis des crimes contre M. Ziablitsev S. lui refusant l'accès au tribunal le 30.10.2020 et ses crimes sont prouvés par les décisions des cours internationales, qu'elle a refusé d'exécuter dans l'intérêt de la corruption des autorités défenderesse, y compris le préfet.

### **36. Requête de violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à l'arbitraire**

**Dossier du TA N°-2004875- dossier du CE N°447334 - dossier du BAJN°3197  
juge Chevalier-Aubert-président de chambre de CE Boulouis**

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Dans la déclaration sur les crimes de 9.01.2021, elle est répertoriée parmi les juges qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

#### **TA de Nice**

M.Pascal Frédérique –  
Mme P. Rousselle  
M. Silvestre-Toussaint  
M.Laurent Pouget  
Mme Josiane Mear  
M.O. Emmanuelli -  
M. P. Blanc  
Mme Sophie Belguèche  
Mme Chevalier-Aubert  
M. Tukov

M. Ziablitsev S. a récusé à plusieurs reprises le TA de Nice et sa présidente, qui n'ont pas été examinés sur le fond ni par la cour administrative d'appel de Marseille, ni par le Conseil d'état.

Par conséquent, la présidente du TA de Nice devait s'abstenir en raison du fait que toutes ces circonstances lui étaient connues.

## VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Requérant demande

1. Reviser l'ordonnance du 29.07.2021 du TA de Nice dans la procédure de référé et assurer la bonne application de la loi, son droit garanti aux procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa présence légale sur le territoire français par le délivrance d'attestation d'un demandeur d'asile.

## VII. Applications :

1. Ordonnance du 29.07.2021 N°2104031
2. Récépissé de l'association « Contrôle public »
3. Procuration à l'association

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



REQUERANT :

Le 31.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile- activiste privé de  
tous ses moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,  
6 place du Clauzel app.3  
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Le tribunal administratif

Pour envoi à l'autre juridiction pour cause de  
suspicion légitime

REQUETE CONTRE L'INNACTION  
DE LA PREFECTURE, DE LA SPADA ET DE L'OFII

**I. FAITS**

- 1.1 M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce que il a été persécuté en Russie sur la base d'une défense des droits de l'homme par les autorités russes corrompues.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021. (annexes 1-3)

<http://www.controle-public.com/gallery/CprDM.pdf>

- 1.2 Le 9.07.2021 M. Ziablitsev S. a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes 6-10)

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

- 1.3 Le 10.07.2021 M. Ziablitsev S. a envoyé à la préfecture une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes 3-5)

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

**"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")**

- 1.4 Donc M. Ziablitsev S. a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture de ses demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

- 1.5 Le 23.07.2021 il a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile au cours de la validité. Ses explications à la police sur les démarches effectuées ont été cachées et n'ont été enregistrées nulle part illégalement.

- 1.6 Le 24.07.2021 M. Ziablitsev S. a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021, mais il n'a pas reçu les réponses adéquates.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et du droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi. L'inaction des défenseurs a porté atteinte à son droit fondamental à la liberté.

## II. VIOLATION DE LA LOI

### 2.1 L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi en n'enregistrant ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021 et en ne prenant aucune décision sur les demandes déposées.

### 2.2 Code des relations entre le public et l'administration

#### Article L112-8

*« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »*

#### Article R112-9-1

*« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article [L. 112-9](#). A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.*

*Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration. »*

#### Article L121-1

*« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article [L. 211-2](#), ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »*

#### Article L211-2

*« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

*A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*

- 2° *Infligent une sanction ;*
- 3° *Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
- 4° *Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
- 5° *Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*
- 6° *Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*
- 7° *Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*
- 8° *Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

Ces règles de droit violées.

« (...) le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant, justifie un examen au fond (...)» (**§ 29 de l'Arrêt de la CEDH du 21.07.16 dans l'affaire «Tomov and Nikolova v. Bulgaría»**).

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte **«par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives»**. Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection (...)** (p. **11.3 Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire I. D. G. v. Spain**)»

### III. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration

1. OBLIGER les défendeurs à effectuer toutes les actions en conformité avec le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes de M. Ziablitsev S. du 9.07.2021 et du 10.07.2021, faites dans le cadre des procédures d'asile (le réexamen et la révision) y compris :

- ENJOINDRE la SPADA et l'OFII d'enregistrer la demande d'asile du 9.07.2021 de M. Ziablitsev S. en procédure de réexamen devant l'OFPRA.

- ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours pendant la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA et dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.

## VI. ANNEXES

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
  - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
  - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
  - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
  - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
  - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
  - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
  - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2021
11. Procuration de M. Ziablitsev S.
12. Récépissé de l'Association « Contrôle public »

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature M. Ziablitsev S.



## Traduction

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

## RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

### Index

I.	Faits .....	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral .....	5
III.	Règles de droit violées par le préfet .....	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe .....	14

## Traduction

### I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

### II. Communication de la décision

*« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.*

***Elle vous est remise à la préfecture ou par la police.*** Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

*Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

## Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §§15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

## Traduction

**que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

**CONCLUSION:** la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

## Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

## II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

**CONCLUSION:** L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

## Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

## Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes» (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14 )

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

**CONCLUSION:** L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPRA et de la décision de la CNDA.

## Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

**CONCLUSION:** L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

**CONCLUSION:** L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

### III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

## Traduction

*quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»*

**CONCLUSION:** Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

### 3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.  
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique »***

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits ...»***

**CONCLUSION:** J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

### 3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »***

**CONCLUSION:** du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7 )

### 3.4 Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

**CONCLUSION:** Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

### 3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.**

Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

### 3.6 Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 ( voir p. 2.2, 2.3)

### 3.7 Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion

## Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 ( voir p. 2.2, 2.3)

### 3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

*1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :*

*a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;*

*b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;*

*c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;*

*d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;*

*e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;*

*2° Lorsque le demandeur :*

*a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;*

*b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;*

*c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;*

*d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.*

***Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 ( voir p. 2.2, 2.5, 2.6 )

### 3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

## Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 ( voir p. 2.2, 2.5, 2.6 )

### 3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

#### Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»*

### 3.11 Charte des droits fondamentaux

#### Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

#### Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

**CONCLUSION:** En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 ( voir p. 2.2, 2.5, 2.6 )

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

## Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

[https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm\\_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com](https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com)

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

## IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
  - Convention européenne des droits de l'homme
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  - Convention relative au statut des réfugiés
  - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
  2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

## Traduction

### V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



## Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV (déposé par Associations en tant que mandataire)

## Inventaire des pièces complémentaires

### PIÈCES TRANSMISES AU FORMAT NUMÉRIQUE VIA TÉLÉRECOURS CITOYENS

**Produit le 07/08/2021 à 23:34**

- 1 - Procuration
- 2 - Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 3 - Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
- 4 - Courriel à la préfecture du 10.07.2021
- 5 - Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 6 - Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 7 - Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 8 - Fax au BAJ de la CNDA
- 9 - Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
- 10 - Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
- 11 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
- 12 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
- 13 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
- 14 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
- 15 - Complément pour le dossier à la préfecture envoyé le 02.08.2021
- 16 - Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

### PIÈCES TRANSMISES SUR SUPPORT MATÉRIEL



ASSOCIATION  
SOCIALE  
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°Wo62016541

**CONTACT :**

Téléphone : +33 695995329

**e-mail :**

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**SITE :**

[www.controle-public.com](http://www.controle-public.com)

**Président**

Monsieur Ziablitsev Sergei

**Procuration.**

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE**  
**PROCEDURE NORMALE**  
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Nom d'usage :  
 Prénoms : SERGEI  
 Sexe : Masculin  
 Situation familiale : Marié(e)  
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS  
 Nationalité : russe  
 Adresse :  
 Cosi 5257 Cs 91036  
 111 Boulevard de la Madeleine  
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :  
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Prénoms : Egor  
 Sexe : Masculin  
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
 Nationalité : russe  
 Nom : ZIABLITSEV  
 Prénoms : Andrei  
 Sexe : Masculin  
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes  
 Le : 13/01/2021  
 Valable jusqu'au : 12/07/2021  
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018  
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,  
 La secrétaire administrative  
 de pôle asile  
 ERIE ASIL  
  
 Angélique BARTOLO

### La législation appliquée par les autorités

- Les autorités invoquent l'inexécution de l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter le territoire français en vertu de l'art L.613-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'aurait pas été exécuté par M. Ziablitsev S.

Article L.613-1

*« La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. »*

- Article L611-1

*« L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »*

Cependant, les autorités **n'appliquent pas d'autres règles** de la législation qui exemptent de M. Ziablitsev d'obligation d'exécuter cet arrêté du préfet de quitter la France et le rendent juridiquement nul. Cependant, aucune des dispositions de la législation nationale applicable n'a pas été appliqué à l'arrestation et à la détention de M. Ziablitsev.

### La législation non appliquée par les autorités.

- Article L722-7 du CESEDA

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »*

- Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »*

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin à la notification de cette décision. »*

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, à la date de la notification de celle-ci. »*

Puisque **la notification** de la décision de la CNDA eu lieu le 14.06.2021, le préfet n'a pas pu rendre son arrêté obligeant à quitter la France avant cette date. Bien que dans la décision de la CNDA, il est écrit que l'audience était publique le 20.04.2021, en réalité elle s'est déroulée **sans la participation** du demandeur et de son avocat, puisque le collège a décidé de ne pas les convoquer à cette date.

Mais la préfecture et les juges du département des Alpes-Maritimes ne comprennent pas le terme **la notification, bien que il a été expliqué dans l'appel contre la rétention** (p. 2.1 <https://u.to/GEWAGw> )

➤ *Communication de la décision*

*« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.*

*Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.*

*Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

L'arrêté préfectoral de l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 **a été remis** à M. Ziablitsev après son interpellation et son placement en centre de rétention administrative de Nice **le 23.07.2021**, d'ailleurs en français. Par conséquent, le délai pour son appel n'a pas commencé à couler tant que le préfet ne lui a pas **remis l'arrêté préfectoral en russe**.

Après la remise de cet arrêté préfectoral, M. Ziablitsev n'a pas compris du tout ce que le document et ce qu'il a à voir avec la détention. Par conséquent, il ne pouvait pas être détenu sur la base de cet arrêté préfectoral, susceptible d'appel à partir du moment de la remise dans une langue compréhensible.

- Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

➤ Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »*

En vertu de ces articles du CESEDA M. Ziablitsev **se trouve légalement sur le territoire** de la France :

- jusqu'au 12.08.2021 même s'il n'avait pas déposé **les demandes le renouvellement**
- l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France **ne s'applique pas** depuis le 9.07.2021 compte tenu qu'il a sollicité l'enregistrement d'une demande d'asile en réexamen devant l'OFPRA et le 10.07.2021 a déposé une demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile en raison de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.

➤ Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

*1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :*

- a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;*
- b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;*
- c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;*
- d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;*
- e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;*

*2° Lorsque le demandeur :*

- a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;*
- b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;*
- c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;*
- d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

- Selon l'article L713-4 du CESEDA

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

- Selon la Convention relative au statut des réfugiés

#### Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*« 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »*

- Charte des droits fondamentaux

#### Article 18 Droit d'asile

*« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »*

#### Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*